

N° 194

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 décembre 2014

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances (1) sur le projet de loi de finances, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, pour 2015,

Par M. Albéric de MONTGOLFIER,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) *Cette commission est composée de : Mme Michèle André, présidente ; M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général ; Mme Marie-France Beaufils, MM. Yvon Collin, Vincent Delahaye, Mmes Fabienne Keller, Marie-Hélène Des Esgaulx, MM. André Gattolin, Jean Germain, Charles Guéné, Francis Delattre, Georges Patient, vice-présidents ; MM. Michel Berson, Philippe Dallier, Dominique de Legge, François Marc, secrétaires ; MM. Philippe Adnot, François Baroin, Éric Bocquet, Yannick Botrel, Jean-Claude Boulard, Michel Bouvard, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Thierry Carcenac, Jacques Chiron, Serge Dassault, Éric Doligé, Philippe Dominati, Vincent Eblé, Thierry Foucaud, Jacques Genest, Alain Houpert, Jean-François Husson, Mme Teura Iriti, MM. Pierre Jarlier, Roger Karoutchi, Bernard Lalande, Marc Laménie, Antoine Lefèvre, Gérard Longuet, Hervé Marseille, François Patriat, Daniel Raoul, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Maurice Vincent, Jean Pierre Vogel, Richard Yung.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **2234, 2260 à 2267** et T.A. **420**
Commission mixte paritaire : **2446**
Nouvelle lecture : **2438, 2450** et T.A. **451**

Sénat : Première lecture : **107, 108 à 114** et T.A. **30** (2014-2015)
Commission mixte paritaire : **179** et **180** (2014-2015)
Nouvelle lecture : **190** (2014-2015)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	5
I. LES ACCORDS EN PREMIÈRE LECTURE : LES ARTICLES VOTÉS CONFORMES PAR LE SÉNAT	7
A. EN PREMIÈRE PARTIE	7
B. EN SECONDE PARTIE.....	8
II. LES DÉSACCORDS : LES ARTICLES RÉTABLIS DANS LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA PREMIÈRE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE	11
A. LES ARTICLES MODIFIÉS PAR LE SÉNAT ET RÉTABLIS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS SA VERSION DE PREMIÈRE LECTURE	11
1. <i>En première partie</i>	11
2. <i>En seconde partie</i>	12
B. LES ARTICLES INTRODUCIS PAR LE SÉNAT ET SUPPRIMÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE	13
III. LES INITIATIVES DU SÉNAT CONFIRMÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	16
A. LES ARTICLES MODIFIÉS PAR LE SÉNAT ET ADOPTÉS CONFORMES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	16
B. LES ARTICLES INTRODUCIS PAR LE SÉNAT AYANT ÉTÉ ADOPTÉS CONFORMES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	20
C. LES ARTICLES ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET REPRENANT CERTAINES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT	21
IV. LES AUTRES ARTICLES MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	25
A. EN PREMIÈRE PARTIE	25
B. EN SECONDE PARTIE.....	28
MOTION TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE	35
EXAMEN EN COMMISSION	37
TABLEAU COMPARATIF	39

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de finances pour 2015 comptait initialement 63 articles (dont l'article liminaire). En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté 61 nouveaux articles et a supprimé un article du projet de loi initial (article 46).

Le projet de loi transmis au Sénat comportait donc 123 articles ainsi qu'un article supprimé. Le Sénat en a voté 55 conformes et a confirmé la suppression de l'article 46, qui n'étaient donc plus en discussion en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Il en a supprimé 8 et en a par ailleurs introduit 29 nouveaux. Au total, **97 articles étaient donc encore en discussion en nouvelle lecture.**

Sur ces 97 articles, l'Assemblée nationale a, en nouvelle lecture :

- **rétabli son texte sur 20 articles**, sous réserve, le cas échéant, de modifications rédactionnelles ;
- **supprimé 22 articles introduits par le Sénat ;**
- **adopté conformes 27 articles modifiés par le Sénat ;**
- **confirmé la suppression de deux articles** (articles 9 *ter* et 44 *quindecies*) adoptée par le Sénat ;
- **adopté conformes 6 articles nouveaux introduits par le Sénat ;**
- **modifié un article introduit par le Sénat** (article 11 *bis*) ;
- **modifié 19 articles par rapport à leur rédaction issue de sa première lecture**, dont 10 reprennent certaines modifications apportées par le Sénat.

S'agissant des articles 32, 33 et 34 (crédits des missions, des budgets annexes et des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers), **l'Assemblée nationale est revenue sur l'ensemble des amendements de crédits adoptés par le Sénat en première lecture.**

I. LES ACCORDS EN PREMIÈRE LECTURE : LES ARTICLES VOTÉS CONFORMES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a **voté conforme 55 articles** dans leur rédaction issue de l'Assemblée nationale en première lecture, et a confirmé la suppression d'un article (article 46).

A. EN PREMIÈRE PARTIE

En première partie, le Sénat avait adopté sans modification les **18 articles suivants, qui n'étaient donc plus en discussion en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale :**

- **l'article premier** (Autorisation de percevoir les impôts existants) ;
- **l'article 5 bis** (Possibilité pour les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie d'écarter l'application du dispositif d'incitation fiscale en faveur du logement locatif intermédiaire - dispositif « Pinel ») ;
- **l'article 5 ter** (Pérennisation des conditions d'éligibilité des entreprises solidaires aux réductions d'impôt « ISF-PME » et « Madelin ») ;
- **l'article 6 ter** (Prorogation jusqu'au 31 décembre 2017 de plusieurs dispositifs temporaires d'incitation fiscale à la construction de logements) ;
- **l'article 6 quater** (Indexation sur l'inflation du plafond de bénéficiaires des organismes non lucratifs non imposables à l'impôt sur les sociétés) ;
- **l'article 6 quinquies** (Prorogation de l'éligibilité au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs) ;
- **l'article 7** (Application du taux réduit de TVA aux opérations d'accession sociale à la propriété réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville) ;
- **l'article 7 bis** (Indexation sur l'inflation de la franchise en base de TVA pour les activités lucratives accessoires des organismes sans but lucratif) ;
- **l'article 9 bis** (Ajustement du taux du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée [FCTVA] à l'évolution du mode de financement de l'Union européenne) ;
- **l'article 16** (Prélèvement sur le fonds de roulement des agences de l'eau) ;
- **l'article 21** (Reconduction des budgets annexes et comptes spéciaux existants) ;
- **l'article 23** (Extension des recettes du CAS « Fréquences » au produit des redevances de la bande de fréquences des 700 MHz et

prorogation du régime du retour intégral des recettes au ministère de la défense) ;

- **l'article 25** (Hausse des recettes du compte d'affectation spéciale « Développement agricole et rural » [CAS-DAR]) ;

- **l'article 26** (Dissolution de l'Établissement public de financement et de restructuration [EPFR]) ;

- **l'article 27** (Augmentation de deux euros de la contribution à l'audiovisuel public et modalités de financement de TV5 Monde) ;

- **l'article 29 bis** (Réutilisation des données du système d'immatriculation des véhicules).

B. EN SECONDE PARTIE

En seconde partie, le Sénat avait adopté sans modification les **38 articles suivants, qui n'étaient donc plus en discussion en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale** :

- **l'article 33** (Crédits des budgets annexes) ;

- **l'article 35** (Autorisations de découvert) ;

- **l'article 37** (Plafond des emplois des opérateurs de l'État) ;

- **l'article 38** (Plafond des emplois des établissements à autonomie financière) ;

- **l'article 39** (Plafond des emplois des autorités publiques indépendantes) ;

- **l'article 42 bis** (Prorogation des exonérations de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties applicables à certains logements) ;

- **l'article 42 quater** (Revalorisation des valeurs locatives) ;

- **l'article 42 quinquies** (Intégration fiscale progressive des EPCI en matière de bases minimum de cotisation foncière des entreprises) ;

- **l'article 43** (Taux majoré de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en faveur des entreprises exploitées dans les départements d'outre-mer) ;

- **l'article 44 ter** (Suppression du versement transport interstitiel au profit des régions) ;

- **l'article 44 septies** (Réduction d'impôt accordée au titre du financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles) ;

- **l'article 44 octies** (Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes) ;

- l'article 44 *decies* (Précision de la définition du doctorat dans le cadre du calcul de l'assiette du crédit d'impôt recherche) ;

- l'article 44 *duodecies* (Taxes perçues au profit de la région Île-de-France) ;

- s'agissant de la mission « Administration générale et territoriale de l'État » :

- l'article 45 (Prélèvement sur le fonds de roulement de l'Agence nationale du traitement automatisé des infractions [ANTAI] au profit de l'Agence nationale des titres sécurisés [ANTS]) qui a été adopté conforme par le Sénat en première lecture ;
- l'article 46 (Réforme de la propagande électorale dans le cadre des élections régionales, départementales et des assemblées de Guyane et de Martinique) dont la suppression par l'Assemblée nationale en première lecture avait été confirmée par le Sénat ;

- s'agissant de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » :

- l'article 49 (Majoration forfaitaire des montants de l'allocation de reconnaissance en faveur des anciens supplétifs et de leurs familles) ;
- l'article 50 (Attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus en opérations extérieures) ;

- s'agissant de la mission « Culture » :

- l'article 50 *bis* (Demande de rapport relative à l'évolution du financement du Centre des monuments nationaux) ;

- s'agissant de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » :

- l'article 50 *quinquies* (Document de politique transversale relatif à la politique maritime de la France) ;

- s'agissant de la mission « Égalité des territoires et logement » :

- l'article 54 (Contribution financière au développement de l'offre de logements sociaux) ;

- s'agissant de la mission « Justice » :

- l'article 56 (Augmentation du droit de timbre en appel) ;
- l'article 56 *bis* (Report de l'entrée en vigueur de la collégialité de l'instruction) ;

- l'article 56 *ter* (Report de l'entrée en vigueur de la suppression des juridictions de proximité) ;
- s'agissant de la mission « Médias, livres, industries culturelles » :
 - l'article 56 *quinquies* et l'article 56 *sexies* (Entrée en vigueur des modifications du crédit d'impôt jeux vidéo) ;
- s'agissant de la mission « Outre-mer » :
 - l'article 57 (Suppression de l'aide à la rénovation des hôtels situés dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
 - l'article 57 *bis* (Fixation du montant de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française pour 2015) ;
- s'agissant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » :
 - l'article 58 *bis* (Élargissement de la dérogation relative aux prélèvements et reversements du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre les communes membres) ;
 - l'article 58 *ter* (Condition de « double majorité » pour la répartition libre du FPIC) ;
 - l'article 58 *quinquies* (Prise en compte des contrats à durée déterminée d'insertion pour le calcul des attributions du fonds de mobilisation départemental pour l'insertion) ;
 - l'article 59 (Modification des règles de contribution au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France) ;
 - l'article 59 *bis* (Pérennisation de la diminution des dotations en contrepartie du bénéfice de la taxe sur les surfaces commerciales [TASCOM]) ;
- s'agissant de la mission « Sécurités » :
 - l'article 59 *septies* (Prorogation de la possibilité pour les collectivités territoriales d'intervenir dans le financement des opérations immobilières de la sécurité et de la justice) ;
- s'agissant de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » :
 - l'article 60 (Financement par le Fonds national des solidarités actives (FNSA) de la partie socle du revenu de solidarité active en faveur des jeunes actifs) ;
- s'agissant de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » :

-
- **l'article 61** (Prolongation en 2016 et 2017 de la taxe dite « Euro 2016 » affectée au Centre national pour le développement du sport [CNDS]) ;
 - **s'agissant de la mission « Travail et emploi » :**
 - **l'article 62** (Contribution de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) au financement des contrats aidés) ;
 - **l'article 63** (Création d'une aide incitative au recrutement des apprentis) ;
 - **s'agissant du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » :**
 - **l'article 64** (Mise en place d'un complément individuel temporaire) ;
 - **s'agissant du CAS « Pensions » :**
 - **l'article 65** (Suppression de l'établissement public national de financement des retraites de La Poste [EPNFRLP]).

II. LES DÉSACCORDS : LES ARTICLES RÉTABLIS DANS LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA PREMIÈRE LECTURE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LES ARTICLES MODIFIÉS PAR LE SÉNAT ET RÉTABLIS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS SA VERSION DE PREMIÈRE LECTURE

L'Assemblée nationale a **rétabli son texte de première lecture sur 20 articles.**

1. En première partie

En première partie, l'Assemblée nationale a **maintenu son texte de première lecture sur les 7 articles suivants :**

- **l'article 2** (Baisse de l'impôt sur le revenu des ménages à revenus moyens) ;

- **l'article 6** (Incitation à la libération du foncier constructible et à la construction de logements par l'aménagement des droits de mutation à titre gratuit) ;

- **l'article 6 septies** (Désindexation de la limite d'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune à hauteur de 75 % de leur valeur de certains biens ruraux ou forestiers) ;

- **l'article 8 bis** (Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives) ;

- **l'article 12** (Fixation en loi de finances de la dotation globale de compensation [DGC] de la collectivité de Saint Barthélemy) ;

- **l'article 20** (Relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques [TICPE] sur le carburant gazole et affectation d'une part de ce produit à l'Agence de financement des infrastructures de France [AFITF]) ;

- **l'article 22 bis** (Prorogation du dispositif de cession à l'euro symbolique des immeubles reconnus inutiles dans le cadre des opérations de restructuration de la défense), à l'exclusion d'une modification rédactionnelle introduite par votre commission des finances.

2. En seconde partie

En seconde partie, l'Assemblée nationale a **rétabli son texte de première lecture sur les 13 articles suivants** :

- **l'article 42** (Exonération temporaire de TFPB et de CFE pour les activités de méthanisation agricole) ;

- à **l'article 42 ter** (Prorogation et extension aux quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties), l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à rétablir le texte dans sa version telle qu'issue de sa première lecture, tout en conservant les améliorations rédactionnelles ainsi que l'amendement de cohérence, concernant les modalités de compensation de cet abattement aux collectivités territoriales par l'État, adoptés par le Sénat ;

- **l'article 44 quinquies** (Suppression de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité des adhérents à un organisme de gestion agréé) qui avait été supprimé par le Sénat. L'Assemblée nationale a toutefois repris les améliorations rédactionnelles qui avaient été proposées par votre commission des finances ;

- **l'article 44 undecies** (Informations relatives à l'utilisation du CICE) ;

- **l'article 44 sexdecies** (Suppression du délai de reprise de l'administration de trois à deux ans pour les adhérents d'organismes de gestion agréés) qui avait été supprimé par le Sénat. L'Assemblée nationale a toutefois adopté des améliorations rédactionnelles dont certaines avaient été proposées par votre commission des finances ;

- **l'article 44 octodecies** (Modification du plafond applicable au dispositif « Pinel » en outre-mer), par coordination avec l'article 5 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale ;

- **s'agissant de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »** :

- **l'article 47** (Modification du dispositif d'exonération en faveur de l'emploi saisonnier agricole) qui avait été supprimé par le Sénat ;

- **s'agissant de la mission « Économie » :**

- **l'article 51** (Suppression de l'indemnité de départ instituée en 1982 en faveur de certains artisans et commerçants) qui avait été supprimé par le Sénat ;

- **s'agissant de la mission « Égalité des territoires et logement » :**

- **l'article 52** (Réforme du dispositif des aides personnelles au logement « accession ») qui avait été supprimé par le Sénat et que l'Assemblée nationale a rétabli sous réserve d'une coordination dans le code de la sécurité sociale s'agissant des allocations de logement familiales ;
- **l'article 53** (Financement du Fonds national d'aide au logement [FNAL] par la participation des employeurs à l'effort de construction [PEEC]) qui avait été supprimé par le Sénat ;

- **s'agissant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » :**

- **l'article 58 quater** (Relèvement du seuil d'effort fiscal pour bénéficier du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) en 2016) ;
- **l'article 58 sexies** (Rapport sur la soutenabilité du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales [FPIC]) ;
- **l'article 59 quater** (Pérennisation de la possibilité pour les départements de relever le taux des droits de mutations à titre onéreux et du fonds de solidarité des départements).

En outre, il convient de souligner que **l'Assemblée nationale a également modifié les articles 32, 33 et 34, en revenant sur l'ensemble des amendements de crédits adoptés par le Sénat en première lecture** (cf. *infra*).

B. LES ARTICLES INTRODUIITS PAR LE SÉNAT ET SUPPRIMÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

L'Assemblée nationale a **supprimé 22 articles introduits par le Sénat.**

En première partie, elle a **supprimé les 5 articles suivants introduits par le Sénat :**

- **l'article 7 quater** (Prorogation du droit fixe de publicité foncière pour les acquisitions réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré) introduit à l'initiative de notre collègue Marie-Noëlle Lienemann ;

- **l'article 8 bis A** (Amplification de la prise en compte de l'amortissement dégressif des investissements des PME dans le calcul de leur bénéfice imposable) introduit à l'initiative de nos collègues Jacques Chiron et Bernard Lalande, ainsi que de Vincent Delahaye et des membres du groupe UDI-UC ;

- **l'article 20 bis** (Modulation de la taxe générale sur les activités polluantes à La Réunion) introduit à l'initiative de notre collègue Michel Fontaine ;

- **l'article 20 ter** (Augmentation de la part des biocarburants d'origine animale dont l'incorporation dans les carburants ouvre droit à une réduction de taxe générale sur les activités polluantes [TGAP]) introduit à l'initiative de nos collègues Dominique de Legge, François Marc et Vincent Delahaye ;

- **l'article 29 ter** (Suppression de l'autorisation pour l'État de vendre à des tiers des informations nominatives figurant dans les pièces administratives exigées des automobilistes pour la circulation des véhicules) introduit à l'initiative du groupe RDSE.

*

En seconde partie, l'Assemblée nationale a **supprimé les 17 articles suivants introduits par le Sénat** :

- **l'article 41 bis** (Élargissement du PTZ aux acquisitions de logements neufs en nue-propriété par leur locataire) introduit à l'initiative de nos collègues Marie-Noëlle Lienemann et Dominique Estrosi-Sassone ;

- **l'article 42 bis A** (Instauration d'une taxe de sûreté portuaire) introduit à l'initiative de notre collègue Daniel Percheron ;

- **l'article 42 quater A** (Enregistrement des dons de sommes d'argent au domicile du donateur ou du donataire) introduit à l'initiative de notre collègue Philippe Dallier ;

- **l'article 42 sexies** (Révision du barème des bases minimums de cotisation foncière des entreprises) introduit à l'initiative de nos collègues Philippe Dallier et Jean-Claude Boulard ;

- **l'article 42 septies** (Création d'un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser toute charge nouvelle non compensée imposée aux collectivités) introduit à l'initiative de votre commission des finances ;

- **l'article 42 octies** (Rapport sur les difficultés rencontrées en matière de prévisions de recettes et de recouvrement de la taxe d'aménagement) introduit à l'initiative de votre commission des finances ;

- s'agissant de la mission « Économie » :

- **l'article 51 bis** (Demande de rapport sur les conséquences économiques et sociales de l'arrêt de l'aide aux stations-service non éligibles au FISAC) qui avait été adopté par le Sénat ;

- s'agissant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » :

- **l'article 55 bis** (Instauration de trois jours de carence dans la fonction publique) qui avait été adopté par le Sénat à l'initiative de votre commission des finances ;

- s'agissant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » :

- **l'article 58 A** (Modification des règles de répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale) qui avait été adopté par le Sénat à l'initiative de notre collègue Philippe Dallier ;
- **l'article 58 bis A** (Ralentissement de la progression du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales [FPIC]) qui avait été adopté par le Sénat à l'initiative de votre commission des finances ;
- **l'article 58 bis B** (Prise en compte de la dotation d'intercommunalité dans le calcul du potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal) qui avait été adopté par le Sénat à l'initiative de notre collègue Philippe Dallier ;
- **l'article 58 bis C** (Mise en œuvre d'un dispositif de garantie pour les attributions du FPIC) qui avait été adopté par le Sénat à l'initiative de notre collègue Pierre Jarlier ;
- **l'article 58 bis D** (Mise en œuvre d'un dispositif incitatif pour la fusion de départements) qui avait été adopté par le Sénat à l'initiative du groupe socialiste ;
- **l'article 59 bis A** (Modification de la définition du potentiel fiscal des départements) qui avait été adopté par le Sénat à l'initiative de nos collègues Éric Doligé et Christian Favier ;
- **l'article 59 sexies A** (Intégration de la redevance d'usage des abattoirs publics dans la détermination du coefficient d'intégration fiscale), qui avait été adopté par le Sénat à l'initiative de notre collègue Philippe Bas ;

- s'agissant de la mission « Santé » :

- **l'article 59 septies A** (Instauration d'une contribution forfaitaire à la charge des bénéficiaires de l'aide médicale de

l'État) qui avait été adopté par le Sénat à l'initiative de sa commission des affaires sociales ;

- **s'agissant du CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » :**

- **l'article 64 bis** (Suppression de la possibilité pour l'État de transférer ses actifs immobiliers à la Société de valorisation foncière et immobilière [SOVAFIM] en vue de leur valorisation par celle-ci) qui avait été adopté par le Sénat à l'initiative de notre collègue Michel Bouvard.

III. LES INITIATIVES DU SÉNAT CONFIRMÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LES ARTICLES MODIFIÉS PAR LE SÉNAT ET ADOPTÉS CONFORMES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a **adopté conformes 27 articles dans leur rédaction issue du Sénat, et a confirmé la suppression de deux articles adoptée par le Sénat (articles 9 ter et 44 quindécies).**

En première partie, l'Assemblée nationale a **adopté conformes les 10 articles suivants dans leur rédaction issue du Sénat :**

- **l'article 4** (Réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières de cessions de terrains à bâtir) modifié par le Sénat à l'initiative du Gouvernement tendant à prévoir l'application du dispositif d'abattement exceptionnel de 30 % pour les opérations de démolition-reconstruction réalisées dans les zones tendues en 2015 ;

- **l'article 6 bis** (Extension de l'exonération temporaire d'imposition des plus-values réalisées lors de la cession de biens immobiliers à tout acquéreur s'engageant à construire des logements sociaux) modifié par le Sénat à l'initiative de votre commission des finances (après sous-amendement de notre collègue Philippe Dallier) tendant à encadrer l'exonération de plus-value en cas de cession à tout acquéreur s'engageant à construire des logements sociaux ;

- **l'article 6 sexies** (Exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit pour les immeubles et droits immobiliers dont les titres de propriétés ont été reconstitués) tenant compte d'une modification rédactionnelle adoptée par le Sénat ;

- **l'article 7 ter** (Extension de l'application du taux réduit de TVA à certaines opérations immobilières en matière de logement social), modifié

par le Sénat à l'initiative de notre collègue Philippe Dallier (amendement de coordination) ;

- **l'article 11** (Compensation aux départements des charges résultant de la mise en œuvre du revenu de solidarité active [RSA] et, à Mayotte, des charges résultant du processus de départementalisation) conservant une modification introduite à l'initiative du Gouvernement qui tire les conséquences de la création de la métropole de Lyon ;

- **l'article 13** (Affectation d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques [TICPE] en vue de la constitution de la ressource régionale pour l'apprentissage et actualisation de la fraction du tarif de la TICPE relative à la compensation financière des primes à l'apprentissage) conservant une modification rédactionnelle introduite à l'initiative de votre commission des finances ;

- **l'article 22** (Prorogation de l'exemption de contribution au désendettement de l'État des produits de cessions de certains biens domaniaux [CAS « Immobilier »]) conservant une modification rédactionnelle introduite à l'initiative de votre commission des finances ;

- **l'article 24** (Modification des recettes et des dépenses du CAS « Apprentissage » [FNDMA]) conservant une modification rédactionnelle introduite à l'initiative de votre commission des finances ;

- **l'article 29** (Suppression de la gestion au nominatif des titres d'État) conservant une modification rédactionnelle introduite à l'initiative de votre commission des finances ;

- **l'article 30** (Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne) conservant une modification introduite à l'initiative du Gouvernement visant à ajuster la prévision de prélèvement sur recettes au profit du budget de l'Union européenne (minoration de 300 millions d'euros).

L'Assemblée nationale a par ailleurs confirmé la **suppression de l'article 9 ter** (Suppression des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle) qui a été adoptée par le Sénat à l'initiative de votre commission des finances ainsi que des groupes UMP, RDSE et socialiste.

*

En seconde partie, l'Assemblée nationale a **adopté conformes les 17 articles suivants dans leur rédaction issue du Sénat** :

- **l'article 36** (Plafond des autorisations d'emplois de l'État) conservant une modification introduite par le Sénat à l'initiative du Gouvernement procédant à une diminution de 2 124 ETPT du plafond des

autorisations d'emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

- **l'article 40** (Majoration des plafonds de reports de crédits de paiement) conservant une modification introduite par le Sénat à l'initiative du Gouvernement ajoutant deux programmes (« Police nationale » et « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ») à la liste de ceux pouvant faire l'objet d'un report de crédits supérieur au plafond défini par la LOLF ;

- **l'article 41** (Prolongation et extension du prêt à taux zéro [PTZ]) conservant une modification introduite par le Sénat à l'initiative de votre commission des finances visant à préciser les cas dans lesquels la condition de réalisation des travaux dans les trois ans peut être repoussée pour maintenir le bénéfice du PTZ. L'Assemblée nationale a toutefois adopté un amendement rédactionnel ;

- **l'article 44** (Taux majoré de crédit d'impôt recherche en faveur des entreprises exposant des dépenses de recherche dans les départements d'outre-mer) conservant une modification introduite à l'initiative de nos collègues Michel Magras et Georges Patient visant à majorer le taux de crédit d'impôt innovation pour les dépenses réalisées dans un DOM ;

- **l'article 44 quater** (Suppression de la déductibilité intégrale du salaire du conjoint exploitant adhérent à un centre de gestion agréé) conservant une modification introduite à l'initiative de votre commission des finances visant à porter le plafond de déductibilité du salaire du conjoint de l'exploitant individuel de 13 800 euros à 17 500 euros, pour les exploitants adhérents ou non-adhérents à un organisme de gestion agréé ;

- **l'article 44 sexies** (Majoration de la réduction d'impôt sur le revenu due au titre des travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtels réalisés à Saint-Martin) conservant une modification rédactionnelle adoptée par le Sénat ;

- **l'article 44 nonies** (Exclusion des sociétés d'acquisition de contrats d'approvisionnement d'électricité du dispositif de limitation de la déductibilité des charges financières) conservant une modification introduite à l'initiative du Gouvernement subordonnant l'entrée en vigueur du dispositif à l'accord de la Commission européenne ;

- **l'article 44 terdecies** (Modification de la sanction pour défaut de présentation de la documentation relative aux prix de transfert) conservant une modification de précision ;

- **l'article 44 quaterdecies** (Amende fiscale pour les conseils apportant leur concours à des montages d'évasion fiscale) conservant une modification de précision ;

- **l'article 44 septdecies** (Association du Parlement à l'observatoire des contreparties) conservant la rédaction issue du Sénat prévoyant que le

comité de suivi du CICE est élargi aux allègements de cotisations patronales et que les parlementaires membres sont nommés par les présidents des deux assemblées, sur proposition de leurs commissions des finances ;

- **s'agissant de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » :**

- **l'article 48** (Revalorisation des majorations spéciales des pensions de conjoints survivants des grands invalides de guerre), conservant une modification rédactionnelle adoptée par le Sénat ;

- **s'agissant de la mission « Enseignement scolaire » :**

- **l'article 55** (Prorogation du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le 1^{er} degré pour l'année scolaire 2015-2016) conservant une modification visant à pérenniser ce fonds renommé « fonds de soutien » ;

- **s'agissant de la mission « Justice » :**

- **l'article 56 quater** (Reconnaissance du caractère discriminatoire et abusif du licenciement pour faits de grève des mineurs grévistes en 1948 et 1952 et versement d'une allocation forfaitaire) conservant une modification introduite à l'initiative du Gouvernement qui, outre des précisions techniques, a étendu le champ des dispositions relatives aux programmes scolaires et de recherche aux mineurs grévistes de 1941 et exonéré les allocations d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales ;

- **s'agissant de la mission « Politique des territoires » :**

- **l'article 57 ter** (Report au 1^{er} janvier 2016 de la dissolution de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances [ACSé]) conservant des modifications de coordination ;

- **s'agissant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » :**

- **l'article 59 ter** (Ajustement du fonctionnement du fonds départemental de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) conservant une modification introduite à l'initiative du Gouvernement et visant à compenser les départements dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) baisse de plus de 5 % en 2015 ;
- **l'article 59 quinquies** (Assouplissement des conditions de création des communautés d'agglomération) conservant une modification introduite à l'initiative de votre commission des finances visant à réintroduire le critère de la « commune de

plus de 15 000 » dans la définition des communautés d'agglomération ;

- **s'agissant de la mission « Santé » :**

- **l'article 59 *sexies*** (Délai de facturation des séjours hospitaliers des bénéficiaires de l'aide médicale de l'État) conservant une modification rédactionnelle adoptée par le Sénat.

En outre, l'Assemblée nationale a confirmé la **suppression de l'article 44 *quindecies*** (Publication de la liste des organismes ayant reçu une réponse positive de l'administration sur leur éligibilité aux réductions d'impôts au titre des dons), que le Sénat avait décidée à l'initiative de votre commission des finances.

B. LES ARTICLES INTRODUICTS PAR LE SÉNAT AYANT ÉTÉ ADOPTÉS CONFORMES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a **adopté conformes 6 articles introduits par le Sénat.**

En première partie, l'Assemblée nationale a **adopté conformes les 3 articles suivants introduits par le Sénat :**

- **l'article 6 *quinquies* A** (Prorogation du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique) introduit à l'initiative de notre collègue Gérard César au nom de la commission des affaires économiques ;

- **l'article 6 *sexies* A** (Extension de l'éligibilité à l'éco-PTZ des logements dans les départements d'outre-mer) introduit à l'initiative de notre collègue Serge Larcher ;

- **l'article 8 *ter*** (Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée [TVA] sur les ventes directes d'œuvres d'art) introduit à l'initiative de notre collègue David Assouline au nom de la commission de la culture.

*

En seconde partie, l'Assemblée nationale a **adopté conformes les 3 articles suivants introduits par le Sénat :**

- **s'agissant de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » :**

- **l'article 50 *sexies*** (Remise d'un rapport sur l'Autorité de sûreté nucléaire [ASN] examinant ses modalités de financement et son statut), introduit par le Sénat à l'initiative de notre collègue Michel Berson ;
- **l'article 50 *septies*** (Dérogation à la règle du secret professionnel en matière fiscale au profit de l'Agence

nationale pour la garantie des droits des mineurs), introduit par le Sénat à l'initiative du Gouvernement ;

- s'agissant de la mission « Recherche et enseignement supérieur » :

- l'article 57 *quater* (Rapport relatif aux financements publics de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de la transparence nucléaire), introduit par le Sénat à l'initiative de notre collègue Michel Berson.

C. LES ARTICLES ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET REPRENANT CERTAINES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

L'Assemblée nationale a **adopté 11 articles en conservant certaines modifications apportées par le Sénat.**

En première partie, l'Assemblée nationale a **adopté les 9 articles suivants en conservant certaines modifications apportées par le Sénat :**

- à l'article 3 (Mise en place d'un crédit d'impôt pour la transition énergétique), l'Assemblée nationale a adopté le texte du Sénat qui étend le bénéfice du crédit d'impôt au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération ainsi qu'aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte, payées entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015, au titre de l'acquisition d'équipements ou de matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle, et notamment les brasseurs d'air.

L'Assemblée nationale a toutefois adopté un amendement de la rapporteure générale, sous-amendé par le Gouvernement, visant à limiter cette extension aux seuls départements d'outre-mer et à supprimer la définition par l'arrêté d'application de caractéristiques techniques et critères de performance minimale spécifiques pour l'application du crédit d'impôt pour les logements situés dans les DOM (précision adoptée par le Sénat à l'initiative de notre collègue Georges Patient).

À l'initiative de notre collègue député Jean-Claude Fruteau, l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à limiter aux seuls contribuables domiciliés dans un département d'outre-mer le bénéfice du CITE s'agissant des dépenses d'équipement contre le rayonnement solaire.

- à l'article 8 (Suppression de taxes à faible rendement), l'Assemblée nationale a adopté un amendement de notre collègue députée Valérie Rabault, rapporteure générale du budget, visant à rétablir la suppression de la taxe de gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que celle

de la taxe de trottoirs, dont le maintien avait été adopté par le Sénat. Toutefois, s'agissant des droits d'enregistrement de cession de gré à gré dans le domaine agricole, l'Assemblée nationale a répondu à la préoccupation exprimée par le Sénat, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, en maintenant un droit forfaitaire limité à 125 euros pour les cessions de fonds agricoles ;

- à l'article 9 (Fixation pour 2015 de la dotation globale de fonctionnement [DGF] et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux [IDL]), l'Assemblée nationale a conservé deux modifications introduites par le Sénat :

- l'une adoptée à l'initiative de la commission des finances revenant sur le rétrécissement du champ des variables d'ajustement au profit des communes percevant la fraction « cible » de la dotation de solidarité urbaine (DSU) introduit à l'Assemblée nationale ;
- l'autre adoptée à l'initiative du Gouvernement incluant, au sein des variables d'ajustement, la compensation d'exonération de fiscalité locale dans les zones urbaines sensibles.

Elle a par ailleurs adopté, à l'initiative de nos collègues députés Valérie Rabault, rapporteure générale, François Pupponi et Marc Goua, un amendement rétablissant les montants adoptés par l'Assemblée nationale, en première lecture, de la dotation globale de fonctionnement et des variables d'ajustement.

Elle a également adopté, à l'initiative du Gouvernement, en seconde délibération, un amendement diminuant de 1,7 million d'euros le montant des variables d'ajustement, afin de financer la compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville adoptée dans le projet de loi de finances rectificative pour 2014.

Elle a enfin adopté, à l'initiative de notre collègue députée Valérie Rabault, rapporteure générale du budget, un amendement revenant sur l'exclusion (introduite au Sénat par un amendement de notre collègue Philippe Dallier) des variables d'ajustement de plusieurs compensations de fiscalité locale pour les constructions de logements sociaux ;

- à l'article 10 (Compensation des transferts de compétences aux départements et aux régions par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques), l'Assemblée nationale a conservé la modification introduite par le Sénat à l'initiative du Gouvernement tirant les conséquences de la création de la métropole de Lyon. Elle a toutefois adopté un amendement du Gouvernement qui modifie la clé de répartition de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) et de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

entre la métropole de Lyon et le département du Rhône en application de la dernière évaluation de la commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) ;

- à l'article 11 *bis* (Modification de la répartition de la deuxième fraction de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance [TSCA] destinée à contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours) introduit à l'initiative du Gouvernement et visant à tirer les conséquences de la création de la métropole de Lyon, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement visant à modifier la clé de répartition (qui avait été établie de façon prévisionnelle) ;

- à l'article 15 (Fixation des plafonds pour l'année 2015 des taxes affectées aux opérateurs et à divers organismes chargés de missions de service public) :

- s'agissant de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), le Sénat avait relevé le plafond d'affectation de la taxe sur les logements vacants en le portant de 51 millions d'euros à 91 millions d'euros ; l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, a minoré cette augmentation en fixant le plafond à 61 millions d'euros ;
- s'agissant des chambres d'agriculture, la baisse du plafond de la taxe affectée est rétablie, pour un montant moindre que celui initialement envisagé : le plafond passe ainsi de 297 millions d'euros en 2014 à 292 millions d'euros en 2015, contre 282 millions d'euros dans la rédaction initiale du Gouvernement, soit une diminution de 5 millions d'euros au lieu des 15 millions d'euros envisagés initialement. Cette moindre baisse de 10 millions d'euros est compensée par une hausse à due concurrence du montant du prélèvement exceptionnel sur le fonds de roulement des chambres (article 18) ;
- s'agissant des chambres de commerce et d'industrie, la réduction du plafond de la taxe affectée est également rétablie : le plafond s'élèvera en 2015 à 506 millions d'euros (contre 719 millions d'euros dans le droit en vigueur). Ce plafond avait été revu à la hausse à 650 millions d'euros par le Sénat ;
- s'agissant du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, le plafond de la taxe affectée est diminué à 4,5 millions d'euros, contre 8,5 millions d'euros initialement prévus ;
- les taxes créées dans le cadre des articles 31 *vicies* (en faveur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail), 31 *octovicies* et 31 *novovicies*

(en faveur de France Agrimer) du PLFR pour 2014, adopté par l'Assemblée nationale, sont plafonnées, à hauteur respectivement de 4,2 millions d'euros et de 2 millions d'euros pour les deux dernières taxes ;

- s'agissant du fonds stratégique de la forêt et du bois, l'affectation de l'indemnité de défrichement prévue par l'article 31 *ter* du PLFR pour 2014 est également plafonnée à hauteur de 18 millions d'euros, correspondant au rendement prévisionnel de cette ressource ;

- à l'article 17 (Prélèvement exceptionnel sur les chambres de commerce et d'industrie [CCI]), l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à modifier les bases du prélèvement de 500 millions d'euros sur le fonds de roulement des CCI, qui reprend largement l'esprit des amendements adoptés par le Sénat : d'une part, le prélèvement sera calculé sur la base des budgets exécutés de l'année 2013 (et non de 2012) ; d'autre part, il exclura les investissements en faveur de l'apprentissage et de l'alternance décidés dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (PIA), alors que le Sénat avait choisi d'exclure tous les investissements. Un nouveau tableau de répartition est proposé en conséquence ;

- à l'article 19 (Réforme du financement de l'aide juridictionnelle), l'Assemblée nationale a adopté, outre un amendement rédactionnel, deux amendements revenant sur des votes intervenus au Sénat et qui visaient à faire bénéficier les avocats désignés d'office de l'aide juridictionnelle. Elle a cependant conservé une modification introduite par le Sénat, à l'initiative du Gouvernement, précisant que le relèvement de 2,6 points de la taxe sur les contrats d'assurance de protection juridique s'applique également aux contrats relevant du code de la mutualité, mais exclut les conventions d'assurance ayant pour objet de prendre en charge la défense pénale et les recours en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice personnel de l'assuré suite à un accident ;

- à l'article 28 (Relations financières entre l'État et la sécurité sociale), l'Assemblée nationale a rétabli l'affectation d'une partie de la contribution exceptionnelle de solidarité au Fonds national de solidarité active (FNSA) tout en conservant une modification introduite par le Sénat, à l'initiative du Gouvernement, visant à tirer les conséquences de l'augmentation de la déduction forfaitaire sur les cotisations sociales des particuliers employeurs adoptée en projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015.

*

En seconde partie, l'Assemblée nationale a **adopté les 2 articles suivants en conservant certaines modifications apportées par le Sénat :**

- à l'article 44 *bis* (Réforme de la taxe de séjour), l'Assemblée nationale a adopté un amendement de la commission des finances,

sous-amendé par le Gouvernement, qui reprend les modifications apportées par le Sénat sur la taxe de séjour, et notamment la possibilité d'exonérer les nuitées inférieures à un certain prix déterminé par le conseil municipal. En outre, cet amendement précise les règles d'arrondi des tarifs du barème, permet aux communes de recourir à la fois à la taxe « au réel » et à la taxe forfaitaire en fonction de la catégorie d'hébergement, ajoute une exonération pour les personnels saisonniers employés dans la commune, et prolonge l'exonération de taxe de séjour forfaitaire pour les établissements exploités depuis moins de deux ans qui en ont bénéficié pour la première fois en 2014 ;

- **s'agissant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » :**

- **à l'article 58** (Règles de répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales), l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à revenir sur la modification introduite au Sénat des modalités de calcul de la dotation de base et sur les modifications en matière d'évolution de la péréquation verticale et de répartition de la baisse des dotations. Elle a en revanche maintenu l'amendement adopté par le Sénat à l'initiative du Gouvernement et, dans son esprit, de votre commission des finances, apportant plusieurs garanties aux communes chefs-lieux de canton, ainsi qu'une modification de coordination introduite par votre commission des finances.

En outre, il convient de souligner, s'agissant de l'article 32, que le **changement d'intitulé de la mission « Provisions », désormais nommée « Crédits non répartis »**, qui avait été adopté par le Sénat en première lecture à l'initiative de votre commission des finances, a été maintenu par l'Assemblée nationale.

IV. LES AUTRES ARTICLES MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a **modifié 9 articles par rapport à la version issue de sa première lecture (et sans lien avec des modifications apportées par le Sénat)**.

A. EN PREMIÈRE PARTIE

En première partie, l'Assemblée nationale a **modifié les 5 articles suivants par rapport à la version issue de sa première lecture (et sans lien avec des modifications apportées par le Sénat) :**

- à l'article liminaire, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de notre collègue députée Valérie Rabault, rapporteure générale du budget, un amendement visant à ajuster la prévision de solde structurel pour 2015

(- 2,1 % du PIB contre - 2,2 % dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture) et celle de solde effectif (- 4,1 % du PIB contre - 4,3 % en première lecture) afin de tenir compte des mesures prises dans les différents textes financiers (PLF 2015 et PLFR 2014) qui améliorent le solde de 3,6 milliards d'euros en 2015 ;

- à l'article 5 (Aménagement de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire – Dispositif « Pinel »), l'Assemblée nationale a rétabli le texte dans sa version telle qu'issue de sa première lecture, tout en adoptant un amendement de précision proposé par la rapporteure générale ainsi qu'un amendement du Gouvernement tendant à prévoir que, dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement, les travaux doivent être terminés dans les trente mois à compter de la « signature de l'acte authentique d'acquisition » et non plus à compter de la « déclaration d'ouverture du chantier » ;

- à l'article 14 (Évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales), l'Assemblée nationale a ajusté le montant des PSR afin de tenir compte des modifications intervenues sur les articles de la première partie, en particulier la suppression confirmée de l'article 9 *ter* ;

- à l'article 18 (Réforme de la taxe pour frais de chambre d'agriculture), l'Assemblée nationale a adopté vingt-trois amendements, dont dix à l'initiative du Gouvernement et trois à l'initiative de la commission des finances, visant à ajuster la répartition de l'effort demandé aux chambres d'agriculture, sans en modifier le montant global. Ont ainsi été adoptés :

- plusieurs amendements portant le montant du prélèvement exceptionnel sur le fonds de roulement à 55 millions d'euros au lieu de 45 millions d'euros, afin de compenser la moindre baisse du plafond de la taxe affectée (cf. article 15) ;
- plusieurs amendements tendant à rendre plus progressive la baisse du montant de la taxe affectée aux chambres d'agriculture : alors que le texte initial prévoyait une baisse de 5,35 % de son produit dès 2015, que le Sénat avait supprimée, le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit trois baisses successives de 2 % du montant de la taxe notifiée en 2014, applicables en 2015, en 2016 et en 2017, afin d'inciter à réaliser des économies de fonctionnement ;
- plusieurs amendements précisant que l'utilisation des crédits du fonds de péréquation en 2015 se fait sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture, après avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA). L'obligation de consulter chaque année l'APCA, insérée par le Sénat, est en revanche supprimée ;

- plusieurs amendements précisant que le fonds de péréquation entre les chambres d'agriculture contribue également à la modernisation du réseau ;
- plusieurs amendements tendant à rétablir le texte de l'Assemblée nationale, qui fixe au 1^{er} juillet 2014 la date limite des investissements exclus du calcul du prélèvement, alors que le Sénat avait retenu tous les investissements validés au titre de l'année 2014 ;
- plusieurs amendements visant à supprimer la disposition introduite par le Sénat qui excluait les sommes consacrées au désendettement du calcul du prélèvement ;

- à l'article 31 (et État A annexé) (Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois), l'Assemblée nationale a adopté à l'initiative du Gouvernement, un amendement tendant à traduire, dans le **tableau relatif à l'équilibre du budget de l'État** et dans l'état A annexé, les modifications adoptées lors de l'examen de la première partie du présent projet de loi, et sa coordination avec le projet de loi de finances rectificative pour 2014. **Il en résulte une amélioration du solde budgétaire de 1,31 milliard d'euros (à 74,5 milliards d'euros) par rapport au texte issu de la première lecture à l'Assemblée nationale.**

De manière résumée, les principales modifications ont été les suivantes :

- **les recettes fiscales sont majorées de 445 millions d'euros par rapport au texte adopté par le Sénat**, ce qui résulte essentiellement :

1) d'une **majoration de 46 millions d'euros** du fait du rétablissement du texte tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ;

2) d'une **majoration de 1 040 millions d'euros** au titre des mesures prévues par le PLFR pour 2014 :

- les recettes de l'impôt sur les sociétés sont majorées de 1 090 millions d'euros ;
- les recettes de TVA sont majorées de 100 millions d'euros ;
- les autres recettes fiscales sont minorées de 150 millions d'euros ;

3) d'une **minoration de 657 millions d'euros** des recettes fiscales nettes résultant d'autres informations nouvelles et de mouvements de coordination (en particulier le report de la recette de 600 millions d'euros attendue dans le cadre du contentieux relatif au précompte mobilier ainsi que des amendements adoptés par l'Assemblée nationale dans le cadre du PLFR pour 2014) ;

- **les recettes non fiscales sont majorées de 17 millions d'euros par rapport au texte adopté au Sénat** compte des révisions à la hausse des prélèvements sur le fonds de roulement de plusieurs organismes (notamment, le Fonds national de solidarité et de péréquation constitué au sein du budget de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, soit + 10 millions d'euros) ;

- **les prélèvements sur recettes à destination des collectivités territoriales sont stables à 50,7 milliards d'euros** par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (soit une diminution de 1,4 milliard d'euros par rapport au texte adopté par le Sénat) ;

- **le solde des comptes spéciaux (604 millions d'euros) est majoré de 100 millions d'euros** par rapport au texte adopté par le Sénat compte tenu d'une augmentation des ressources et d'un rétablissement des plafonds de dépense (68,9 milliards d'euros) tels qu'ils ont été adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale.

En outre, les dépenses du budget général de l'État sont majorées de 1 million d'euros par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. L'Assemblée nationale a en effet rétabli les plafonds des neuf missions dont les crédits ont été rejetés par le Sénat (+ 103,772 milliards d'euros) ainsi que ceux des missions qui avaient été amendées par le Sénat (+ 1,974 milliard d'euros).

Enfin, le besoin de financement est revu à 192,4 milliards d'euros soit une réduction de 4,3 milliards d'euros par rapport au texte adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, compte tenu de la réduction du déficit à financer (- 1,3 milliard d'euros) et d'une diminution de 3 milliards d'euros des amortissements de dette à moyen et long termes.

B. EN SECONDE PARTIE

En seconde partie, l'Assemblée nationale a **modifié les 4 articles suivants par rapport à la version issue de sa première lecture (et sans lien avec des modifications apportées par le Sénat) :**

- à l'article 32 (et État B annexé) (Crédits du budget général), l'Assemblée nationale a adopté **plusieurs amendements de crédits**, correspondant à des modifications à titre non reconductible et à divers ajustements. Seules les missions ayant fait l'objet d'amendements de crédits autres que ceux à titre non reconductibles sont présentées ci-dessous¹ :

- au sein de la **mission « Action extérieure de l'État »**, l'Assemblée nationale a adopté un amendement proposant une majoration de crédits de 10 millions d'euros en AE et de 2 millions d'euros en CP, afin de revenir sur

¹ Les montants exposés correspondent à la totalité des modifications de crédits apportées à la mission.

la diminution de crédits alloués à l'organisation de la Conférence Paris Climat 2015 (dite « COP 21 »), à laquelle avait procédé le Sénat à l'initiative de sa commission des finances ;

- au sein de la mission « **Administration générale et territoriale de l'État** », l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui, d'une part, tire les conséquences d'un amendement adopté par le Sénat à l'article 6 du second PLFR pour 2014 (minoration des crédits de 156 213 euros en AE et en CP pour ajuster la compensation du transfert de compétence à la Nouvelle-Calédonie) et, d'autre part, procède à une minoration des crédits de 2,68 millions d'euros en AE et en CP pour assurer le respect de la norme de dépense en valeur de l'État ;

- au sein de la mission « **Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales** », l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement proposant, d'une part, de rétablir la répartition des crédits entre les programmes telle qu'elle l'avait adoptée en première lecture et, d'autre part, une majoration des crédits de 4 millions d'euros en vue d'accompagner le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) dans la mise en place d'une contribution volontaire obligatoire (CVO) remplaçant en 2015 la taxe qui lui était affectée ;

- au sein de la mission « **Aide publique au développement** », l'Assemblée nationale a adopté un amendement proposant une minoration de crédits de 4,6 millions d'euros en AE et en CP afin, notamment, de respecter la norme de dépenses ;

- au sein de la mission « **Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation** », l'Assemblée nationale a rétabli les crédits tels qu'elle les avait adoptés en première lecture ;

- au sein de la mission « **Culture** », l'Assemblée nationale a rétabli les crédits tels qu'elle les avait adoptés en première lecture ;

- au sein de la mission « **Défense** », l'Assemblée nationale a rétabli les crédits tels qu'elle les avait adoptés en première lecture ;

- au sein de la mission « **Direction de l'action du Gouvernement** », l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement visant à diminuer les crédits de 1,5 million d'euros en AE et CP pour garantir le respect de la norme de dépense en valeur ;

- au sein de la mission « **Écologie, développement et mobilité durables** », l'Assemblée nationale a adopté un amendement procédant tout d'abord à une majoration de crédits de 450 000 euros au titre de la gestion des registres de voitures de transport avec chauffeur. Il procède également à une minoration de 3,3 millions d'euros au titre d'ajustements résultant de mouvements de personnels déconcentrés vers les départements et les régions. Enfin, il minore les crédits de 4,35 millions d'euros afin de respecter la norme de dépense en valeur de l'État ;

• au sein de la **mission « Économie »**, l'Assemblée nationale a rétabli les crédits tels qu'elle les avait adoptés en première lecture. Elle a par ailleurs adopté un amendement du Gouvernement proposant une minoration de 1,7 million d'euros en AE et en CP, visant notamment à garantir le respect de la norme de dépense en valeur de l'État¹ ;

• au sein de la **mission « Égalité des territoires et logement »**, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement tendant à rétablir les crédits tels qu'adoptés par l'Assemblée nationale lors de la première lecture, tout en procédant à plusieurs modifications.

Tout d'abord, elle a majoré les autorisations d'engagement de 90 millions d'euros et les crédits de paiement de 5 millions d'euros du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » afin :

- d'une part, de prévoir les crédits nécessaires à la mise en œuvre du dispositif dit des « maires bâtisseurs » ;

- d'autre part, en compensation de l'augmentation de 10 millions d'euros du plafond de la fraction de la taxe sur les logements vacants affectée à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour 2015, de minorer de 10 millions d'euros en AE et en CP les dotations du programme dédié aux « aides à la pierre ».

Par ailleurs, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale procède à une minoration des crédits de 3 875 537 euros en AE et en CP afin de garantir le respect de la norme de dépense en valeur de l'État ;

• au sein de la **mission « Engagements financiers de l'État »**, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement proposant une minoration des crédits du programme « Appels en garantie de l'État » (crédits évaluatifs) de 9 millions d'euros en AE et en CP, pour garantir le respect de la norme de dépense en valeur de l'État ;

• au sein de la **mission « Enseignement scolaire »**, l'Assemblée nationale a rétabli les crédits tels qu'elle les avait adoptés en première lecture, tout en minorant de 36 millions d'euros les AE et les CP afin de procéder à une nouvelle répartition de l'ajustement décidé en première lecture par l'Assemblée nationale au vu des prévisions les plus récentes de contributions au CAS « Pensions ». Cette minoration de crédits semble résulter, pour 15 millions d'euros, d'une participation de la mission « Enseignement scolaire » à la compensation du rétablissement des crédits de

¹ L'amendement revient sur la majoration de 5 millions d'euros du programme « Développement des entreprises et du tourisme » votée par le Sénat afin de pérenniser les aides aux stations-service indépendantes distribuées par le Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC), et rétablit à due concurrence les crédits du programme « Stratégie économique et fiscale ». L'amendement de la commission des finances proposant de majorer de 3,12 millions d'euros les crédits du CPDC, identique à celui proposé par notre collègue Michèle André, présidente, a été retiré avant le vote, mais le Gouvernement a fait savoir que des financements seraient mobilisés en gestion.

la mission « Recherche et enseignement supérieur », qui avaient été diminués de 70 millions d'euros en première lecture à l'Assemblée nationale ;

- au sein de la **mission « Gestion des finances publiques et ressources humaines »**, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement proposant, d'une part, une majoration de 969,5 millions d'euros en AE et en CP, afin notamment de revenir sur les votes du Sénat instaurant trois jours de carence dans la fonction publique (200 millions d'euros) et ralentissant le glissement vieillesse-technicité (GVT) (775 millions d'euros) et, d'autre part, une minoration de 5,5 millions d'euros afin de garantir le respect de la norme de dépense en valeur de l'État ;

- au sein de la **mission « Immigration, asile et intégration »**, l'Assemblée nationale a rétabli les crédits tels qu'elle les avait adoptés en première lecture, tout en minorant de 2,04 millions d'euros en AE et en CP les dotations afin de garantir le respect de la norme de dépense ;

- au sein de la **mission « Justice »**, l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à majorer les dotations de 93 640 euros en AE et en CP afin de prendre en compte l'ajustement du droit à compensation de transfert de compétences à la Nouvelle-Calédonie, et à minorer les crédits de la mission de 5,17 millions d'euros pour garantir le respect de la norme de dépense ;

- au sein de la **mission « Médias, livre et industries culturelles »**, l'Assemblée nationale a rétabli les crédits tels qu'elle les avait adoptés en première lecture ;

- au sein de la **mission « Outre-mer »**, l'Assemblée nationale a rétabli les crédits tels qu'elle les avait adoptés en première lecture, tout en majorant de 18 043 euros en AE et en CP afin de prendre en compte l'ajustement du droit à compensation de transfert de compétences à la Nouvelle-Calédonie et en les minorant de 544 979 euros afin de garantir le respect de la norme de dépense ;

- au sein de la **mission « Politiques des territoires »**, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement tendant à rétablir les crédits tels qu'adoptés par l'Assemblée nationale lors de la première lecture tout en procédant à une minoration des crédits de 1,7 million d'euros en AE et en CP afin de garantir le respect de la norme de dépense ;

- s'agissant de la **mission « Crédits non répartis »**, l'Assemblée nationale a confirmé la modification du titre de la mission auparavant intitulée « Provisions », adoptée par le Sénat à l'initiative de votre commission des finances ;

- au sein de la **mission « Recherche et enseignement supérieur »**, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à rétablir les crédits tels qu'elle les avait adoptés en première lecture. À l'initiative du Gouvernement, elle a par ailleurs rétabli 70 millions d'euros sur le

programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » qui avaient été supprimés en seconde délibération lors de la première lecture à l'Assemblée nationale. Afin de réduire l'impact sur la norme de dépenses de ces crédits supplémentaires sur la mission, ces derniers sont par ailleurs minorés de 20 millions d'euros en AE et en CP sur le programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ». Par ailleurs, elle a minoré de 3,9 millions d'euros les crédits de la mission pour garantir le respect de la norme de dépense ;

- au sein de la **mission « Relations avec les collectivités territoriales »**, l'Assemblée nationale a adopté un amendement proposant une minoration des crédits de 1 million d'euros pour revenir sur le vote du Sénat et une minoration de 129 185 euros afin de respecter la norme de dépenses ;

- au sein de la **mission « Santé »**, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à rétablir les crédits tels qu'elle les avait adoptés en première lecture tout en procédant à une minoration de 516 739 euros afin d'assurer le respect la norme de dépense ;

- au sein de la **mission « Sécurités »**, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui, d'une part, tire les conséquences d'un amendement adopté par le Sénat à l'article 6 du second projet de loi de finances rectificative pour 2014 (minoration des crédits de 1 023 200 euros en AE et en CP pour ajuster la compensation du transfert de compétence à la Nouvelle-Calédonie) et, d'autre part, procède à une minoration des crédits de 2,2 millions d'euros en AE et en CP afin d'assurer le respect de la norme de dépense ;

- au sein de la **mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »**, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à rétablir les crédits tels qu'elle les avait adoptés en première lecture tout en procédant à une minoration de 1,9 million d'euros afin de garantir le respect de la norme de dépense ;

- au sein de la **mission « Sport, jeunesse et vie associative »**, l'Assemblée nationale a adopté un amendement proposant **une minoration des crédits de 570 333 euros** en AE et en CP afin d'assurer le respect de la norme de dépense ;

- au sein de la **mission « Travail et emploi »**, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à rétablir les crédits tels qu'elle les avait adoptés en première lecture tout en minorant les crédits de 11,8 millions d'euros afin de garantir le respect de la norme de dépense ;

- **l'article 34** (Crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers) (État D annexé) :

- l'Assemblée nationale a tout d'abord adopté un amendement à l'initiative du Gouvernement visant à modifier l'intitulé de la première

section du compte « Prêts à des États étrangers » renommée « Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et services concourant au développement du commerce extérieur de la France » par coordination avec l'article 3 du PLFR pour 2014 ;

- s'agissant du CAS « Aide à l'acquisition de véhicules propres », l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à rétablir les crédits tels qu'elle les avait adoptés en première lecture ;

- s'agissant du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routier », l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à rétablir les crédits tels qu'elle les avait adoptés en première lecture ;

- **s'agissant de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » :**

- **l'article 50 *ter*** (Modification de la répartition du produit de la taxe de l'aviation civile entre le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » et le budget général) qui avait été modifié par le Sénat et qui ont été supprimés par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement en raison de l'article 31 *decies* du PLFR pour 2014, qui répond à cette préoccupation ;
- **l'article 50 *quater*** (Exonération des passagers en correspondance de la taxe de l'aviation civile) qui avait été modifié par le Sénat et qui ont été supprimés par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement en raison de l'article 31 *decies* du PLFR pour 2014, qui répond à cette préoccupation.

MOTION TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

présentée par M. Albéric de Montgolfier

au nom de la commission des finances

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat,

Considérant que le projet de loi de finances pour 2015 marque un net ralentissement dans le redressement des finances publiques ;

Considérant qu'il repose néanmoins sur des hypothèses optimistes, s'agissant notamment des prévisions de recettes fiscales ;

Considérant que les niveaux de la dépense publique et du taux de prélèvements obligatoires demeurent élevés ;

Considérant que les mesures d'économie présentées dans le cadre du projet de loi de finances pour 2015 ne sont pas de nature à contribuer à un redressement durable des finances publiques, étant, selon les cas, peu documentées ou sans effet pérenne sur le niveau de la dépense de l'État et de ses opérateurs ;

Considérant, en particulier, l'insuffisance des mesures de maîtrise du dynamisme de la masse salariale et des dépenses de « guichet » comme l'aide médicale de l'État (AME), qui pèsent en exécution sur les autres dépenses de l'État ;

Considérant en outre que plusieurs missions font d'ores et déjà apparaître, au regard notamment de l'exécution 2013 et 2014, des risques de dérapage en exécution ;

Considérant que l'augmentation de la part des crédits mis en réserve ne peut se substituer à la mise en œuvre d'économies et de dispositions permettant de contenir les dépenses contraintes ;

Considérant que l'importance de la diminution des dotations aux collectivités territoriales n'est pas de nature à préserver le niveau d'investissement public et à favoriser le retour de la croissance ;

Considérant que le projet de loi de finances pour 2015 ne permet pas de garantir la perception des recettes exceptionnelles assurant le respect de la loi de programmation militaire, alors que nos forces armées interviennent sur plusieurs théâtres d'opérations ;

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 2015, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le 17 décembre 2014 sous la présidence de Michèle André, présidente, la commission a procédé à l'examen en nouvelle lecture du projet de loi n° 190 (2014-2015) de finances pour 2015, sur le rapport d'Albéric de Montgolfier, rapporteur général.

La commission a décidé de proposer au Sénat d'opposer la question préalable sur le projet de loi de finances pour 2015.

Le compte rendu détaillé de cette réunion peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.senat.fr/commission/fin/travaux.html>

TABLEAU COMPARATIF

SOMMAIRE DU TABLEAU COMPARATIF

ARTICLE LIMINAIRE.....	43
ARTICLE 2.....	44
ARTICLE 3.....	46
ARTICLE 5.....	49
ARTICLE 6.....	53
ARTICLE 6 <i>SEPTIES</i>	55
ARTICLE 7 <i>QUATER</i>	56
ARTICLE 8.....	56
ARTICLE 8 <i>BIS A</i>	58
ARTICLE 8 <i>BIS</i>	59
ARTICLE 9.....	61
ARTICLE 10.....	66
ARTICLE 11 <i>BIS</i>	71
ARTICLE 12.....	74
ARTICLE 14.....	75
ARTICLE 15.....	79
ARTICLE 17.....	88
ARTICLE 18.....	96
ARTICLE 19.....	100
ARTICLE 20.....	106

ARTICLE 20 <i>BIS</i>	108
ARTICLE 20 <i>TER</i>	109
ARTICLE 22 <i>BIS</i>	110
ARTICLE 28.....	116
ARTICLE 29 <i>TER</i>	118
ARTICLE 31.....	120
ARTICLE 32.....	126
ARTICLE 34.....	127
ARTICLE 41.....	127
ARTICLE 41 <i>BIS</i>	130
ARTICLE 42.....	130
ARTICLE 42 <i>BIS</i> A	133
ARTICLE 42 <i>TER</i>	134
ARTICLE 42 <i>QUATER</i> A	136
ARTICLE 42 <i>SEXIES</i>	136
ARTICLE 42 <i>SEPTIES</i>	136
ARTICLE 42 <i>OCTIES</i>	137
ARTICLE 44 <i>BIS</i>	138
ARTICLE 44 <i>QUINQUIES</i>	159
ARTICLE 44 <i>UNDECIES</i>	160
ARTICLE 44 <i>SEXDECIES</i>	160
ARTICLE 44 <i>OCTODECIES</i>	161
ARTICLE 47.....	161

ARTICLE 50 <i>TER</i>	162
ARTICLE 50 <i>QUATER</i>	163
ARTICLE 51.....	164
ARTICLE 51 <i>BIS</i>	164
ARTICLE 52.....	165
ARTICLE 53.....	165
ARTICLE 55 <i>BIS</i>	166
ARTICLE 58 A.....	167
ARTICLE 58.....	167
ARTICLE 58 <i>BIS</i> A.....	180
ARTICLE 58 <i>BIS</i> B.....	180
ARTICLE 58 <i>BIS</i> C.....	180
ARTICLE 58 <i>BIS</i> D.....	181
ARTICLE 58 <i>QUATER</i>	181
ARTICLE 58 <i>SEXIES</i>	182
ARTICLE 59 <i>BIS</i> A.....	182
ARTICLE 59 <i>QUATER</i>	183
ARTICLE 59 <i>SEXIES</i> A.....	185
ARTICLE 59 <i>SEPTIES</i> A.....	185
ARTICLE 64 <i>BIS</i>	186

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article liminaire

La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2015, l'exécution de l'année 2013 et la prévision d'exécution de l'année 2014 s'établissent comme suit :

	Exécution 2013	Prévision d'exécution 2014	Prévision 2015
Solde structurel (1)	- 2,5	- 2,4	- 2,2
Solde conjoncturel (2)	- 1,6	- 1,9	- 2,0
Mesures exceptionnelles (3)	-	-	- 0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 4,1	- 4,4	- 4,3

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE
L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RESSOURCES**

*I. – IMPÔTS ET RESSOURCES
AUTORISÉS*

**A. – Autorisation de perception des
impôts et produits**

...

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article liminaire

Alinéa sans modification.

	Exécution 2013	Prévision d'exécution 2014	Prévision 2015
Solde structurel (1)	- 2,5	- 2,4	2,6
Solde conjoncturel (2)	- 1,6	- 1,9	- 2,0
Mesures exceptionnelles (3)	-	-	- 0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 4,1	- 4,4	0,6

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE
L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RESSOURCES**

*I. – IMPÔTS ET RESSOURCES
AUTORISÉS*

**A. – Autorisation de perception des
impôts et produits**

...

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article liminaire

Alinéa sans modification.

	Exécution 2013	Prévision d'exécution 2014	Prévision 2015
Solde structurel (1)	- 2,5	- 2,4	<u>- 2,1</u>
Solde conjoncturel (2)	- 1,6	- 1,9	- 2,0
Mesures exceptionnelles (3)	-	-	- 0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 4,1	- 4,4	<u>- 4,1</u>

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE
L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RESSOURCES**

*I. – IMPÔTS ET RESSOURCES
AUTORISÉS*

**A. – Autorisation de perception des
impôts et produits**

...

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
— B.– Mesures fiscales	— B.– Mesures fiscales	— B.– Mesures fiscales
Article 2	Article 2	Article 2
I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
A.– Le I de l'article 197 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
1° Le 1 est ainsi rédigé :	1° Sans modification.	1° Sans modification.
« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 9 690 € le taux de :		
« – 14 % pour la fraction supérieure à 9 690 € et inférieure ou égale à 26 764 € ;		
« – 30 % pour la fraction supérieure à 26 764 € et inférieure ou égale à 71 754 € ;		
« – 41 % pour la fraction supérieure à 71 754 € et inférieure ou égale à 151 956 € ;		
« – 45 % pour la fraction supérieure à 151 956 €. » ;		
2° Le 2 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
a) Au premier alinéa, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 1 508 € » ;	a) Au premier alinéa, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 1 750 € » ;	a) Au premier alinéa, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 1 508 € » ;
b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 540 € » est remplacé par le montant : « 3 558 € » ;	b) Sans modification.	b) Sans modification.
c) À la fin du troisième alinéa, le montant : « 897 € » est remplacé par le montant : « 901 € » ;	c) Sans modification.	c) Sans modification.
d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 497 € » est remplacé par le montant : « 1 504 € » ;	d) Sans modification.	d) Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>e) À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 672 € » est remplacé par le montant : « 1 680 € » ;</p>	<p>—</p> <p>e) Sans modification.</p>	<p>—</p> <p>e) Sans modification.</p>
<p>3° Le 4 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>« 4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 1 135 € et son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de la différence entre 1 870 € et son montant pour les contribuables soumis à imposition commune. » ;</p>	<p>« 4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 1 045 € et son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de la différence entre 1 720 € et son montant pour les contribuables soumis à imposition commune. » ;</p>	<p>« 4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre <u>1 135 €</u> et son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de la différence entre <u>1 870 €</u> et son montant pour les contribuables soumis à imposition commune. » ;</p>
<p>B.– À la première phrase du 2° du I de l'article 151-0, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;</p>	<p>B.– Sans modification.</p>	<p>B.– Sans modification.</p>
<p>C.– À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 698 € » est remplacé par le montant : « 5 726 € » ;</p>	<p>C.– Sans modification.</p>	<p>C.– Sans modification.</p>
<p>D.– Le I de l'article 1740 B est ainsi modifié :</p>	<p>D.– Sans modification.</p>	<p>D.– Sans modification.</p>
<p>a) À la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » ;</p>		
<p>b) À la seconde phrase du troisième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;</p>		
<p>c) Au dernier alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;</p>		
<p>E.– Les 2° et 2° bis de l'article 5 sont abrogés.</p>	<p>E.– Sans modification.</p>	<p>E.– Sans modification.</p>
<p>II.– Pour 2015, les seuils et limites qui, en application des dispositions en vigueur, sont relevés dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu sont, par dérogation à ces</p>	<p>II.– Sans modification.</p>	<p>II.– Sans modification.</p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

dispositions, relevés de 0,5 %.

III.– Le B du I s'applique aux options exercées au titre de l'année 2016 et des années suivantes.

Article 3

I.– A.– À l'intitulé du 23° du II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, les mots : « dépenses d'équipement de l'habitation principale » sont remplacés par les mots : « la transition énergétique ».

B.– L'article 200 *quater* du même code est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « l'amélioration de la qualité environnementale » sont remplacés par les mots : « la contribution à la transition énergétique » ;

– après le mot : « principale », la fin de l'alinéa est supprimée ;

b) Le second alinéa du 2° du b est supprimé ;

c) Après le g, sont insérés des h à j ainsi rédigés :

« h) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015, au titre de l'acquisition d'appareils permettant d'individualiser les

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

III.– Sans modification.

Article 3

I.– A.– Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

a) Sans modification.

b) Sans modification.

b bis (nouveau) Le premier alinéa du d est complété par les mots : « ou par des équipements de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération » ;

c) Après le g, sont insérés des h à k ainsi rédigés :

« h) Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III.– Sans modification.

Article 3

b bis (nouveau) Le premier alinéa du d est complété par les mots : « ou, dans un département d'outre-mer par des équipements de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération » ;

Alinéa sans modification.

« h) Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur ;</p>	<p>—</p> <p>« i) Sans modification.</p>	<p>—</p> <p>« i) Sans modification.</p>
<p>« i) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015, au titre de l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique ;</p>	<p>« j) Sans modification.</p>	<p>« j) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans <u>situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte</u>, payées entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015, au titre de l'acquisition d'équipements ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires. » ;</p>
<p>« j) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015, au titre de l'acquisition d'équipements ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires. » ;</p>	<p><u>« k (nouveau) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte, payées entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015, au titre de l'acquisition d'équipements ou de matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle, et notamment les brasseurs d'air. » ;</u></p>	<p>« k) Sans modification.</p>
<p>2° Au 5, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;</p>	<p>1° bis (nouveau) Le premier alinéa du 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° bis <i>Supprimé.</i></p>
<p>3° Le 5 bis est abrogé ;</p>	<p>« Il peut prévoir des caractéristiques techniques et des critères de performance minimales requis pour l'application du crédit d'impôt spécifiques pour les logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion. » ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>4° Après le 5 bis, il est inséré un 5 ter ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>« 5 ter. Pour les dépenses payées du 1^{er} janvier au 31 août 2014, le crédit d'impôt s'applique dans les conditions</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>4° Sans modification.</p>
<p>« 5 ter. Pour les dépenses payées du 1^{er} janvier au 31 août 2014, le crédit d'impôt s'applique dans les conditions</p>	<p>4° Sans modification.</p>	<p>4° Sans modification.</p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

prévues au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2015.

« Toutefois, au titre de ces mêmes dépenses, lorsque l'application du crédit d'impôt est conditionnée à la réalisation de dépenses selon les modalités prévues au 5 *bis*, dans sa rédaction antérieure à la même loi, le crédit d'impôt s'applique dans les conditions prévues au présent article, dans sa rédaction antérieure à ladite loi, sous réserve que des dépenses relevant d'au moins deux des catégories prévues au même 5 *bis* soient réalisées au cours de l'année 2014 ou des années 2014 et 2015. Dans ce dernier cas, les deux derniers alinéas dudit 5 *bis* s'appliquent dans leur rédaction antérieure à la même loi. » ;

5° Après le mot : « fois », la fin du 6 *ter* est ainsi rédigée : « des dispositions du présent article et de l'aide prévue à l'article 199 *sexdecies* ou d'une déduction de charge pour la détermination de ses revenus catégoriels. »

II.– Les 1° à 3° et le 5° du B du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} septembre 2014.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. – Sans modification.

~~III (nouveau). Les b bis et k du 1° et le 1° bis du B du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.~~

~~IV (nouveau). La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique prévue aux b bis et k du 1° et au 1° bis du B du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. – Sans modification.

III.– *Supprimé.*

IV.– *Supprimé.*

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
— Article 5	— Article 5	— Article 5
I.– L'article 199 <i>novovicies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
1° Le I est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
a) À la fin du premier alinéa du A, les mots : « de neuf ans » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « fixée, sur option du contribuable, à six ans ou à neuf ans. Cette option, qui est exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, est irrévocable pour le logement considéré. » ;	a) Sans modification.	a) Sans modification.
	<i>a bis (nouveau)</i> Le B est complété par un 5° ainsi rédigé :	<i>a bis (nouveau)</i> Au premier alinéa du C, les mots : « déclaration d'ouverture de chantier » sont remplacés par les mots : « signature de l'acte authentique d'acquisition ».
	« 5° Au logement neuf vendu par les sociétés de construction vente après sa mise en location, à la condition que cette dernière respecte les conditions fixées au III du présent article et que sa durée n'exécède pas un an. » ;	Supprimé.
	<i>a ter (nouveau)</i> Au premier alinéa du C, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quarante huit » ;	<i>a ter</i>) Supprimé.
b) Au premier alinéa du D, deux fois, les mots : « , un ascendant ou un descendant » sont supprimés ;	b) Sans modification.	b) Sans modification.
2° Le VI est ainsi rédigé :	2° Sans modification.	2° Sans modification.
« VI.– Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :	« 1° 12 % lorsque l'engagement de location mentionné au I est pris pour une durée de six ans ;	

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>« 2° 18 % lorsque l'engagement de location mentionné au même I est pris pour une durée de neuf ans. » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>3° Le VII est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « sur neuf » sont remplacés par les mots : « , selon la durée de l'engagement de location, sur six ou neuf » ;</p>	<p>3°bis (nouveau) Après le VII, il est inséré un VII bis A ainsi rédigé :</p> <p>« VII bis A. Toutefois, la réduction d'impôt ne s'applique pas pour l'année de la souscription ni pour les deux années suivantes lorsque la location est conclue avec un ascendant ou un descendant du contribuable. » ;</p>	<p>3°bis <i>Supprimé.</i></p>
<p>b) À la seconde phrase, après les mots : « chacune des », sont insérés les mots : « cinq ou » et, après le mot : « raison », sont insérés les mots : « d'un sixième ou » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>4°Après le VII, il est inséré un VII bis ainsi rédigé :</p>	<p>« VII bis.- A.- Sans modification.</p>	<p>« VII bis.- A.- Sans modification.</p>
<p>« VII bis.- A.- À l'issue de la période couverte par l'engagement de location mentionnée au I, lorsque le logement reste loué par période triennale dans les conditions prévues au III, le contribuable peut continuer à bénéficier de la réduction d'impôt prévue au présent article, à la condition de proroger son engagement initial pour au plus :</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>
<p>« 1° Trois années supplémentaires, renouvelables une fois, si l'engagement de location mentionné au I était d'une durée de six ans. Dans ce cas, la réduction d'impôt est égale à 6 % du prix de revient du logement, mentionné au A du V, pour la première période triennale et à 3 % pour la seconde période triennale ;</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>
<p>« 2° Trois années supplémentaires, si l'engagement de location mentionné au I</p>		

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>était d'une durée de neuf ans. Dans ce cas, la réduction d'impôt est égale à 3 % du prix de revient du logement, mentionné au A du V, pour cette période triennale.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« B.– Pour l'application du A, la réduction d'impôt est imputée, par période triennale, à raison d'un tiers de son montant sur l'impôt dû au titre de chacune des années comprises dans ladite période. » ;</p>	<p>« B.– Pour l'application du A du présent VII <i>bis</i>, la réduction d'impôt est imputée, par période triennale, à raison d'un tiers de son montant sur l'impôt dû au titre de chacune des années comprises dans ladite période. » ;</p>	<p>« B.– Pour l'application du A du présent VII <i>bis</i>, la réduction d'impôt est imputée, par période triennale, à raison d'un tiers de son montant sur l'impôt dû au titre de <u>l'année au cours de laquelle l'engagement de location a été prorogé et des deux années suivantes.</u> » ;</p>
<p>5° Le VIII est ainsi modifié :</p>	<p>5° Sans modification.</p>	<p>5° Sans modification.</p>
<p>a) Au D, le taux : « 95 % » est remplacé par le taux : « 100 % » ;</p>		
<p>b) Le E est ainsi rédigé :</p>		
<p>« E.– Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :</p>		
<p>« 1° 12 % pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de six ans ;</p>		
<p>« 2° 18 % pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de neuf ans. » ;</p>		
<p>c) Le F est ainsi modifié :</p>	<p>c) Sans modification.</p>	<p>c) Sans modification.</p>
<p>– à la première phrase, les mots : « sur neuf » sont remplacés par les mots : « , selon la durée de l'engagement de location, sur six ou neuf » ;</p>		
<p>– à la seconde phrase, les mots : « des huit années suivantes à raison » sont remplacés par les mots : « des cinq ou huit années suivantes à raison d'un sixième ou » ;</p>		
	<p>d (nouveau)) Il est ajouté un G ainsi rédigé :</p>	<p>d) <i>Supprimé.</i></p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p style="text-align: center;">—</p> <p>6° Le A du XI est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin du 1°, les références : « aux I ou VIII » sont remplacées par les références : « au I, au VII <i>bis</i> ou au VIII » ;</p> <p>b) À la seconde phrase du 2°, après la référence : « I », est insérée la référence : « , au VII <i>bis</i> » ;</p> <p>7° Le 3° du XII est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Par dérogation au VI et au E du VIII, le taux de la réduction d'impôt est fixé à :</p> <p>« a) 23 % lorsque l'engagement de location mentionné au I est pris pour une durée de six ans et pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de six ans ;</p> <p>« b) 29 % lorsque l'engagement de location mentionné au même I est pris pour une durée de neuf ans et pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de neuf ans. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« G. Toutefois, la réduction d'impôt ne s'applique pas pour l'année de la souscription ni pour les deux années suivantes lorsque la location est conclue avec un ascendant ou un descendant du contribuable. » ;</p> <p>6° Sans modification.</p> <p>7° Le XII est ainsi modifié :</p> <p>a) le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« a) 20 % lorsque l'engagement de location mentionné au I est pris pour une durée de six ans et pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de six ans ;</p> <p>« b) Sans modification.</p> <p>b (nouveau) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Par dérogation au 1° du A du VII bis, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 9 % du prix de revient du logement pour la première période triennale. ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>6° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« a) <u>23 %</u> lorsque l'engagement de location mentionné au I est pris pour une durée de six ans et pour les souscriptions qui servent à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de six ans ;</p> <p>« b) Sans modification.</p> <p>b) <i>Supprimé.</i></p>
<p>II. – A. – Le I s'applique aux acquisitions, aux constructions et aux</p>	<p>II. – A. – Le I s'applique aux acquisitions, aux constructions et aux</p>	<p><u>II. – A. – Le I s'applique aux acquisitions, aux constructions et aux</u></p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

souscriptions réalisées à compter du 1^{er} septembre 2014, à l'exception du *b* du 1^o qui ne s'applique qu'à ceux de ces investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015.

B.– Pour l'application du B du VIII de l'article 199 *novovicis* du code général des impôts, le I du présent article ne s'applique pas aux souscriptions dont la date de clôture est antérieure au 1^{er} septembre 2014.

III.– *Supprimé.*

Article 6

~~I. Après l'article 790 G du code général des impôts, sont insérés des articles 790 H et 790 I ainsi rédigés :~~

~~« Art. 790 H. Les donations entre vifs, réalisées en pleine propriété et constatées par un acte authentique signé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, de terrains à bâtir définis au 1^o du 2 du I de l'article 257 sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, lorsque l'acte de donation contient l'engagement par le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, de réaliser et d'achever des locaux neufs destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte, à concurrence de :~~

~~« 1^o (nouveau) 100 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un descendant ou d'un ascendant en ligne directe, du conjoint ou du partenaire lié par~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015.

B.– Pour l'application du B du VIII de l'article 199 *novovicis* du code général des impôts, le I du présent article ne s'applique pas aux souscriptions dont la date de clôture est antérieure au 1^{er} janvier 2015.

III.– *Suppression conforme*

~~IV (nouveau). La perte de recettes résultant pour l'État du a bis du 1^o du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 6

Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

souscriptions réalisées à compter du 1^{er} septembre 2014, à l'exception du *b* du 1^o qui ne s'applique qu'à ceux de ces investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015.

B. – Pour l'application du B du VIII de l'article 199 *novovicis* du code général des impôts, le I du présent article ne s'applique pas aux souscriptions dont la date de clôture est antérieure au 1^{er} septembre 2014.

IV.– *Supprimé.*

Article 6

I.– Après l'article 790 G du code général des impôts, sont insérés des articles 790 H et 790 I ainsi rédigés :

« Art. 790 H.– Les donations entre vifs, réalisées en pleine propriété et constatées par un acte authentique signé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, de terrains à bâtir définis au 1^o du 2 du I de l'article 257 sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, lorsque l'acte de donation contient l'engagement par le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, de réaliser et d'achever des locaux neufs destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte, à concurrence de :

« 1^o 100 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un descendant ou d'un ascendant en ligne directe, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

un pacte civil de solidarité ;

« 2° (nouveau) 45 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un frère ou d'une sœur ;

« 3° (nouveau) 35 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'une autre personne.

« L'exonération est subordonnée à la condition que le donataire ou, le cas échéant, ses ayants cause justifient, à l'expiration du délai de quatre ans, de la réalisation et de l'achèvement des locaux destinés à l'habitation mentionnés au premier alinéa du présent article.

« L'ensemble des donations consenties par un même donateur ne peuvent être exonérées qu'à hauteur de 100 000 €.

« Art. 790 I. Les donations entre vifs, réalisées en pleine propriété, d'immeubles neufs à usage d'habitation pour lesquels un permis de construire a été obtenu entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2016, constatées par un acte authentique signé au plus tard dans les trois ans suivant l'obtention de ce permis, sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, à concurrence de :

« 1° 100 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un descendant ou d'un ascendant en ligne directe, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

« 2° 45 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un frère ou d'une sœur ;

« 3° 35 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'une autre personne.

« L'exonération est subordonnée à la double condition que l'acte constatant la donation soit appuyé de la déclaration

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

civil de solidarité ;

« 2° 45 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un frère ou d'une sœur ;

« 3° 35 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'une autre personne.

« L'exonération est subordonnée à la condition que le donataire ou, le cas échéant, ses ayants cause justifient, à l'expiration du délai de quatre ans, de la réalisation et de l'achèvement des locaux destinés à l'habitation mentionnés au premier alinéa du présent article.

« L'ensemble des donations consenties par un même donateur ne peuvent être exonérées qu'à hauteur de 100 000 €.

« Art. 790 I. – Les donations entre vifs, réalisées en pleine propriété, d'immeubles neufs à usage d'habitation pour lesquels un permis de construire a été obtenu entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2016, constatées par un acte authentique signé au plus tard dans les trois ans suivant l'obtention de ce permis, sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, à concurrence de :

« 1° 100 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un descendant ou d'un ascendant en ligne directe, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

« 2° 45 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un frère ou d'une sœur ;

« 3° 35 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'une autre personne.

« L'exonération est subordonnée à la double condition que l'acte constatant la donation soit appuyé de la déclaration

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

~~attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme et que l'immeuble neuf à usage d'habitation n'ait jamais été occupé ou utilisé sous quelque forme que ce soit au moment de la donation.~~

~~« L'ensemble des donations consenties par un même donateur ne peuvent être exonérées qu'à hauteur de 100 000 €. »~~

~~II (nouveau). L'article 1840 G ter du même code est complété par un III ainsi rédigé :~~

~~« III. En cas de non-respect des conditions ouvrant droit aux exonérations prévues aux articles 790 H et 790 I, le donataire ou ses ayants cause acquittent un droit complémentaire égal à 15 % du montant déterminé au I du présent article, hors intérêts de retard.~~

~~« Le présent III n'est pas applicable en cas de licenciement, d'invalidité correspondant aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès du donataire ou de l'une des personnes soumises à imposition commune avec lui ou lorsque le donataire ne respecte pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent III en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté. »~~

.....

...

Article 6 septies (nouveau)

I. – L'article 885 H du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux troisième et quatrième alinéas, le montant : « 102 717 € » est remplacé par le montant : « 101 897 € » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme et que l'immeuble neuf à usage d'habitation n'ait jamais été occupé ou utilisé sous quelque forme que ce soit au moment de la donation.

« L'ensemble des donations consenties par un même donateur ne peuvent être exonérées qu'à hauteur de 100 000 €. »

II. – L'article 1840 G ter du même code est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – En cas de non-respect des conditions ouvrant droit aux exonérations prévues aux articles 790 H et 790 I, le donataire ou ses ayants cause acquittent un droit complémentaire égal à 15 % du montant déterminé au I du présent article, hors intérêts de retard.

« Le présent III n'est pas applicable en cas de licenciement, d'invalidité correspondant aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès du donataire ou de l'une des personnes soumises à imposition commune avec lui ou lorsque le donataire ne respecte pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent III en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté. »

.....

...

Article 6 septies

I. – L'article 885 H du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux troisième et quatrième alinéas, le montant : « 102 717 € » est remplacé par le montant : « 101 897 € » ;

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II.– Le I s'applique à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2015.

Article 8

I.– *Supprimé.*

II.– La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Le 6° de l'article L. 2331-4 est

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Cette limite est actualisée, le 1^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondie à l'euro le plus proche. »

II.– Le I s'applique à compter du 31 décembre 2014.

III.– La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 7 quater (nouveau)

I. Au 1° *bis* de l'article 1051 du code général des impôts, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

II. ~~La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 8

I.– *Suppression conforme*

II.– *Supprimé.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II.– Le I s'applique à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2015.

Article 7 quater

Supprimé.

Article 8

II.– La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Le 6° de l'article L. 2331-4 est

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>abrogé ;</p> <p>2° La section 7 du chapitre III du titre III du livre III est abrogée ;</p> <p>3° La section 15 du même chapitre III est abrogée ;</p> <p>4° (<i>nouveau</i>) Le titre II du livre II est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre VI</p> <p>« <i>Gestion des eaux pluviales urbaines</i></p> <p>« <i>Art. L. 2226-1.</i> – La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »</p> <p>III.– Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles 564 <i>sexies</i>, 613 <i>ter</i> à 613 <i>duodecies</i> et 1609 <i>nonies</i> F sont abrogés ;</p> <p>2° Le II de l'article 1698 D est ainsi rédigé :</p> <p>« II.– Le I s'applique au paiement de la cotisation de solidarité prévue à l'article 564 <i>quinquies</i> et des taxes prévues aux articles 1618 <i>septies</i> et 1619. » ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) L'article 732 est abrogé ;</p>	<p>abrogé ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>3° <i>Supprimé.</i></p>	<p>abrogé ;</p> <p><u>2° La section 7 du chapitre III du titre III du livre III est abrogée ;</u></p> <p><u>3° La section 15 du même chapitre III est abrogée ;</u></p> <p><u>4° Le titre II du livre II est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</u></p> <p>« Chapitre VI</p> <p>« <i>Gestion des eaux pluviales urbaines</i></p> <p><u>« <i>Art. L. 2226-1.</i> – La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.</u></p> <p><u>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »</u></p> <p>III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>3° <u>L'article 732 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« <i>Art. 732.</i> – Les actes constatant la cession à titre onéreux d'un fonds agricole, composé de tout ou partie des éléments</u></p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

4° (*nouveau*) Le 2° de l'article 733 est abrogé.

IV.– L'article L. 231-9 du code minier est abrogé.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

4° Sans modification.

IV.– Sans modification.

Article 8 bis A (*nouveau*)

~~I. Les cinq premiers alinéas du I de l'article 39 A du code général des impôts sont ainsi rédigés :~~

~~« 1. L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués par les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie.~~

~~« Les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en multipliant les taux d'amortissement linéaire par un coefficient fixé à :~~

~~« a) 2 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;~~

~~« b) 3 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;~~

~~« c) 4 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans. »~~

~~H. Le I s'applique aux biens acquis ou fabriqués entre le 1^{er} décembre 2014 et le 31 décembre 2016.~~

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

énumérés au dernier alinéa de l'article L. 311-3 du code rural et de la pêche maritime, sont enregistrés au droit fixe de 125 €. » ;

4° Sans modification.

IV.– Sans modification.

Article 8 bis A

Supprimé.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 8 bis (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article 261 E est abrogé ;

2° L'article 278-0 bis est complété par un J ainsi rédigé :

« J. – Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives. » ;

3° Les articles 1559 et 1560 sont ainsi rédigés :

« Art. 1559. – Les cercles et maisons de jeux sont soumis à un impôt dans les formes et selon les modalités déterminées aux articles 1560 à 1566.

« Art. 1560. – Le tarif d'imposition des cercles et maisons de jeux est fixé dans le tableau ci-après :

«	Montant des recettes annuelles	Tarif	
	De 0 à 30 490 €	10 %	
	De 30 491 € à 228 700 €	40 %	
	Supérieur à 228 701 €	70 %	» ;

4° L'article 1563 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « Quels que soient le régime et le taux applicables, » sont supprimés et le mot :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

Article 8 bis

Alinéa sans modification.

1° Au 3° de l'article 261 E, après les mots : « organisateurs de réunions sportives », il est inséré le mot : « effectivement » ;

Alinéa sans modification.

« J. – Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives autres que celles mentionnées au 3° de l'article 261 E. » ;

3° *Supprimé.*

4° *Supprimé.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

Article 8 bis

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article 261 E est abrogé ;

2° L'article 278-0 bis est complété par un J ainsi rédigé :

« J. – Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives. » ;

3° Les articles 1559 et 1560 sont ainsi rédigés :

« Art. 1559. – Les cercles et maisons de jeux sont soumis à un impôt dans les formes et selon les modalités déterminées aux articles 1560 à 1566.

« Art. 1560. – Le tarif d'imposition des cercles et maisons de jeux est fixé dans le tableau ci-après :

«	Montant des recettes annuelles	Tarif	
	De 0 à 30 490 €	10 %	
	De 30 491 € à 228 700 €	40 %	
	Supérieur à 228 701 €	70 %	» ;

4° L'article 1563 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « Quels que soient le régime et le taux applicables, » sont supprimés et le mot :

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« spectacles » est remplacé par les mots :
« cercles et maisons de jeux » ;

– à la dernière phrase, les mots :
« sur les spectacles prévu pour les quatre
premières catégories du I de
l'article 1560 » sont supprimés ;

b) Les deuxième et dernier alinéas
sont supprimés ;

5° L'article 1565 est ainsi rédigé :

« Art. 1565. – Les exploitants de
cercles et maisons de jeux doivent, vingt-
quatre heures avant l'ouverture des
établissements, en faire la déclaration
auprès de l'administration des douanes et
droits indirects. » ;

6° L'article 1565 *septies* est ainsi
rédigé :

« Art. 1565 *septies*. – L'impôt sur les
cercles et maisons de jeux est constaté,
recouvré et contrôlé suivant les règles,
garanties et sanctions propres aux
contributions indirectes. » ;

7° À l'article 1565 *octies*, les mots :
« et notamment le classement des
établissements de spectacles soumis à la
taxe dans l'une ou l'autre des catégories
prévues au I de l'article 1560 » sont
supprimés ;

8° L'article 1566 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du
premier alinéa, les mots : « spectacles sont
donnés » sont remplacés par les mots :
« cercles et maisons de jeux ont leur
établissement » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

c) Au début du quatrième alinéa, les
mots : « Pour tenir compte du droit des
pauvres supprimé, » sont supprimés ;

d) À l'avant-dernier alinéa, les

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

5° *Supprimé.*

6° *Supprimé.*

7° *Supprimé.*

8° *Supprimé.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« spectacles » est remplacé par les mots :
« cercles et maisons de jeux » ;

– à la dernière phrase, les mots : « sur
les spectacles prévu pour les quatre premières
catégories du I de l'article 1560 » sont
supprimés ;

b) Les deuxième et dernier alinéas
sont supprimés ;

5° L'article 1565 est ainsi rédigé :

« Art. 1565. – Les exploitants de
cercles et maisons de jeux doivent,
vingt-quatre heures avant l'ouverture des
établissements, en faire la déclaration
auprès de l'administration des douanes et
droits indirects. » ;

6° L'article 1565 *septies* est ainsi
rédigé :

« Art. 1565 *septies*. – L'impôt sur les
cercles et maisons de jeux est constaté,
recouvré et contrôlé suivant les règles,
garanties et sanctions propres aux
contributions indirectes. » ;

7° À l'article 1565 *octies*, les mots :
« et notamment le classement des
établissements de spectacles soumis à la
taxe dans l'une ou l'autre des catégories
prévues au I de l'article 1560 » sont
supprimés ;

8° L'article 1566 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du
premier alinéa, les mots : « spectacles sont
donnés » sont remplacés par les mots :
« cercles et maisons de jeux ont leur
établissement » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

c) Au début du quatrième alinéa, les
mots : « Pour tenir compte du droit des
pauvres supprimé, » sont supprimés ;

d) À l'avant-dernier alinéa, les mots :

***La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à
opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du
règlement du Sénat.***

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
mots : « de spectacle » sont supprimés ;	9° <i>Supprimé.</i>	« de spectacle » sont supprimés ;
9° Après le mot : « dispositions », la fin du II de l'article 1791 est ainsi rédigée : « de l'article 290 <i>quater.</i> » ;	10° <i>Supprimé.</i>	9° <u>Après le mot : « dispositions », la fin du II de l'article 1791 est ainsi rédigée : « de l'article 290 <i>quater.</i> » ;</u>
10° À l'article 1822, les mots : « spectacles, des » et les mots : « ou à défaut de présentation de la caution prévue par l'article 1565 » sont supprimés et la dernière occurrence du signe : « , » est remplacée par le mot : « ou » ;	11° <i>Supprimé.</i>	10° <u>À l'article 1822, les mots : « spectacles, des » et les mots : « ou à défaut de présentation de la caution prévue par l'article 1565 » sont supprimés et la dernière occurrence du signe : « , » est remplacée par le mot : « ou » ;</u>
11° Les articles 1561, 1562, 1564, 1565 <i>bis</i> , 1699 et 1822 <i>bis</i> sont abrogés.	II.– <i>Supprimé.</i>	11° <u>Les articles 1561, 1562, 1564, 1565 <i>bis</i>, 1699 et 1822 <i>bis</i> sont abrogés.</u>
II.– À l'article L. 223 du livre des procédures fiscales, les mots : « les spectacles de la quatrième catégorie comprenant » sont supprimés.	II.– Le I s'applique aux recettes encaissées à compter du 1 ^{er} janvier 2015.	II.– <u>À l'article L. 223 du livre des procédures fiscales, les mots : « les spectacles de la quatrième catégorie comprenant » sont supprimés.</u>
III.– Le I s'applique aux recettes encaissées à compter du 1 ^{er} janvier 2015.	IV.– <i>Supprimé.</i>	III.– <u>Le I s'applique aux recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2015.</u>
IV.– Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes pour les communes résultant de la suppression des première et troisième catégories de l'impôt sur les spectacles mentionnées à l'article 1560 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 1 ^{er} janvier 2014. La compensation est égale au produit de l'impôt en 2013 au titre de ces catégories.	IV.– <u>Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes pour les communes résultant de la suppression des première et troisième catégories de l'impôt sur les spectacles mentionnées à l'article 1560 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2014. La compensation est égale au produit de l'impôt en 2013 au titre de ces catégories.</u>	
II.– RESSOURCES AFFECTÉES	II.– RESSOURCES AFFECTÉES	II.– RESSOURCES AFFECTÉES
A.– Dispositions relatives aux collectivités territoriales	A.– Dispositions relatives aux collectivités territoriales	A.– Dispositions relatives aux collectivités territoriales
Article 9	Article 9	Article 9
I.– L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2015, ce montant est égal à 36 607 053 000 €. »

II.- A.- Les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2015, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

B.- Les articles 1384 B et 1586 B du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

C.- Le septième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

D.- 1. Le dernier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« En 2015, ce montant est égal à 37 905 404 068 €. »

II.- A.- *Supprimé.*

B.- Sans modification.

C.- Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« En 2015, ce montant est égal à 36 607 053 000 €. »

II.- A.- Les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2015, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

B.- Sans modification.

C.- Sans modification.

D.- Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>2. L'avant-dernier alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><u>« Au titre de 2015, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »</u></p>	
<p>« Au titre de 2015, à l'exception des communes mentionnées au 1° de l'article L. 2334-18-4 du code général des collectivités territoriales, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »</p>	<p>E.– Sans modification.</p>	<p>E.– Sans modification.</p>
<p>E.– Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, du II de l'article 137 et du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>F.– Sans modification.</p>	<p>F.– Sans modification.</p>
<p>« Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »</p>	<p>G.– Le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 <u>précitée</u>, du III de</p>	<p>G.– Sans modification.</p>
<p>F.– Le dernier alinéa du IV <i>bis</i> de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>« Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2008, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »</p>		
<p>G.– Le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en</p>		

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

œuvre du pacte de relance pour la ville, du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires et du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2015, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

H.– Le dernier alinéa du 2.1.2 et du III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2015, ces mêmes compensations, calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, sont minorées par application des taux d'évolution fixés depuis 2009 et du taux de minoration prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

I.– Le dernier alinéa du I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2015, le montant de la même dotation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2011, est minoré par application du taux prévu au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires et du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

Alinéa sans modification.

H.– Sans modification.

I.– Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

H.– Sans modification.

I.– Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>J.– 1. Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>J.– Sans modification.</p>
<p>a) Le dernier alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><u>1°</u> Le dernier alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>« Au titre de 2015, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, des taux d'évolution fixés depuis 2011 et du taux de minoration prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>b) Le dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><u>2°</u> Le dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>« Au titre de 2015, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse, des taux d'évolution fixés depuis 2011 et du taux de minoration prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>K.– Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un J ainsi rédigé :</p>	<p>K.– Sans modification.</p>	<p>K.– Sans modification.</p>
<p>« J.– Au titre de 2015, les compensations calculées selon les A, B et C du présent II, mentionnées au II de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015, et auxquelles sont appliqués, conformément au même article 9, le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 et les taux d'évolution fixés par le D du présent II au titre de 2009, le E au titre de 2010, le F au titre de 2011, le G au titre de 2012, le H au titre de 2013 et le I au titre de 2014 sont minorées par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du précitée. »</p>	<p><u>L (nouveau).</u>– Le dernier alinéa du IV de l'article 42 de la loi n° 2000-1352</p>	<p>L.– Sans modification.</p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

III.— Le taux d'évolution en 2015 des compensations mentionnées au II est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2014 pour l'ensemble de ces compensations en application des dispositions ci-dessus, aboutit à un montant total pour 2015 de 556 019 137 €.

IV.— *Supprimé.*

Article 10

Le tableau du dernier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est remplacé par le tableau suivant :

«

Région	Gazol e	Super carbura
--------	------------	------------------

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2015, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009, est minorée par application du taux prévu pour 2015 au III de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2015. »

III.— Le taux d'évolution en 2015 des compensations mentionnées au II est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2014 pour l'ensemble de ces compensations en application des dispositions ci-dessus, aboutit à un montant total pour 2015 de 660 019 137 €.

IV.— *Suppression conforme*

~~V (nouveau). La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation des concours de l'État aux collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~VI (nouveau). La perte de recettes résultant pour l'État de la modification du champ des variables d'ajustement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 10

I. — Le tableau constituant le dernier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

«

Région	Gazol e	Super carbura
--------	------------	------------------

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

III.— Le taux d'évolution en 2015 des compensations mentionnées au II est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2014 pour l'ensemble de ces compensations en application des dispositions ci-dessus, aboutit à un montant total pour 2015 de 554 352 471 €.

V.— *Supprimé.*

VI.— *Supprimé.*

Article 10

I. — Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

		nt sans plomb
Alsace	4,76	6,72
Aquitaine	4,42	6,27
Auvergne	5,76	8,15
Bourgogne	4,14	5,85
Bretagne	4,84	6,83
Centre	4,30	6,08
Champagne- Ardenne	4,85	6,86
Corse	9,72	13,75
Franche-Comté	5,90	8,35
Île-de-France	12,10	17,10
Languedoc- Roussillon	4,15	5,86
Limousin	8,00	11,33
Lorraine	7,28	10,29
Midi- Pyrénées	4,71	6,65
Nord-Pas-de- Calais	6,80	9,61
Basse- Normandie	5,12	7,23
Haute- Normandie	5,05	7,13
Pays de la Loire	3,99	5,65
Picardie	5,34	7,55
Poitou- Charentes	4,21	5,97
Provence- Alpes-Côte d'Azur	3,95	5,59
Rhône-Alpes	4,16	5,88

»

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

		nt sans plomb
Alsace	<u>5,30</u>	<u>7,50</u>
Aquitaine	<u>4,81</u>	<u>6,81</u>
Auvergne	<u>6,17</u>	<u>8,73</u>
Bourgogne	<u>4,32</u>	<u>6,13</u>
Bretagne	<u>5,09</u>	<u>7,20</u>
Centre	<u>4,56</u>	<u>6,45</u>
Champagne- Ardenne	<u>5,06</u>	<u>7,17</u>
Corse	<u>9,87</u>	<u>13,95</u>
Franche-Comté	<u>6,09</u>	<u>8,60</u>
Île-de-France	<u>12,55</u>	<u>17,75</u>
Languedoc- Roussillon	<u>4,55</u>	<u>6,45</u>
Limousin	<u>8,88</u>	<u>12,57</u>
Lorraine	<u>7,70</u>	<u>10,90</u>
Midi- Pyrénées	<u>5,22</u>	<u>7,39</u>
Nord-Pas-de- Calais	<u>7,24</u>	<u>10,23</u>
Basse- Normandie	<u>5,38</u>	<u>7,62</u>
Haute- Normandie	<u>5,48</u>	<u>7,76</u>
Pays de la Loire	<u>4,24</u>	<u>5,99</u>
Picardie	<u>5,75</u>	<u>8,14</u>
Poitou- Charentes	<u>4,42</u>	<u>6,24</u>
Provence- Alpes-Côte d'Azur	<u>4,14</u>	<u>5,85</u>
Rhône-Alpes	<u>4,53</u>	<u>6,42</u>

»

II (nouveau). – Les agréments de stages octroyés par l'État avant le 1^{er} janvier 2015, dans les conditions fixées à l'article L. 6341-4 du code du travail, au titre des compétences transférées aux régions mentionnées au III de l'article 13 et aux articles 21 et 22 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, sont réputés, à partir du 1^{er} janvier 2015, octroyés par la région dans le territoire duquel se déroule le

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. – Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

stage. À compter de cette date, chaque région reprend l'ensemble des droits et obligations afférents à ces agréments pris en application des 2° et 4° de l'article L. 6341-3 du même code et assure le financement des stages concernés.

III (nouveau).– Le III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du cinquième alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » et les montants : « 1,737 € » et « 1,229 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 1,739 € » et « 1,230 € » ;

2° Après le b, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2015, la métropole de Lyon et le département du Rhône reçoivent un produit de taxe résultant de l'application, à la part des produits de la taxe sur les conventions d'assurance et de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques reçu par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon, d'une clé de répartition correspondant à 52,02155 % pour la métropole de Lyon et à 47,97845 % pour le département du Rhône. » ;

3° Au dixième alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

4° Le tableau constituant le onzième alinéa est ainsi rédigé :

Département	Pourcentage
Ain	1,066861
Aisne	0,963624
Allier	0,765115
Alpes-de-Haute-Provence	0,553803

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« À compter de 2015, la métropole de Lyon et le département du Rhône reçoivent un produit de taxe résultant de l'application, à la part des produits de la taxe sur les conventions d'assurance et de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques reçu par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon, d'une clé de répartition correspondant à 69,69101 % pour la métropole de Lyon et à 30,30990 % pour le département du Rhône. » ;

3° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Département	Pourcentage
<u>Ain</u>	<u>1,066861</u>
<u>Aisne</u>	<u>0,963624</u>
<u>Allier</u>	<u>0,765115</u>
<u>Alpes-de-Haute-Provence</u>	<u>0,553803</u>
<u>Hauts-Alpes</u>	<u>0,414604</u>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Hautes-Alpes	0,414604
Alpes-Maritimes	1,591287
Ardèche	0,749858
Ardennes	0,655599
Ariège	0,395014
Aube	0,722242
Aude	0,735703
Aveyron	0,768272
Bouches-du- Rhône	2,297397
Calvados	1,118000
Cantal	0,577363
Charente	0,622547
Charente- Maritime	1,017298
Cher	0,641231
Corrèze	0,744668
Corse-du-Sud	0,219442
Haute-Corse	0,207262
Côte-d'Or	1,121210
Côtes-d'Armor	0,912791
Creuse	0,427644
Dordogne	0,770640
Doubs	0,859150
Drôme	0,825368
Eure	0,968481
Eure-et-Loir	0,838347
Finistère	1,038698
Gard	1,066122
Haute-Garonne	1,639546
Gers	0,463218
Gironde	1,780811
Hérault	1,283814
Ille-et-Vilaine	1,181734
Indre	0,592572
Indre-et-Loire	0,964346
Isère	1,808490
Jura	0,701685
Landes	0,737071
Loir-et-Cher	0,602914
Loire	1,098584
Haute-Loire	0,599650
Loire-Atlantique	1,519489
Loiret	1,083509
Lot	0,610226

Alpes-Maritimes	1,591287
Ardèche	0,749858
Ardennes	0,655599
Ariège	0,395014
Aube	0,722242
Aude	0,735703
Aveyron	0,768272
Bouches-du-Rhône	2,297397
Calvados	1,118000
Cantal	0,577363
Charente	0,622547
Charente-Maritime	1,017298
Cher	0,641231
Corrèze	0,744668
Corse-du-Sud	0,219442
Haute-Corse	0,207262
Côte-d'Or	1,121210
Côtes-d'Armor	0,912791
Creuse	0,427644
Dordogne	0,770640
Doubs	0,859150
Drôme	0,825368
Eure	0,968481
Eure-et-Loir	0,838347
Finistère	1,038698
Gard	1,066122
Haute-Garonne	1,639546
Gers	0,463218
Gironde	1,780811
Hérault	1,283814
Ille-et-Vilaine	1,181734
Indre	0,592572
Indre-et-Loire	0,964346
Isère	1,808490
Jura	0,701685
Landes	0,737071
Loir-et-Cher	0,602914
Loire	1,098584
Haute-Loire	0,599650
Loire-Atlantique	1,519489
Loiret	1,083509
Lot	0,610226
Lot-et-Garonne	0,522192
Lozère	0,412035
Maine-et-Loire	1,164795
Manche	0,959108
Marne	0,920943
Haute-Marne	0,592215

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Lot-et-Garonne	0,522192
Lozère	0,412035
Maine-et-Loire	1,164795
Manche	0,959108
Marne	0,920943
Haute-Marne	0,592215
Mayenne	0,541925
Meurthe-et-Moselle	1,041645
Meuse	0,540523
Morbihan	0,917942
Moselle	1,549259
Nièvre	0,620672
Nord	3,069701
Oise	1,107528
Orne	0,693279
Pas-de-Calais	2,176248
Puy-de-Dôme	1,414447
Pyrénées-Atlantiques	0,964480
Hautes-Pyrénées	0,577407
Pyrénées-Orientales	0,688361
Bas-Rhin	1,353190
Haut-Rhin	0,905403
Rhône	0,952084
Métropole de Lyon	1,032316
Haute-Saône	0,455516
Saône-et-Loire	1,029625
Sarthe	1,039359
Savoie	1,140856
Haute-Savoie	1,274662
Paris	2,393231
Seine-Maritime	1,699261
Seine-et-Marne	1,886385
Yvelines	1,732540
Deux-Sèvres	0,646545
Somme	1,069374
Tarn	0,668169
Tarn-et-Garonne	0,436747
Var	1,335834
Vaucluse	0,736502
Vendée	0,931608
Vienne	0,669612
Haute-Vienne	0,611244

Mayenne	0,541925
Meurthe-et-Moselle	1,041645
Meuse	0,540523
Morbihan	0,917942
Moselle	1,549259
Nièvre	0,620672
Nord	3,069701
Oise	1,107528
Orne	0,693279
Pas-de-Calais	2,176248
Puy-de-Dôme	1,414447
Pyrénées-Atlantiques	0,964480
Hautes-Pyrénées	0,577407
Pyrénées-Orientales	0,688361
Bas-Rhin	1,353190
Haut-Rhin	0,905403
Rhône	0,601470
Métropole de Lyon	1,382930
Haute-Saône	0,455516
Saône-et-Loire	1,029625
Sarthe	1,039359
Savoie	1,140856
Haute-Savoie	1,274662
Paris	2,393231
Seine-Maritime	1,699261
Seine-et-Marne	1,886385
Yvelines	1,732540
Deux-Sèvres	0,646545
Somme	1,069374
Tarn	0,668169
Tarn-et-Garonne	0,436747
Var	1,335834
Vaucluse	0,736502
Vendée	0,931608
Vienne	0,669612
Haute-Vienne	0,611244
Vosges	0,745090
Yonne	0,760212
Territoire de Belfort	0,220513
Essonne	1,512753
Hauts-de-Seine	1,980646
Seine-Saint-Denis	1,912518
Val-de-Marne	1,513694
Val-d'Oise	1,575681
Guadeloupe	0,693080
Martinique	0,514958
Guyane	0,332069

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Vosges	0,745090
Yonne	0,760212
Territoire de Belfort	0,220513
Essonne	1,512753
Hauts-de-Seine	1,980646
Seine-Saint- Denis	1,912518
Val-de-Marne	1,513694
Val-d'Oise	1,575681
Guadeloupe	0,693080
Martinique	0,514958
Guyane	0,332069
La Réunion	1,440717
Total	100

»

Article 11 bis (nouveau)

Le I de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du cinquième alinéa est supprimée :

2° Le tableau constituant le sixième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2015, la métropole de Lyon et le département du Rhône reçoivent un produit de taxe résultant de l'application, à la part du produit de la taxe sur les conventions d'assurance reçu par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon, d'une clé de répartition correspondant à 80,08794 % pour la métropole de Lyon et à 19,91206 % pour le département du Rhône.

« Ces pourcentages sont fixés comme suit :

«

Département	Pourcentage
Ain	0,909546

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

<u>La Réunion</u>	<u>1,440717</u>
Total	100

»

Article 11 bis

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

« À compter de 2015, la métropole de Lyon et le département du Rhône reçoivent un produit de taxe résultant de l'application, à la part du produit de la taxe sur les conventions d'assurance reçu par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon, d'une clé de répartition correspondant à 77,39000 % pour la métropole de Lyon et à 22,61000 % pour le département du Rhône.

Alinéa sans modification.

«

Département	Pourcentage
<u>Ain</u>	<u>0,909546</u>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Aisne	0,813218
Allier	0,645842
Alpes-de-Haute-Provence	0,276710
Hautes-Alpes	0,227813
Alpes-Maritimes	1,829657
Ardèche	0,546371
Ardennes	0,480944
Ariège	0,264542
Aube	0,545396
Aude	0,641243
Aveyron	0,549331
Bouches-du-Rhône	3,225606
Calvados	1,038456
Cantal	0,283008
Charente	0,621288
Charente-Maritime	1,067931
Cher	0,562089
Corrèze	0,436229
Corse-du-Sud	0,301604
Haute-Corse	0,309489
Côte-d'Or	0,817107
Côtes-d'Armor	0,978789
Creuse	0,237476
Dordogne	0,818913
Doubs	0,843098
Drôme	0,842854
Eure	1,000699
Eure-et-Loir	0,733419
Finistère	1,405933
Gard	1,225357
Haute-Garonne	1,835485
Gers	0,368647
Gironde	2,382188
Hérault	1,643099
Ille-et-Vilaine	1,481270
Indre	0,413235
Indre-et-Loire	0,888190
Isère	1,866146
Jura	0,429157
Landes	0,648396
Loir-et-Cher	0,562178
Loire	1,103493
Haute-Loire	0,397434
Loire-Atlantique	1,907523
Loiret	1,120445

<u>Aisne</u>	<u>0,813218</u>
<u>Allier</u>	<u>0,645842</u>
<u>Alpes-de-Haute-Provence</u>	<u>0,276710</u>
<u>Hautes-Alpes</u>	<u>0,227813</u>
<u>Alpes-Maritimes</u>	<u>1,829657</u>
<u>Ardèche</u>	<u>0,546371</u>
<u>Ardennes</u>	<u>0,480944</u>
<u>Ariège</u>	<u>0,264542</u>
<u>Aube</u>	<u>0,545396</u>
<u>Aude</u>	<u>0,641243</u>
<u>Aveyron</u>	<u>0,549331</u>
<u>Bouches-du-Rhône</u>	<u>3,225606</u>
<u>Calvados</u>	<u>1,038456</u>
<u>Cantal</u>	<u>0,283008</u>
<u>Charente</u>	<u>0,621288</u>
<u>Charente-Maritime</u>	<u>1,067931</u>
<u>Cher</u>	<u>0,562089</u>
<u>Corrèze</u>	<u>0,436229</u>
<u>Corse-du-Sud</u>	<u>0,301604</u>
<u>Haute-Corse</u>	<u>0,309489</u>
<u>Côte-d'Or</u>	<u>0,817107</u>
<u>Côtes-d'Armor</u>	<u>0,978789</u>
<u>Creuse</u>	<u>0,237476</u>
<u>Dordogne</u>	<u>0,818913</u>
<u>Doubs</u>	<u>0,843098</u>
<u>Drôme</u>	<u>0,842854</u>
<u>Eure</u>	<u>1,000699</u>
<u>Eure-et-Loir</u>	<u>0,733419</u>
<u>Finistère</u>	<u>1,405933</u>
<u>Gard</u>	<u>1,225357</u>
<u>Haute-Garonne</u>	<u>1,835485</u>
<u>Gers</u>	<u>0,368647</u>
<u>Gironde</u>	<u>2,382188</u>
<u>Hérault</u>	<u>1,643099</u>
<u>Ille-et-Vilaine</u>	<u>1,481270</u>
<u>Indre</u>	<u>0,413235</u>
<u>Indre-et-Loire</u>	<u>0,888190</u>
<u>Isère</u>	<u>1,866146</u>
<u>Jura</u>	<u>0,429157</u>
<u>Landes</u>	<u>0,648396</u>
<u>Loir-et-Cher</u>	<u>0,562178</u>
<u>Loire</u>	<u>1,103493</u>
<u>Haute-Loire</u>	<u>0,397434</u>
<u>Loire-Atlantique</u>	<u>1,907523</u>
<u>Loiret</u>	<u>1,120445</u>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Lot	0,337802
Lot-et-Garonne	0,609467
Lozère	0,148511
Maine-et-Loire	1,190568
Manche	0,890506
Marne	0,982547
Haute-Marne	0,345228
Mayenne	0,527425
Meurthe-et-Moselle	1,028004
Meuse	0,308827
Morbihan	1,038969
Moselle	1,677009
Nièvre	0,383847
Nord	3,447725
Oise	1,339884
Orne	0,519333
Pas-de-Calais	2,083159
Puy-de-Dôme	1,112399
Pyrénées-Atlantiques	1,133516
Hautes-Pyrénées	0,422435
Pyrénées-Orientales	0,715865
Bas-Rhin	1,656543
Haut-Rhin	1,182429
Rhône	0,497184
Métropole de Lyon	1,999717
Haute-Saône	0,403338
Saône-et-Loire	0,920658
Sarthe	0,918206
Savoie	0,690151
Haute-Savoie	1,127072
Paris	2,343018
Seine-Maritime	2,015148
Seine-et-Marne	1,872445
Yvelines	2,163880
Deux-Sèvres	0,614969
Somme	0,836063
Tarn	0,670973
Tarn-et-Garonne	0,512057
Var	1,808921
Vaucluse	1,014750
Vendée	1,040113
Vienne	0,708908

<u>Lot</u>	<u>0,337802</u>
<u>Lot-et-Garonne</u>	<u>0,609467</u>
<u>Lozère</u>	<u>0,148511</u>
<u>Maine-et-Loire</u>	<u>1,190568</u>
<u>Manche</u>	<u>0,890506</u>
<u>Marne</u>	<u>0,982547</u>
<u>Haute-Marne</u>	<u>0,345228</u>
<u>Mayenne</u>	<u>0,527425</u>
<u>Meurthe-et-Moselle</u>	<u>1,028004</u>
<u>Meuse</u>	<u>0,308827</u>
<u>Morbihan</u>	<u>1,038969</u>
<u>Moselle</u>	<u>1,677009</u>
<u>Nièvre</u>	<u>0,383847</u>
<u>Nord</u>	<u>3,447725</u>
<u>Oise</u>	<u>1,339884</u>
<u>Orne</u>	<u>0,519333</u>
<u>Pas-de-Calais</u>	<u>2,083159</u>
<u>Puy-de-Dôme</u>	<u>1,112399</u>
<u>Pyrénées-Atlantiques</u>	<u>1,133516</u>
<u>Hautes-Pyrénées</u>	<u>0,422435</u>
<u>Pyrénées-Orientales</u>	<u>0,715865</u>
<u>Bas-Rhin</u>	<u>1,656543</u>
<u>Haut-Rhin</u>	<u>1,182429</u>
<u>Rhône</u>	<u>0,564549</u>
<u>Métropole de Lyon</u>	<u>1,932352</u>
<u>Haute-Saône</u>	<u>0,403338</u>
<u>Saône-et-Loire</u>	<u>0,920658</u>
<u>Sarthe</u>	<u>0,918206</u>
<u>Savoie</u>	<u>0,690151</u>
<u>Haute-Savoie</u>	<u>1,127072</u>
<u>Paris</u>	<u>2,343018</u>
<u>Seine-Maritime</u>	<u>2,015148</u>
<u>Seine-et-Marne</u>	<u>1,872445</u>
<u>Yvelines</u>	<u>2,163880</u>
<u>Deux-Sèvres</u>	<u>0,614969</u>
<u>Somme</u>	<u>0,836063</u>
<u>Tarn</u>	<u>0,670973</u>
<u>Tarn-et-Garonne</u>	<u>0,512057</u>
<u>Var</u>	<u>1,808921</u>
<u>Vaucluse</u>	<u>1,014750</u>
<u>Vendée</u>	<u>1,040113</u>
<u>Vienne</u>	<u>0,708908</u>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

Haute-Vienne	0,607921
Vosges	0,611865
Yonne	0,575257
Territoire de Belfort	0,212949
Essonne	1,992424
Hauts-de-Seine	2,344301
Seine-Saint-Denis	1,834400
Val-de-Marne	1,597579
Val-d'Oise	1,524837
Guadeloupe	0,523344
Martinique	0,534382
Guyane	0,137886
La Réunion	0,736442
Total	100

<u>Haute-Vienne</u>	<u>0,607921</u>
<u>Vosges</u>	<u>0,611865</u>
<u>Yonne</u>	<u>0,575257</u>
<u>Territoire de Belfort</u>	<u>0,212949</u>
<u>Essonne</u>	<u>1,992424</u>
<u>Hauts-de-Seine</u>	<u>2,344301</u>
<u>Seine-Saint-Denis</u>	<u>1,834400</u>
<u>Val-de-Marne</u>	<u>1,597579</u>
<u>Val-d'Oise</u>	<u>1,524837</u>
<u>Guadeloupe</u>	<u>0,523344</u>
<u>Martinique</u>	<u>0,534382</u>
<u>Guyane</u>	<u>0,137886</u>
<u>La Réunion</u>	<u>0,736442</u>
<u>Total</u>	<u>100</u>

Article 12

I.– Le 3° du II de l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2015, ce titre de perception porte sur un montant de 5 773 499 €, sous réserve d'ajustements opérés en loi de finances sur le montant de la dotation globale de compensation. Il appartient à la collectivité de Saint-Barthélemy de procéder au paiement annuel de cette somme à l'État. »

II.– Le titre de perception émis pour l'année 2015 en application du 3° du II de l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, dans sa rédaction résultant du I du présent article, porte sur un montant de dotation globale de compensation s'élevant

Article 12

I.– Le dernier alinéa du 3° du II de l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par exception, pour la récupération du trop-versé de 2008 à 2014, il est émis un titre de perception, dans les six mois suivant la promulgation de la loi n° du de finances pour 2015, portant sur un montant de 16 318 188 €.

« À compter de 2015, ce titre de perception porte sur un montant de 2 465 420 €, sous réserve d'ajustements opérés par la loi de finances de l'année sur le montant de la dotation globale de compensation. Il appartient à la collectivité de Saint-Barthélemy de procéder au paiement annuel de cette somme à l'État. »

II.– Le titre de perception émis pour l'année 2015 en application du 3° du II de l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 précitée, dans sa rédaction issue du I du présent article, porte sur un montant de dotation globale de compensation s'élevant au total à

Article 12

I.– Le 3° du II de l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

À compter de 2015, ce titre de perception porte sur un montant de 5 773 499 €, sous réserve d'ajustements opérés en loi de finances sur le montant de la dotation globale de compensation. Il appartient à la collectivité de Saint-Barthélemy de procéder au paiement annuel de cette somme à l'État.

II.– Le titre de perception émis pour l'année 2015 en application du 3° du II de l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, dans sa rédaction résultant du I du présent article, porte sur un montant de dotation globale de compensation s'élevant

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

au total à 5 788 203 €.

Ce montant intègre un montant de 14 704 € correspondant au solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2011 à 2013 des charges résultant, pour la collectivité de Saint-Barthélemy, du transfert de compétence réalisé par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Article 14

Pour 2015, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 50 728 626 000 €, qui se répartissent comme suit :

<i>(en milliers d'euros)</i>	
Intitulé du prélèvement	Montant

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

2 465 420 €.

~~III (nouveau). — L'article L. 6264-6 du code général des collectivités territoriales est abrogé.~~

~~IV (nouveau). — Le III prend effet pour les dépenses réelles d'investissement engagées à compter du 1^{er} janvier 2015.~~

~~V (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 14

Pour 2015, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 52 108 244 000 €, qui se répartissent comme suit :

<i>(en milliers d'euros)</i>	
Intitulé du prélèvement	Montant

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

au total à 5 788 203 €.

Ce montant intègre un montant de 14 704 € correspondant au solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2011 à 2013 des charges résultant, pour la collectivité de Saint-Barthélemy, du transfert de compétence réalisé par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

III. – *Supprimé.*

IV. – *Supprimé.*

V. – *Supprimé.*

Article 14

Pour 2015, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 50 728 626 000 €, qui se répartissent comme suit :

<i>(en milliers d'euros)</i>	
Intitulé du prélèvement	Montant

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	36 607 053
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	18 662
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	25 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 961 121
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 825 130
Dotation élu local	65 006
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	37 905 404
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	18 662
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	25 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 958 321
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	1 846 877
Dotation élu local	65 006
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	500 000

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	36 607 053
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	18 662
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	25 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.....	<u>5 961 121</u>
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	<u>1 826 227</u>
Dotation élu local	65 006
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....	40 976
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
Dotation départementale d'équipement des collèges 326 317	Dotation départementale d'équipement des collèges..... 326 317	Dotation départementale d'équipement des collèges..... 326 317
Dotation régionale d'équipement scolaire 661 186	Dotation régionale d'équipement scolaire 661 186	Dotation régionale d'équipement scolaire..... 661 186
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles 5 000	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles 5 000	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles..... 5 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire 2 686	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire 2 686	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire..... 2 686
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle 0	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle... 0	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle .. 0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle 3 324 422	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle .. 3 324 422	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle . 3 324 422
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale 655 641	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale... 685 067	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale... <u>655 123</u>
Dotation de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle 0	Dotation de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle (ligne supprimée) 0	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle..... <u>192 733</u>
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle 193 312	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle..... 226 206	Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés..... 0
Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés 0	Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés 0	Dotation de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle (complément au titre de 2011) 0

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Dotation de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle (complément au titre de 2011)	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	83 000
Dotation exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du prélèvement ou du versement des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources	0
Dotation de soutien à l'investissement local	423 292
Dotation au fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822
Total	50 728 626

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Dotation de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle (complément au titre de 2011)	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	83 000
Dotation exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du prélèvement ou du versement des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources.....	0
Dotation de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle...	423 292
Dotation au fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants.....	4 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	83 000
Dotation exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du prélèvement ou du versement des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources.....	0
Dotation de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle ..	423 292
Dotation au fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822
Total.....	50 728 626

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Total	52 108 244
-------------	------------

**B.– Impositions et autres ressources
affectées à des tiers**

**B.– Impositions et autres ressources
affectées à des tiers**

**B.– Impositions et autres ressources
affectées à des tiers**

Article 15

Article 15

Article 15

I.– Le tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

A.– À la troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 610 000 » est remplacé par le montant : « 561 000 » ;

A.– Sans modification.

A.– Sans modification.

B.– À la cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 21 000 » est remplacé par le montant : « 51 000 » ;

B.– À la cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 21 000 » est remplacé par le montant : « 91 000 » ;

B.– À la cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 21 000 » est remplacé par le montant : « 61 000 » ;

C.– Après la cinquième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

C.– Sans modification.

C.– Sans modification.

«

1° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation	Agence nationale de contrôle du logement social	7 000
2° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation	Agence nationale de contrôle du logement social	12 300

» ;

D.– À la septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 120 000 » est remplacé par le montant : « 100 000 » ;

D.– Sans modification.

D.– Sans modification.

E.– À la dixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 4 000 » est remplacé par le montant : « 10 000 » ;

E.– Sans modification.

E.– Sans modification.

F.– À la onzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 96 750 » est remplacé par le montant : « 118 750 » ;

F.– Sans modification.

F.– Sans modification.

F bis (nouveau). – Après _____ la quatorzième ligne, sont insérées deux lignes

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

G.– À la quinzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 205 000 » est remplacé par le montant : « 195 000 » ;

H.– À la seizième ligne de la dernière colonne, le montant : « 95 000 » est remplacé par le montant : « 74 000 » ;

I.– À la dix-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 0 » est remplacé par le montant : « 11 000 » ;

J.– À la dix-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 120 000 » est remplacé par le montant : « 45 000 » ;

K.– *Supprimé.*

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

G.– Sans modification.

H.– Sans modification.

I.– Sans modification.

J.– Sans modification.

K.– *Suppression conforme*

~~K bis (nouveau).— Après la vingtième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :~~

«

Article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée (taxe sur les distributeurs de services de télévision – fraction distributeurs)	Centre national du Cinéma et de l'image animée (CNC)	201 000
Article L. 115-6 du code du cinéma et de	Centre national du	274 000

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

ainsi rédigées :

«

Article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail	4 200
Article L. 341-6 du code forestier	Agence de services et de paiement	18 000

» ;

G.– Sans modification.

H.– Sans modification.

I.– Sans modification.

J.– Sans modification.

~~K bis– *Supprimé.*~~

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

L.– À la vingt et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 15 000 » est remplacé par le montant : « 14 500 » ;

M.– À la vingt-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 31 000 » est remplacé par le montant : « 34 600 » ;

N.– À la vingt-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 176 300 » est remplacé par le montant : « 170 500 » ;

O.– À la vingt-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 297 000 » est remplacé par le montant : « 282 000 » ;

P.– À la trente et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 719 000 » est remplacé par le montant : « 506 117 » ;

Q.– À la trente-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 245 000 » est remplacé par le montant : « 244 009 » ;

R.– *Supprimé.*

S.– À la trente-septième ligne de la deuxième colonne, les mots : « de l'industrie » sont remplacés par les mots : « des industries mécaniques et » ;

T.– À la trente-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 70 000 » est remplacé par le montant : « 70 500 » ;

U.– À la trente-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 17 000 »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

l'image animée (taxe sur les distributeurs de services de télévision fraction éditeurs)	Cinéma et de l'image animée (CNC)	
---	-----------------------------------	--

»;

L.– Sans modification.

M.– Sans modification.

N.– Sans modification.

N bis (nouveau).– À la vingt-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 28 000 » est remplacé par le montant : « 30 000 » ;

O.– *Supprimé.*

P.– À la trente et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 719 000 » est remplacé par le montant : « 650 000 » ;

Q.– Sans modification.

R.– *Suppression conforme*

S.– Sans modification.

T.– Sans modification.

U.– Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

L.– Sans modification.

M.– Sans modification.

N.– Sans modification.

N bis.– Sans modification.

O.– À la vingt-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 297 000 » est remplacé par le montant : « 292 000 » ;

P.– À la trente et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 719 000 » est remplacé par le montant : « 506 117 » ;

Q.– Sans modification.

S.– Sans modification.

T.– Sans modification.

U.– À la trente-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 17 000 »

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

est remplacé par le montant : « 8500 » ;

V.– Après la trente-huitième ligne,
sont insérées treize lignes ainsi rédigées :

«

Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier de Lorraine	25 300
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier de Normandi e	22 100
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier de l'Ouest Rhône- Alpes	30 600
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier de Provence- Alpes- Côte d'Azur	83 700
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier de la région Île-de- France	125 200
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier des Hauts- de-Seine	27 100
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier des Yvelines	23 700

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

V.– Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

est remplacé par le montant : « 4 500 » ;

V.– Sans modification.

***La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à
opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du
règlement du Sénat.***

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier du Val d'Oise	19 600
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier de Poitou-Charentes	12 100
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon	31 800
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier de Bretagne	21 700
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier de Vendée	7 700
Articles 1607 <i>ter</i> du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme	Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais	80 200

» ;

W.- À la trente-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 15 800 » est remplacé par le montant : « 10 500 » ;

X.- Après la trente-neuvième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Article 1601 B du code	Fonds d'assurance formation	54 000
------------------------	-----------------------------	--------

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

W.- Sans modification.

X.- Sans modification.

W.- Sans modification.

X.- Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

général des impôts	des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003	
--------------------	--	--

» ;

Y.– À la quarante et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 100 000 » est remplacé par le montant : « 140 000 » ;

Z.– À la quarante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 7 000 » est remplacé par le montant : « 6 860 » ;

Z bis.– À la cinquante-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 69 000 » est remplacé par le montant : « 67 620 » ;

Z ter.– À la cinquante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 350 000 » est remplacé par le montant : « 375 000 » ;

Z quater.– À l'avant-dernière ligne de la dernière colonne, le montant : « 142 600 » est remplacé par le montant :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Y.– Sans modification.

Z.– Sans modification.

Z bis.– Sans modification.

Z ter.– Sans modification.

Z quater.– Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Y.– Sans modification.

Y bis (nouveau). – Après la quarante-quatrième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

Article L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime	FranceAgriMer	2 000
Articles L. 236-2-2 et L. 251-17-2 du code rural et de la pêche maritime	FranceAgriMer	2 000

Z.– Sans modification.

Z bis.– Sans modification.

Z ter.– Sans modification.

Z quater.– Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>« 139 748 » ; <i>Z quinquies.</i>– À la dernière ligne de la dernière colonne, le montant : « 49 000 » est remplacé par le montant : « 48 000 ».</p>	<p><i>Z quinquies.</i>– Sans modification.</p>	<p><i>Z quinquies.</i>– Sans modification.</p>
<p>II.– Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>II.– Sans modification.</p>	<p>II.– Sans modification.</p>
<p>A.– Le premier alinéa de l'article 1601 B est complété par les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » ;</p>	<p>III.– Sans modification.</p>	<p>III.– Sans modification.</p>
<p>B.– Au premier alinéa de l'article 1607 <i>ter</i>, après la référence : « L. 321-1 du code de l'urbanisme », sont insérés les mots : « dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ».</p>	<p>III.– A.– Au 1° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'article 102 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, après le mot : « année », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ».</p>	<p>B.– Le V de l'article 102 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est abrogé.</p>
<p>IV.– Au dernier alinéa du I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».</p>	<p>IV.– Sans modification.</p>	<p>IV.– Sans modification.</p>
<p>V.– La loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>V.– Sans modification.</p>
<p>AA (<i>nouveau</i>).– Le E de l'article 71 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et décolletage » ;

b) Le 3° est abrogé ;

c) Au septième alinéa, après le mot : « mécaniques », sont insérés les mots : « , le Centre technique des industries mécaniques et du décolletage, » et les mots : « le Centre technique de l'industrie du décolletage, » sont supprimés ;

d) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le secteur d'activité de la mécanique et du décolletage, le produit de la taxe, dont le taux est mentionné au 1° du VII du présent E, est affecté à hauteur de 97 % au Centre technique des industries mécaniques et à hauteur de 3 % au Centre technique des industries mécaniques et du décolletage. » ;

2° Au second alinéa du III, les mots : « , des matériels et consommables de soudage, et du décolletage » sont remplacés par les mots : « et du décolletage et des matériels et consommables de soudage » ;

3° Au premier alinéa du IV, après le mot : « mécanique », sont insérés les mots : « et du décolletage » ;

4° Le VII est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « des secteurs » sont remplacés par les mots : « du secteur » et, après le mot : « mécanique », sont insérés les mots : « et du décolletage » ;

b) Au 2°, les mots : « et les produits de décolletage » sont supprimés et le taux : « 0,112 % » est remplacé par le taux : « 0,1 % » ;

5° Le VIII est ainsi modifié :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification.

a) Le 1° est complété par les mots : « et décolletage » ;

b) Sans modification.

c) Sans modification.

d) Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° Sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

a) À la seconde phrase du sixième alinéa, après le mot : « concerné », sont insérés les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, par le directeur de l'un ou l'autre de ces deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité, » ;

b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas du secteur de la mécanique et du décolletage, la clef de répartition du produit de la taxe au Centre technique des industries mécaniques et au Centre technique des industries mécaniques et du décolletage est précisée au même I. » ;

6° Le IX est ainsi modifié :

a) La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, par le directeur de l'un ou l'autre de ces deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité » ;

b) Au quatrième alinéa, après le mot : « concerné », sont insérés les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, le directeur de l'un ou l'autre de ces deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité » ;

7° À la première phrase du X, après le mot : « industriels », sont insérés les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, par le directeur de l'un ou l'autre de ces deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité, » ;

A.— Le A de l'article 73 est ainsi modifié :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

a) À la seconde phrase du sixième alinéa, après le mot : « concerné », sont insérés les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, par le directeur de l'un ou l'autre des deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité, » ;

b) Sans modification.

Alinéa sans modification.

a) La première phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, par le directeur de l'un ou l'autre des deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité » ;

b) Au quatrième alinéa, après le mot : « concerné », sont insérés les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, le directeur de l'un ou l'autre des deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité » ;

7° À la première phrase du X, après le mot : « industriels », sont insérés les mots : « ou, s'agissant du secteur de la mécanique et du décolletage, par le directeur de l'un ou l'autre des deux centres techniques ou leur représentant dûment habilité, » ;

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plafond mentionné au premier alinéa du présent I porte sur les encaissements réalisés sur la base du chiffre d'affaires des redevables au titre de l'année du fait générateur. » ;

~~2° À la fin du VI, le taux : « 1,8 pour mille » est remplacé par le taux : « 0,9 pour mille » ;~~

B. – Le même article 73 est abrogé au 1^{er} janvier 2016.

VI (*nouveau*). – Le AA du V du présent article s'applique aux opérations dont le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 17

I. – Par dérogation au 2 du III de l'article 1600 du code général des impôts, une somme de 500 millions d'euros, imputable sur le produit attendu de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, est affectée au

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

1° Sans modification.

2° *Supprimé.*

B. – Le même article 73 est abrogé au 1^{er} juillet 2015.

VI. – Sans modification.

VII (*nouveau*). – Au I de l'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, le montant : « 590 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 550 millions d'euros ».

VIII (*nouveau*). – La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État du maintien de la taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, à taux plein et sa suppression à compter du 1^{er} juillet 2015 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 17

I. – Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

VI. – Sans modification.

VII. – Sans modification.

VIII. – Sans modification.

Article 17

I. – Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

budget général de l'État.

II.— Le III de l'article 1600 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les quatre derniers alinéas du I sont supprimés ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En 2015, le produit du prélèvement exceptionnel prévu au III de l'article 17 de la loi n° du de finances pour 2015 est également affecté au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région. » ;

b) Les deux derniers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Par exception aux trois premiers alinéas du 1, le montant pris en compte en 2014 et en 2015 pour la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte est égal au montant du versement 2014 perçu par cette chambre au titre de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionné au B du III de l'article 51 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 précitée.

« À compter de 2016, le montant pris en compte pour la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte est le montant du versement 2015 perçu par la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte au titre de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionné au même B.

« Si la somme du produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, pour 2015, du prélèvement exceptionnel prévu au III de l'article 17 de la loi n° du de finances pour 2015, affectée, au titre d'une année, au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est supérieure ou égale à la somme des différences calculées en application des deuxième à quatrième alinéas du présent 2 et du montant mentionné aux cinquième et sixième alinéas, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse à chaque chambre de commerce et d'industrie de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

II.— Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

II.— Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
région un montant égal à sa différence et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le montant mentionné aux mêmes cinquième et sixième alinéas, puis verse aux chambres de commerce et d'industrie de région et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le solde du produit qui lui est affecté proportionnellement à la valeur ajoutée imposée dans les communes de leur circonscription et retenue pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du 1 du II de l'article 1586 *ter* du présent code.

« Si la somme du produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, pour 2015, du prélèvement exceptionnel prévu au III de l'article 17 de la loi n° du de finances pour 2015, affectée, au titre d'une année, au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est inférieure à la somme des différences calculées en application des deuxième à quatrième alinéas du présent 2 et du montant mentionné aux cinquième et sixième alinéas, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse à chaque chambre de commerce et d'industrie de région un montant égal au produit de sa différence par un coefficient unique d'équilibrage et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le montant mentionné aux mêmes cinquième et sixième alinéas, corrigé par le même coefficient unique d'équilibrage. Ce coefficient unique d'équilibrage est calculé de sorte que la somme des versements soit égale au produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre de l'année, au fonds. »

III.– Il est opéré, en 2015, au profit du fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région mentionné au 2 du III de l'article 1600 du code général des impôts, un prélèvement de 500 millions d'euros sur les chambres de commerce et d'industrie.—~~Ce prélèvement est réparti entre les établissements disposant de plus de cent vingt jours de fonds de roulement, défini au 1° du présent III, à l'exception~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—
Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
III.– Il est opéré, en 2015, au profit du fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région mentionné au 2 du III de l'article 1600 du code général des impôts, un prélèvement de 500 millions d'euros sur les chambres de commerce et d'industrie, à l'exception des régions où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, dénommée chambre de commerce et d'industrie de région.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>des régions où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, dénommée chambre de commerce et d'industrie de région.</p>		
<p>Le prélèvement est réparti :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° À hauteur de 350 millions d'euros, à proportion de cet excédent. Le fonds de roulement est défini, pour chaque établissement, par référence aux données comptables de l'exercice 2012 et, pour la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Île-de-France, par référence aux données comptables consolidées de l'exercice 2012 de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Paris-Île-de-France et des chambres de commerce et d'industrie de Paris et de Versailles-Val-d'Oise-Yvelines, par différence entre les ressources stables (capitaux propres, provisions, dettes d'emprunt) et les emplois durables (actif immobilisé). Les charges prises en compte pour calculer le fonds de roulement correspondant à cent vingt jours sont les charges décaissables non exceptionnelles (charges d'exploitation moins provisions pour dépréciation, moins dotations aux amortissements et plus les charges financières). Les données prises en compte pour le calcul du fonds de roulement et des charges décaissables non exceptionnelles excluent les concessions portuaires et aéroportuaires et les ponts gérés par les chambres de commerce et d'industrie ;</p>	<p>1° À hauteur de 350 millions d'euros, à proportion de cet excédent. Le fonds de roulement est défini, pour chaque établissement, par référence aux données comptables de l'exercice 2013 et, pour la chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Île-de-France, par référence aux données comptables consolidées de l'exercice 2013 de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Paris-Île-de-France et des chambres de commerce et d'industrie de Paris et de Versailles-Val-d'Oise-Yvelines, par différence entre les ressources stables (capitaux propres, provisions, dettes d'emprunt) et les emplois durables (actif immobilisé). Les charges prises en compte pour calculer le fonds de roulement correspondant à cent vingt jours sont les charges décaissables non exceptionnelles (charges d'exploitation moins provisions pour dépréciation, moins dotations aux amortissements et plus les charges financières). Les données prises en compte pour le calcul du fonds de roulement et des charges décaissables non exceptionnelles excluent les concessions portuaires et aéroportuaires et les ponts gérés par les chambres de commerce et d'industrie, ainsi que les besoins de financement sur fonds propres votés et expressément ou tacitement approuvés par la tutelle jusqu'au titre de l'exercice 2014, correspondant à des investissements ;</p>	<p><u>Ce prélèvement est réparti entre les établissements disposant d'un fonds de roulement, défini au 1° du présent III, de plus de cent vingt jours de charges de fonctionnement.</u></p> <p>1° À hauteur de 350 millions d'euros, à proportion de cet excédent. Le fonds de roulement est défini, pour chaque établissement, par référence aux données comptables de l'exercice 2013 <u>par différence entre les ressources stables (capitaux propres, provisions, dettes d'emprunt) et les emplois durables (actif immobilisé). Les charges prises en compte pour calculer le fonds de roulement correspondant à cent-vingt jours sont les charges décaissables non exceptionnelles (charges d'exploitation et charges financières, moins les dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation). Les données prises en compte pour le calcul du fonds de roulement et des charges décaissables non exceptionnelles excluent les services budgétaires portuaires et aéroportuaires et les ponts gérés par les chambres de commerce et d'industrie. Elles excluent également les montants affectés en 2014 et 2015 à des investissements en faveur de centres d'apprentissage ou de formation en alternance, et ayant fait l'objet d'une décision d'autorisation du Premier ministre avant le 1^{er} novembre 2014 dans le cadre du programme d'investissements d'avenir ;</u></p>
<p>2° À hauteur de 150 millions</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

d'euros, à proportion du poids économique des chambres de commerce et d'industrie, défini à l'article L. 711-1 du code de commerce.

Ce prélèvement est réparti conformément au tableau suivant :

(en euros)		
	Chambre de commerce et d'industrie	Montant du prélèvement
CCIT	Ain	5 136 031
CCIT	Aisne	5 682 587
CCIT	Ajaccio et Corse-du-Sud	538 806
CCIT	Alençon	1 053 002
CCIT	Alès Cévennes	455 308
CCIR	Alsace	1 148 098
CCIT	Angoulême	7 942 091
CCIR	Aquitaine	26 259
CCIT	Ardèche	3 221 766
CCIT	Ardennes	3 749 498
CCIT	Ariège	2 903 304
CCIT	Artois	5 244 860
CCIR	Auvergne	1 343 037
CCIT	Aveyron	1 302 223
CCIR	Basse-Normandie	575 983
CCIT	Bastia et Haute-Corse	823 450
CCIT	Béziers Saint-Pons	2 837 112
CCIT	Bordeaux	4 095 254
CCIR	Bourgogne	870 498
CCIT	Brest	11 611 651
CCIR	Bretagne	3 809 584
CCIT	Caen-Normandie	1 898 506
CCIT	Cantal	870 197
CCIT	Carcassonne Limoux Castelnaudary	4 787 961
CCIR	Centre	1 738 468
CCIT	Centre et Sud	2 442 927

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

La répartition de ce prélèvement est précisée par décret.

Tableau supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Ce prélèvement est réparti conformément au tableau suivant :

(En euros)		
	Chambre de commerce et d'industrie	Montant du prélèvement
CCIT	Ain	5 091 158
CCIT	Aisne	6 959 572
CCIT	Ajaccio et Corse-du-Sud	1 093 276
CCIT	Alençon	865 516
CCIT	Alès Cévennes	1 127 946
CCIR	Alsace	1 948 978
CCIT	Angoulême	7 782 155
CCIR	Aquitaine	1 003 208
CCIT	Ardèche	2 742 101
CCIT	Ardennes	3 547 287
CCIT	Ariège	1 863 098
CCIR	Auvergne	75 725
CCIT	Aveyron	904 099
CCIR	Basse-Normandie	2 602 610
CCIT	Bastia et Haute-Corse	1 846 550
CCIT	Béziers Saint-Pons	3 611 910
CCIR	Bourgogne	2 585 439
CCIT	Brest	2 897 438
CCIR	Bretagne	4 089 760
CCIT	Cantal	980 537
CCIT	Carcassonne Limoux Castelnaudary	3 975 984
CCIR	Centre	2 702 524
CCIT	Centre et Sud Manche	2 446 006
CCIT	Châlons-en-Champagne	2 027 670
CCIR	Champagne-Ardenne	1 199 629
CCIT	Cher	972 779
CCIT	Cherbourg-Cotentin	1 636 037

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

	Manche	
CCIT	Châlons-en-Champagne	2 806 490
CCIR	Champagne-Ardenne	1 288 267
CCIT	Cherbourg-Cotentin	1 705 781
CCIT	Cognac	930 038
CCIT	Colmar et Centre-Alsace	1 441 565
CCIT	Corrèze	1 814 564
CCIR	Corse	415 297
CCIT	Côte d'Opale	10 187 849
CCIT	Côte d'Or	4 637 282
CCIT	Creuse	1 529 620
CCIT	Dieppe	1 774 664
CCIT	Dordogne	2 601 682
CCIT	Doubs	7 593 857
CCIT	Drôme	10 266 134
CCIT	Elbeuf	1 407 979
CCIT	Essonne	5 525 032
CCIT	Eure-et-Loir	1 804 738
CCIT	Flers-Argentan	1 226 439
CCIR	Franche-Comté	885 707
CCIT	Gers	1 375 594
CCIT	Grand Hainaut	9 966 677
CCIT	Grenoble	4 280 689
CCIT	Haute-Loire	1 037 090
CCIT	Haute-Marne	1 892 307
CCIR	Haute-Normandie	3 099 377
CCIT	Hautes-Alpes	1 854 818
CCIT	Haute-Saône	644 474
CCIT	Haute-Savoie	3 531 227
CCIT	Indre	3 262 284
CCIT	Jura	943 913
CCIT	La Rochelle	7 739 916
CCIT	Landes	1 557 571
CCIR	Languedoc-Roussillon	2 131 160
CCIT	Le Havre	6 500 739
CCIT	Libourne	1 745 799
CCIT	Limoges et Haute-Vienne	1 686 828
CCIR	Limousin	186 899

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

<u>CCIT</u>	<u>Cognac</u>	<u>1 024 955</u>
<u>CCIT</u>	<u>Colmar et Centre- Alsace</u>	<u>1 536 035</u>
<u>CCIT</u>	<u>Corrèze</u>	<u>1 142 522</u>
<u>CCIR</u>	<u>Corse</u>	<u>365 188</u>
<u>CCIT</u>	<u>Côte d'Opale</u>	<u>9 428 585</u>
<u>CCIT</u>	<u>Côte-d'Or</u>	<u>6 655 644</u>
<u>CCIT</u>	<u>Creuse</u>	<u>1 544 231</u>
<u>CCIT</u>	<u>Dieppe</u>	<u>399 614</u>
<u>CCIT</u>	<u>Dordogne</u>	<u>6 209 079</u>
<u>CCIT</u>	<u>Doubs</u>	<u>7 881 183</u>
<u>CCIT</u>	<u>Drôme</u>	<u>14 261 691</u>
<u>CCIT</u>	<u>Elbeuf</u>	<u>1 413 295</u>
<u>CCIT</u>	<u>Essonne</u>	<u>7 618 125</u>
<u>CCIT</u>	<u>Eure-et-Loir</u>	<u>2 419 578</u>
<u>CCIT</u>	<u>Flers-Argentan</u>	<u>1 296 760</u>
<u>CCIT</u>	<u>Grand Hainaut</u>	<u>7 682 987</u>
<u>CCIT</u>	<u>Haute-Loire</u>	<u>1 513 414</u>
<u>CCIT</u>	<u>Haute-Marne</u>	<u>1 847 968</u>
<u>CCIR</u>	<u>Haute-Normandie</u>	<u>4 204 478</u>
<u>CCIT</u>	<u>Hautes-Alpes</u>	<u>2 291 736</u>
<u>CCIT</u>	<u>Haute-Saône</u>	<u>910 928</u>
<u>CCIT</u>	<u>Haute-Savoie</u>	<u>4 416 599</u>
<u>CCIT</u>	<u>Indre</u>	<u>2 763 818</u>
<u>CCIT</u>	<u>Jura</u>	<u>1 273 251</u>
<u>CCIT</u>	<u>La Rochelle</u>	<u>8 021 774</u>
<u>CCIT</u>	<u>Landes</u>	<u>2 384 221</u>
<u>CCIT</u>	<u>Le Havre</u>	<u>9 108 874</u>
<u>CCIT</u>	<u>Libourne</u>	<u>1 866 713</u>
<u>CCIT</u>	<u>Limoges et Haute- Vienne</u>	<u>1 340 191</u>
<u>CCIT</u>	<u>Littoral Normand Picard</u>	<u>2 536 206</u>
<u>CCIT</u>	<u>Loiret</u>	<u>6 001 881</u>
<u>CCIT</u>	<u>Loir-et-Cher</u>	<u>3 082 397</u>
<u>CCIR</u>	<u>Lorraine</u>	<u>250 247</u>
<u>CCIT</u>	<u>Lot</u>	<u>1 743 308</u>
<u>CCIT</u>	<u>Lot-et-Garonne</u>	<u>1 643 697</u>
<u>CCIT</u>	<u>Lozère</u>	<u>636 646</u>
<u>CCIT</u>	<u>Lyon</u>	<u>14 304 347</u>
<u>CCIT</u>	<u>Marseille- Provence</u>	<u>16 329 640</u>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

CCIT	Littoral Normand-Picard	3 370 080
CCIT	Loiret	4 441 862
CCIT	Loir-et-Cher	4 154 955
CCIR	Lorraine	965 902
CCIT	Lot	1 772 613
CCIT	Lot-et-Garonne	1 114 892
CCIT	Lozère	541 471
CCIT	Lyon	9 275 696
CCIT	Marseille- Provence	7 646 673
CCIT	Mayenne	1 206 269
CCIT	Meurthe-et- Moselle	3 158 112
CCIT	Meuse	1 091 909
CCIR	Midi-Pyrénées	1 117 706
CCIT	Montauban et Tarn-et-Garonne	785 671
CCIT	Montluçon- Gannat Portes d'Auvergne	1 622 713
CCIT	Morbihan	5 140 608
CCIT	Morlaix	7 303 618
CCIT	Moulins-Vichy	2 156 175
CCIT	Narbonne- Lézignan	1 251 515
CCIT	Nice-Côte d'Azur	13 704 353
CCIT	Nîmes	3 746 220
CCIR	Nord de France	5 001 253
CCIT	Nord-Isère	2 368 541
CCIT	Oise	8 312 822
CCIR	Paris-Île-de- France	96 266 750
CCIT	Pau Béarn	2 961 962
CCIT	Pays d'Arles	2 041 673
CCIT	Pays d'Auge	1 715 702
CCIR	Pays de la Loire	3 479 239
CCIT	Perpignan et Pyrénées- Orientales	2 186 754
CCIR	Picardie	3 532 375
CCIR	Provence-Alpes- Côte d'Azur	3 283 201
CCIT	Puy-de-Dôme	14 542 190
CCIT	Reims et	5 650 140

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

<u>CCIT</u>	<u>Meurthe-et- Moselle</u>	<u>1 709 872</u>
<u>CCIT</u>	<u>Meuse</u>	<u>1 468 648</u>
<u>CCIR</u>	<u>Midi-Pyrénées</u>	<u>526 357</u>
<u>CCIT</u>	<u>Montauban et Tarn-et-Garonne</u>	<u>811 977</u>
<u>CCIT</u>	<u>Montluçon- Gannat Portes d'Auvergne</u>	<u>1 725 862</u>
<u>CCIT</u>	<u>Montpellier</u>	<u>3 792 551</u>
<u>CCIT</u>	<u>Morbihan</u>	<u>6 374 172</u>
<u>CCIT</u>	<u>Morlaix</u>	<u>7 314 739</u>
<u>CCIT</u>	<u>Moulins-Vichy</u>	<u>2 731 184</u>
<u>CCIT</u>	<u>Narbonne- Lézignan</u>	<u>832 059</u>
<u>CCIT</u>	<u>Nice-Côte d'Azur</u>	<u>6 620 773</u>
<u>CCIT</u>	<u>Nièvre</u>	<u>820 142</u>
<u>CCIT</u>	<u>Nîmes</u>	<u>4 323 124</u>
<u>CCIR</u>	<u>Nord de France</u>	<u>2 740 696</u>
<u>CCIT</u>	<u>Nord-Isère</u>	<u>2 578 963</u>
<u>CCIT</u>	<u>Oise</u>	<u>10 145 053</u>
<u>CCIR</u>	<u>Paris-Île-de- France</u>	<u>70 323 387</u>
<u>CCIT</u>	<u>Pau Béarn</u>	<u>4 321 042</u>
<u>CCIT</u>	<u>Pays d'Arles</u>	<u>1 366 892</u>
<u>CCIT</u>	<u>Pays d'Auge</u>	<u>1 615 014</u>
<u>CCIR</u>	<u>Pays de la Loire</u>	<u>3 553 659</u>
<u>CCIT</u>	<u>Perpignan et des Pyrénées- Orientales</u>	<u>3 863 117</u>
<u>CCIR</u>	<u>Picardie</u>	<u>3 228 723</u>
<u>CCIR</u>	<u>Provence-Alpes- Côte d'Azur</u>	<u>2 689 241</u>
<u>CCIT</u>	<u>Puy-de-Dôme</u>	<u>14 939 904</u>
<u>CCIT</u>	<u>Reims et Epernay</u>	<u>6 965 396</u>
<u>CCIR</u>	<u>Rhône-Alpes</u>	<u>5 943 118</u>
<u>CCIT</u>	<u>Roanne-Loire Nord</u>	<u>1 378 417</u>
<u>CCIT</u>	<u>Rochefort et Saintonge</u>	<u>2 601 617</u>
<u>CCIT</u>	<u>Rouen</u>	<u>2 527 460</u>
<u>CCIT</u>	<u>Saint-Malo- Fougères</u>	<u>4 784 565</u>
<u>CCIT</u>	<u>Saône-et-Loire</u>	<u>5 128 230</u>
<u>CCIT</u>	<u>Savoie</u>	<u>3 171 110</u>
<u>CCIT</u>	<u>Seine-et-Marne</u>	<u>20 884 833</u>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

	Épernay	
CCIR	Rhône-Alpes	6 489 149
CCIT	Roanne-Loire Nord	1 080 776
CCIT	Rochefort-sur- Mer et Saintonge	2 345 241
CCIT	Saint-Malo- Fougères	3 656 369
CCIT	Saône-et-Loire	3 809 426
CCIT	Seine-et-Marne	17 585 843
CCIT	Strasbourg et Bas-Rhin	3 708 274
CCIT	Tarbes et Hautes-Pyrénées	2 493 523
CCIT	Tarn	2 966 471
CCIT	Territoire de Belfort	1 989 668
CCIT	Touraine	4 921 644
CCIT	Troyes et Aube	2 190 707
CCIT	Var	14 511 781
CCIT	Vaucluse	1 759 809
CCIT	Vendée	4 320 936
CCIT	Villefranche et Beaujolais	2 558 119
CCIT	Vosges	5 229 626
CCIT	Yonne	2 082 215

~~Les chambres de commerce et d'industrie relevant d'une même chambre régionale ou d'une même chambre de région peuvent décider de modifier la répartition du prélèvement auquel elles sont soumises, par délibération concordante de chacune des assemblées générales de ces établissements avant le 1^{er} mars 2015.~~

Le prélèvement mentionné au présent III est opéré par titre de perception, émis par le ministre chargé de l'industrie au plus tard le 15 mars 2015.

Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

<u>CCIT</u>	<u>Strasbourg et Bas- Rhin</u>	<u>4 906 787</u>
<u>CCIT</u>	<u>Sud Alsace Mulhouse</u>	<u>3 749 175</u>
<u>CCIT</u>	<u>Tarbes Hautes- Pyrénées</u>	<u>3 068 266</u>
<u>CCIT</u>	<u>Tarn</u>	<u>3 196 945</u>
<u>CCIT</u>	<u>Territoire de Belfort</u>	<u>2 294 685</u>
<u>CCIT</u>	<u>Touraine</u>	<u>4 909 996</u>
<u>CCIT</u>	<u>Troyes et Aube</u>	<u>1 719 641</u>
<u>CCIT</u>	<u>Var</u>	<u>15 721 755</u>
<u>CCIT</u>	<u>Vaucluse</u>	<u>1 808 646</u>
<u>CCIT</u>	<u>Vendée</u>	<u>4 775 173</u>
<u>CCIT</u>	<u>Vienne</u>	<u>2 425 059</u>
<u>CCIT</u>	<u>Villefranche - Beaujolais</u>	<u>2 811 489</u>
<u>CCIT</u>	<u>Vosges</u>	<u>3 713 129</u>
<u>CCIT</u>	<u>Yonne</u>	<u>3 166 559</u>

Supprimé.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.		
<p>IV (<i>nouveau</i>).– Le Gouvernement présente un rapport au Parlement, d'ici le 1^{er} juillet 2015, relatif à l'impact des réductions de ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie de 2014 à 2017 sur leur fonctionnement, la qualité des services rendus aux entreprises et l'investissement en faveur de la formation des jeunes et du développement des territoires.</p>	<p>IV.– Le Gouvernement présente un rapport au Parlement, d'ici le 1^{er} juillet 2015, relatif à l'impact des réductions de ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie de 2014 à 2017 sur leur fonctionnement, la qualité des services rendus aux entreprises et l'investissement en faveur de la formation des jeunes et du développement des territoires. <u>Ce rapport rend également compte de l'opportunité de mettre en place un fonds de péréquation entre les chambres de commerce et d'industrie territoriales en faveur de celles situées en zones hyper-rurales.</u></p>	<p><u>III bis (<i>nouveau</i>). – Des chambres de commerce et d'industrie peuvent décider entre elles de modifier la répartition du prélèvement auquel elles sont soumises en application du III du présent article, en maintenant le montant total de celui-ci, par délibérations concordantes de leurs assemblées générales votées et transmises à leur autorité de tutelle au plus tard le 9 février 2015.</u></p> <p>IV.– Sans modification.</p>
Article 18	Article 18	Article 18
I.– L'article 1604 du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
1° Le I est ainsi modifié :	1° Sans modification.	1° Sans modification.
<p>a) Au premier alinéa, les mots : « chambres d'agriculture » sont remplacés par les mots : « établissements du réseau défini à l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime » ;</p>		
<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>« Le montant des taxes que les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursé pour</p>		

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
moitié au propriétaire par le locataire fermier ou métayer. » ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
2° Le II est remplacé par des II et III ainsi rédigés :	« II.– Sans modification.	« II.– Sans modification.
« II.– Les chambres d'agriculture arrêtent, chaque année, le produit de la taxe mentionnée au I du présent article. Le ministre chargé de l'agriculture notifie préalablement à chaque chambre d'agriculture, sur la base d'un tableau de répartition établi après avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, le montant maximal de la taxe qu'elle peut inscrire à son budget, compte tenu du plafond mentionné au même I et de sa situation financière. Pour chaque chambre d'agriculture, l'augmentation de la taxe additionnelle autorisée au titre d'une année ramenée au montant de la taxe additionnelle perçue l'année précédente ne peut être supérieure à un taux de 3 %. Le produit à recouvrer au profit de chaque chambre d'agriculture départementale ou de région est transmis aux services fiscaux par l'autorité de l'État chargée de la tutelle de la chambre, dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A. À défaut, les impositions peuvent être recouvrées dans les conditions prévues au III du même article 1639 A.	« II.– Alinéa sans modification.	« II.– Alinéa sans modification.
« III.– Une part du produit de la taxe est reversée par les chambres départementales d'agriculture aux chambres régionales d'agriculture à hauteur de 10 % minimum de la recette fiscale totale régionale, déduction faite des versements mentionnés aux articles L. 251-1 et L. 321-13 du code forestier.	« Une part du produit de la taxe, selon un taux fixé par décret dans la limite de 5 %, après avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, est reversée par chaque établissement du réseau à un fonds national de solidarité et de péréquation constitué au sein du budget de l'Assemblée permanente des chambres	« Une part du produit de la taxe, selon un taux fixé par décret dans la limite de 5 %, est reversée par chaque établissement du réseau à un fonds national de solidarité et de péréquation constitué au sein du budget de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture et géré dans des conditions définies par

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
définies par décret. Ce fonds est destiné à fournir aux chambres d'agriculture une ressource collective pour la mise en œuvre de la péréquation, des orientations et des modernisations décidées par son assemblée générale. »

II.— Les cinq derniers alinéas de l'article L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime sont supprimés.

III.— Pour 2015 :

1° Par dérogation au II de l'article 1604 du code général des impôts, le montant de la taxe notifié aux chambres d'agriculture au titre de ces dispositions est égal à 94,65 % du montant de la taxe notifié pour 2014.

Toutefois, pour les chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion et la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, ce montant est égal à 100 % du montant de la taxe notifié pour 2014. Pour la chambre d'agriculture de Guyane, il est fait application de l'article 107 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

2° Par dérogation au second alinéa du III de l'article 1604 du code général des impôts, chaque chambre départementale, interdépartementale, de région, régionale et interrégionale prélève sur son fonds de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—
d'agriculture et géré ~~par celle-ci~~ dans des conditions définies par décret. Ce fonds est destiné à fournir aux chambres d'agriculture une ressource collective pour la mise en œuvre de la péréquation, des orientations et des modernisations décidées par son assemblée générale. »

II.— Sans modification.

II bis (nouveau).— À l'article 107 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les mots : « à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime, le taux maximal d'augmentation du produit de la taxe mentionnée au I de l'article 1604 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 1604 du code général des impôts, le taux maximal d'augmentation du produit de la taxe mentionnée au I du même article ».

Alinéa sans modification.

1° Par dérogation au II de l'article 1604 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, le montant de la taxe notifié aux chambres d'agriculture au titre de ces dispositions est égal à 100 % du montant de la taxe notifié pour 2014.

Pour les chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion et la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, ce montant est égal à 100 % du montant de la taxe notifié pour 2014. Pour la chambre d'agriculture de Guyane, il est fait application de l'article 107 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

2° Par dérogation au second alinéa du III du même article 1604 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, chaque chambre départementale, interdépartementale, de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
décret. Ce fonds est destiné à fournir aux chambres d'agriculture une ressource collective pour la mise en œuvre de la péréquation et de la modernisation du réseau. »

II.— Sans modification.

II bis.— Sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Par dérogation au II de l'article 1604 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, le montant de la taxe notifié aux chambres d'agriculture au titre de ces dispositions est égal à 98 % du montant de la taxe notifié pour 2014.

Toutefois, pour les chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion et la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, ce montant est égal à 100 % du montant de la taxe notifié pour 2014. Pour la chambre d'agriculture de Guyane, il est fait application de l'article 107 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Alinéa sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
roulement et reverse au fonds mentionné au même alinéa une somme égale à 100 % de la part de son fonds de roulement excédant quatre-vingt-dix jours de fonctionnement.	région, régionale et interrégionale prélève sur son fonds de roulement et reverse au fonds mentionné au même alinéa une somme égale à 100 % de la part de son fonds de roulement excédant quatre-vingt-dix jours de fonctionnement.	Pour l'application du premier alinéa du présent 2°, le fonds de roulement est celui constaté au 31 décembre 2013, déduction faite des besoins de financement sur fonds propres votés et formellement validés par la tutelle avant le 1 ^{er} juillet 2014, correspondant à des investissements. Le fonds de roulement est défini, pour chaque chambre d'agriculture, par différence entre les ressources stables constituées des capitaux propres, des provisions pour risques et charges, des amortissements, des provisions pour dépréciation des actifs circulants et des dettes financières, à l'exclusion des concours bancaires courants et des soldes créditeurs des banques, et les emplois stables constitués par l'actif immobilisé brut. Les charges prises en compte pour ramener le fonds de roulement à une durée sont l'ensemble des charges, déduction faite des subventions en transit. La situation financière des chambres d'agriculture est prise en compte dans les décisions prises pour l'utilisation du fonds mentionné au second alinéa du III de l'article 1604 du code général des impôts.
Pour l'application du premier alinéa du présent 2°, le fonds de roulement est celui constaté au 31 décembre 2013, déduction faite des besoins de financement sur fonds propres votés et formellement validés par la tutelle avant le 1 ^{er} juillet 2014, correspondant à des investissements. Le fonds de roulement est défini, pour chaque chambre d'agriculture, par différence entre les ressources stables constituées des capitaux propres, des provisions pour risques et charges, des amortissements, des provisions pour dépréciation des actifs circulants et des dettes financières, à l'exclusion des concours bancaires courants et des soldes créditeurs des banques, et les emplois stables constitués par l'actif immobilisé brut. Les charges prises en compte pour ramener le fonds de roulement à une durée sont l'ensemble des charges, déduction faite des subventions en transit. La situation financière des chambres d'agriculture est prise en compte dans les décisions prises pour l'utilisation du fonds mentionné au second alinéa du III de l'article 1604 du code général des impôts.	Pour l'application du premier alinéa du présent 2°, le fonds de roulement est celui constaté au 31 décembre 2013, déduction faite des besoins de financement sur fonds propres votés et formellement validés par la tutelle au titre de l'exercice 2014, correspondant à des investissements et au désendettement . Le fonds de roulement est défini, pour chaque chambre d'agriculture, par différence entre les ressources stables constituées des capitaux propres, des provisions pour risques et charges, des amortissements, des provisions pour dépréciation des actifs circulants et des dettes financières, à l'exclusion des concours bancaires courants et des soldes créditeurs des banques, et les emplois stables constitués par l'actif immobilisé brut. Les charges prises en compte pour ramener le fonds de roulement à une durée sont l'ensemble des charges, déduction faite des subventions en transit. La situation financière des chambres d'agriculture est prise en compte dans les décisions prises pour l'utilisation du fonds mentionné au second alinéa du III dudit article 1604 du code général des impôts.	Pour l'application du premier alinéa du présent 2°, le fonds de roulement est celui constaté au 31 décembre 2013, déduction faite des besoins de financement sur fonds propres votés et formellement validés par la tutelle avant le 1 ^{er} juillet 2014, correspondant à des investissements. Le fonds de roulement est défini, pour chaque chambre d'agriculture, par différence entre les ressources stables constituées des capitaux propres, des provisions pour risques et charges, des amortissements, des provisions pour dépréciation des actifs circulants et des dettes financières, à l'exclusion des concours bancaires courants et des soldes créditeurs des banques, et les emplois stables constitués par l'actif immobilisé brut. Les charges prises en compte pour ramener le fonds de roulement à une durée sont l'ensemble des charges, déduction faite des subventions en transit. <u>Sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture, qui décide en 2015 de l'utilisation du fonds après avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture,</u> la situation financière des chambres d'agriculture est prise en compte dans les décisions prises pour l'utilisation du fonds mentionné au second alinéa du III dudit article 1604 du code général des impôts.
Les deux premiers alinéas du présent 2° ne s'appliquent ni aux chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion et de Guyane, ni à la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
3° Un prélèvement exceptionnel de 45 millions d'euros est opéré au profit du budget de l'État sur le fonds national de solidarité et de péréquation constitué au sein du budget de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, mentionné au	3° Sans modification.	3° Un prélèvement exceptionnel de <u>55 millions d'euros</u> est opéré au profit du budget de l'État sur le fonds national de solidarité et de péréquation constitué au sein du budget de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, mentionné au

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

second alinéa du III de l'article 1604 du code général des impôts dans sa rédaction résultant du I du présent article.

Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 19

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.– L'article 1001 est ainsi modifié :

1° Après le 5° *bis*, il est inséré un 5° *ter* ainsi rédigé :

« 5° *ter* À 11,6 % pour les assurances de protection juridique définies à l'article L. 127-1 du code des assurances ; »

2° Le dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de la taxe est affecté aux départements et, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 3662-1 du code général des collectivités territoriales, à la métropole de Lyon, à l'exception :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 5° *ter* À 11,6 % pour les assurances de protection juridique définies aux articles L. 127-1 du code des assurances et L. 224-1 du code de la mutualité, autres que celles ayant pour objet exclusif ou principal de prendre en charge la défense pénale et le recours de droit commun en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice personnel de l'assuré, suite à un accident ; »

2° Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

second alinéa du III de l'article 1604 du code général des impôts dans sa rédaction résultant du I du présent article.

Alinéa sans modification.

IV (nouveau). – Pour 2016 et 2017, par dérogation au II de l'article 1604 du code général des impôts, le montant de la taxe notifié aux chambres d'agriculture de métropole pour 2016 est égal à 96 % du montant de la taxe notifié pour 2014, et le montant de la taxe notifié aux chambres d'agriculture de métropole pour 2017 est égal à 94 % du montant de la taxe notifié pour 2014.

Article 19

I.– Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« a) Du produit de la taxe afférente aux contrats mentionnés au 2° *bis* du présent article, qui est affecté, par parts égales, à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

« b) D'une fraction du produit de la taxe afférente aux contrats mentionnés au 2° *ter*, qui est affectée, pour la part correspondant à un taux de 5 %, à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

« c) D'une fraction du produit de la taxe afférente aux contrats mentionnés au 5° *ter*, qui est affectée, pour la part correspondant à un taux de 2,6 % et dans la limite de 25 millions d'euros par an, au Conseil national des barreaux. » ;

B.— L'article 1018 A est ainsi modifié :

1° Au début des 1° et 2°, le montant : « 22 euros » est remplacé par le montant : « 31 € » ;

2° À la première phrase du 3°, le montant : « 90 euros » est remplacé par le montant : « 127 € » et, à la deuxième phrase du même 3°, le montant : « 180 euros » est remplacé par le montant : « 254 € » ;

3° Au début du 4°, le montant : « 120 euros » est remplacé par le montant : « 169 € » ;

4° Au début du 5°, le montant : « 375 euros » est remplacé par le montant : « 527 € » ;

5° Au huitième alinéa, le montant : « 150 euros » est remplacé par le montant : « 211 € » ;

6° Sont ajoutés deux alinéas ainsi

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

B.— Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
rédigés :

« Le produit de ce droit est affecté, dans la limite de 7 millions d'euros par an, au Conseil national des barreaux.

« Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire national. » ;

C.– L'article 302 *bis* Y est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa du 1, le montant : « 9,15 euros » est remplacé par le montant : « 11,16 € » ;

2° Il est ajouté un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le produit de la taxe est affecté, dans la limite de 11 millions d'euros par an, au Conseil national des barreaux. »

II.– Après le premier alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil national des barreaux perçoit les recettes qui lui sont affectées en application des articles 302 *bis* Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts et les affecte au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle. Afin de répartir le produit de ces recettes entre les différents barreaux, selon les critères définis au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le Conseil national des barreaux conclut une convention avec l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats. Cette convention est agréée par le ministre de la justice. »

III.– La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

C.– Sans modification.

II.– Sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

Alinéa sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>1° Après le mot : « avocat », la fin du second alinéa de l'article 1^{er} est ainsi rédigée : « dans les procédures non juridictionnelles. » ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>2° À l'avant-dernier alinéa de l'article 3, le mot : « inculpés » est remplacé par les mots : « mis en examen » ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>3° L'article 28 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>« Art. 28.– La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d'une provision initiale, versée en début d'année et ajustée en fonction de l'évolution du nombre des admissions à l'aide juridictionnelle et du montant de la dotation affectée au barreau par le Conseil national des barreaux en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle est liquidée en fin d'année sur la base du nombre des missions achevées, après déduction des sommes perçues au titre du même deuxième alinéa. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>4° Après l'article 64-1-1, il est inséré un article 64-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 64-1-2.– L'avocat assistant une personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale, qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, a droit à une rétribution. » ;</p>	<p>« Art. 64-1-2. – L'avocat <u>commis d'office</u> assistant une personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale, qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, a droit à une rétribution. » ;</p>
<p>4° <i>bis</i> (nouveau) Au premier alinéa de l'article 64-2, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 41-1-1, » ;</p>	<p>4° <i>bis</i> Sans modification.</p>	<p>4° <i>bis</i> Sans modification.</p>
<p>4° <i>ter</i> (nouveau) Après le deuxième alinéa de l'article 64-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° <i>ter</i> Sans modification.</p>	<p>4° <i>ter</i> Sans modification.</p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« L'avocat assistant une personne détenue devant la commission d'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale a droit à une rétribution. » ;

5° À l'article 67, les mots : « au cours de la garde à vue » sont remplacés par les mots : « dans les procédures non juridictionnelles ».

IV.- L'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer est ainsi modifiée :

1° Après l'article 23-2, il est inséré un article 23-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-2-1. – L'avocat et, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assistent la personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale, qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, ont droit à une rétribution. » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

5° Sans modification.

~~6° (nouveau). Le deuxième alinéa du 2° de l'article 13 de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales est ainsi rédigé :~~

~~« Art. 64. – L'avocat désigné d'office, qui intervient au cours de l'audition ou de la confrontation mentionnée aux articles 61-1 et 61-2 du code de procédure pénale ou à l'article 67-F du code des douanes, a droit à une rétribution. Il en est de même de l'avocat qui intervient pour assister une victime lors d'une confrontation en application du même article 61-2 du code de procédure pénale. »~~

IV.- Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

5° Sans modification.

6° *Supprimé.*

IV.- L'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :

1° Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>2° (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa de l'article 23-3, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 41-1-1, » ;</p>		<p>2° Sans modification.</p>
<p>3° (<i>nouveau</i>) Après le deuxième alinéa de l'article 23-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>3° Sans modification.</p>
<p>« L'avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assiste une personne détenue devant la commission d'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale a droit à une rétribution. »</p>		
<p>V.– La rétribution prévue à l'article 64-1-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et à l'article 23-2-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est due pour les missions effectuées à compter du 2 juin 2014.</p>	<p>V.– Sans modification.</p>	<p>V.– Sans modification.</p>
<p>V <i>bis</i> (<i>nouveau</i>).– La rétribution prévue à l'article 64-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée et à l'article 2 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 précitée pour l'avocat commis d'office intervenant au cours d'une mesure de retenue ou de rétention est due pour les missions effectuées à compter du 1^{er} octobre 2014.</p>	<p>V <i>bis</i>.– Sans modification.</p>	<p>V <i>bis</i>.– Sans modification.</p>
<p>V <i>ter</i> (<i>nouveau</i>).– La rétribution prévue à l'article 64-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée et à l'article 23-3 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 précitée pour l'avocat intervenant au cours de la transaction pénale en application de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale est due pour les missions effectuées à compter du 1^{er} octobre 2014.</p>	<p>V <i>ter</i>.– Sans modification.</p>	<p>V <i>ter</i>.– Sans modification.</p>
<p>VI.– Le III, le 1° du IV et le VI de l'article 128 de la loi n° 2013-1278 du</p>	<p>VI.– Sans modification.</p>	<p>VI.– Sans modification.</p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
29 décembre 2013 de finances pour 2014
sont abrogés.

VII.– Le 1° du I de l'article 28 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est abrogé.

VII *bis* (*nouveau*).– L'article 8 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

VIII.– Les III et VI du présent article sont applicables en Polynésie française.

IX.– Le A du I s'applique aux primes ou cotisations échues à compter du 1^{er} janvier 2015, le B du même I s'applique aux décisions des juridictions répressives prononcées à compter du 1^{er} janvier 2015 et le C dudit I s'applique aux actes accomplis à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 20

I.– La trente-neuvième ligne du tableau B du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifiée :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—
VII.– Sans modification.

VII *bis*.– Sans modification.

VIII.– Sans modification.

IX.– Sans modification.

Article 20

~~I. – Le tableau B du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :~~

~~1° (*nouveau*) La vingtième ligne est ainsi modifiée :~~

~~a) À l'avant dernière colonne, le montant : « 62,41 » est remplacé par le montant : « 63,41 » ;~~

~~b) À la dernière colonne, le montant : « 64,12 » est remplacé par le montant : « 65,12 » ;~~

~~2° (*nouveau*) La vingt deuxième~~

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
VII.– Sans modification.

VII *bis*.– Sans modification.

VIII.– Sans modification.

IX.– Sans modification.

Article 20

I. – Le tableau B du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

1° À l'avant-dernière colonne, le montant : « 44,82 » est remplacé par le montant : « 46,82 » ;

2° À la dernière colonne, le montant : « 46,81 » est remplacé par le montant : « 48,81 ».

I bis (nouveau).— Au septième alinéa de l'article 265 *septies* du code des

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

ligne est ainsi modifiée :

~~a) À l'avant dernière colonne, le montant : « 62,41 » est remplacé par le montant : « 61,41 » ;~~

~~b) À la dernière colonne, le montant : « 64,12 » est remplacé par le montant : « 63,12 » ;~~

~~3° (nouveau) Après la trente-huitième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :~~

«

gazole B30 destiné à être utilisé comme carburant ;	20 bis	Hectol itre	-	27, 98	29,07
---	-----------	----------------	---	-----------	-------

~~4° (nouveau) La trente neuvième ligne est ainsi modifiée :~~

~~a) À l'avant dernière colonne, le montant : « 44,82 » est remplacé par le montant : « 46,82 » ;~~

~~b) À la dernière colonne, le montant : « 46,81 » est remplacé par le montant : « 48,81 ».~~

~~*I bis A (nouveau).* Aux deuxième et troisième lignes de la première colonne du tableau constituant le second alinéa du 1 de l'article 265 *bis A* du même code, après les mots : « au gazole », sont insérés les mots : « , au gazole B30 repris à l'indice d'identification 20 *bis* ».~~

~~*I bis B (nouveau).* Au I de l'article 266 *quindecies* du même code, après les mots : « l'indice 22 », sont insérés les mots : « , du gazole B30 repris à l'indice 20 *bis* ».~~

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

1° À l'avant-dernière colonne, le montant : « 44,82 » est remplacé par le montant : « 46,82 » ;

2° À la dernière colonne, le montant : « 46,81 » est remplacé par le montant : « 48,81 ».

I bis (nouveau).— Au septième alinéa de l'article 265 *septies* du code des

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
douanes, le montant : « 39,19 euros » est
remplacé par le montant : « 43,19 € ».

II.– À compter de 2015, une part du
produit de la taxe intérieure de
consommation sur les produits
énergétiques prévue à l'article 265 du code
des douanes revenant à l'État est affectée à
l'Agence de financement des
infrastructures de transport de France.

Cette part est fixée à 1 139 millions
d'euros pour l'année 2015.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—
~~III (nouveau). Le Gouvernement
remet au Parlement, avant le 30 avril 2015, un
rapport précisant et expertisant les différentes
mesures envisagées afin de financer
durablement l'Agence de financement des
infrastructures de transport de France.~~

~~IV (nouveau). La perte de recettes
résultant pour l'État de la baisse de la taxe
intérieure de consommation applicable au
gazole B30 destiné à être utilisé comme
carburant est compensée, à due
concurrence, par les économies réalisées
par les collectivités territoriales.~~

Article 20 bis (nouveau)

~~I. Après le tableau constituant le
deuxième alinéa du a du A du I de l'article
266 ~~nonies~~ du code des douanes, sont
insérés deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Sur le territoire de La Réunion,
pour les déchets réceptionnés dans une
installation de stockage de déchets non
dangereux, accessible par voies terrestres,
le tarif de la taxe est gelé à 24 € par tonne
de 2015 à 2020.~~

~~« À partir de 2021, les tarifs
applicables sur le territoire de La Réunion
sont ceux repris au tableau du présent a. »~~

~~II. La perte de recettes résultant
pour l'État et l'Agence de l'environnement
et de la maîtrise de l'énergie du I du~~

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
douanes, le montant : « 39,19 euros » est
remplacé par le montant : « 43,19 € ».

II.– À compter de 2015, une part du
produit de la taxe intérieure de
consommation sur les produits
énergétiques prévue à l'article 265 du code
des douanes revenant à l'État est affectée à
l'Agence de financement des
infrastructures de transport de France.

Cette part est fixée à 1 139 millions
d'euros pour l'année 2015.

Article 20 bis

Supprimé.

**La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à
opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du
règlement du Sénat.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

C.– Dispositions relatives aux budgets
annexes et aux comptes spéciaux

...

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

~~présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 20 ter (nouveau)

~~I. Le 2° du III de l'article 266 quinquies du code des douanes est complété par deux phrases ainsi rédigées :~~

~~« Cette part peut être portée jusqu'à la limite de 1,4 %, pour les personnes qui mettent à la consommation en France du gazole mentionné au I du présent article, qui sont également producteurs d'esters méthyliques d'acides gras issus des matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, précitée, et qui collectent et transforment les matières premières utilisées, sur une échelle territoriale pertinente. Un arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre de cette disposition. »~~

~~II. La perte de recettes résultant pour l'État et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

C.– Dispositions relatives aux budgets
annexes et aux comptes spéciaux

...

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

Article 20 ter

Supprimé.

C.– Dispositions relatives aux budgets
annexes et aux comptes spéciaux

...

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 22 bis (nouveau)

I.– Les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration de la défense dont l'exécution débute entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2019 peuvent faire l'objet de cessions à l'euro symbolique et avec complément de prix différé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, en l'absence d'un tel établissement, aux communes dont le territoire est le plus fortement affecté par les restructurations et qui en font la demande.

La région, le département, les établissements publics fonciers et les établissements publics d'aménagement ainsi que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mentionnées à l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent se substituer à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune concernés, sur demande de ces derniers.

Sont éligibles à ce dispositif les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les communes sur le territoire desquels la restructuration a un effet majeur, en particulier au regard du nombre d'emplois supprimés rapporté aux emplois existants, qui connaissent une situation de grande fragilité économique, sociale et démographique et qui disposent de capacités propres de redynamisation limitées, notamment en considération des caractéristiques du tissu économique et de ses évolutions récentes ainsi que des perspectives de développement d'activités nouvelles sur le territoire concerné. Sont également prises en compte les circonstances locales tenant à la situation du marché foncier et immobilier.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 22 bis

I.– Les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration de la défense ~~réalisées~~ ~~ou~~ dont l'exécution débute entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2019 peuvent faire l'objet de cessions à l'euro symbolique et avec complément de prix différé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, en l'absence d'un tel établissement, aux communes dont le territoire est le plus fortement affecté par les restructurations et qui en font la demande.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 22 bis

I.– Les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration de la défense dont l'exécution débute entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2019 peuvent faire l'objet de cessions à l'euro symbolique et avec complément de prix différé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, en l'absence d'un tel établissement, aux communes dont le territoire est le plus fortement affecté par les restructurations et qui en font la demande.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>—</p> <p>La liste de ces établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ces communes est fixée par décret en Conseil d'État.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les demandes d'acquisition mentionnées au premier alinéa du présent I sont formulées dans un délai de six mois à compter de la date de l'offre notifiée par l'État à l'établissement public ou, le cas échéant, à la commune éligible. L'État reconduit ce même délai lorsqu'une demande de substitution est formulée par l'établissement public ou par la commune selon les modalités prévues au deuxième alinéa. Toutefois, en l'absence de la notification précitée, ces demandes d'acquisition peuvent être formulées jusqu'au 31 décembre 2021.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les cessions mentionnées au premier alinéa du présent I sont autorisées par décret pris sur le rapport du ministre de la défense et du ministre chargé du domaine, en vue de permettre la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Ces mêmes cessions peuvent également avoir pour objet de favoriser la réalisation des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier prévues aux articles L. 123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Si ces cessions intéressent des immeubles de logement, elles ne peuvent être consenties qu'aux fins de remise des immeubles précités aux organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. Ce décret indique la valeur des immeubles domaniaux cédés, estimée par l'administration chargée des domaines.</p>	<p>Les cessions mentionnées au premier alinéa du présent I sont autorisées par décret pris sur le rapport du ministre de la défense et du ministre chargé du domaine, en vue de permettre la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Ces mêmes cessions peuvent également avoir pour objet de favoriser la réalisation des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier prévues aux articles L. 123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Ce décret indique la valeur des immeubles domaniaux cédés, estimée par l'administration chargée des domaines.</p>	<p>Les cessions mentionnées au premier alinéa du présent I sont autorisées par décret pris sur le rapport du ministre de la défense et du ministre chargé du domaine, en vue de permettre la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Ces mêmes cessions peuvent également avoir pour objet de favoriser la réalisation des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier prévues aux articles L. 123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. <u>Si ces cessions intéressent des immeubles de logement, elles ne peuvent être consenties qu'aux fins de remise des immeubles précités aux organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.</u> Ce décret indique la valeur des immeubles domaniaux cédés, estimée par l'administration chargée des domaines.</p>
<p>Le transfert de propriété intervient au jour de la signature de l'acte authentique constatant la cession. Le cessionnaire est substitué à l'État pour les droits et obligations liés aux biens qu'il reçoit en l'état.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les cessions réalisées dans ces conditions ne donnent lieu à paiement d'aucune indemnité ou perception de</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Les cessions réalisées dans ces conditions ne donnent lieu à <u>paiement d'aucune</u> indemnité ou perception de</p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

droits ou taxes, ni à aucun versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou d'honoraires au profit d'agents de l'État.

En cas de revente, y compris fractionnée, ou de cession de droits réels portant sur le bien considéré, pendant un délai de quinze ans à compter de la cession initiale, l'acquéreur initial verse à l'État, à titre de complément de prix, la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit des ventes et la somme des coûts afférents aux biens cédés et supportés par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris les coûts de dépollution.

Cette obligation pèse, pendant le même délai de quinze ans, sur les acquéreurs successifs de tout ou partie des biens ainsi cédés dès lors que la cession envisagée porte sur lesdits biens avant construction ou réhabilitation des bâtiments existants.

En l'absence de revente ou de cession de droits réels portant sur tout ou partie des biens cédés par l'État, pendant le délai de quinze ans à compter de la cession initiale et en cas de non-réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement prévue à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier prévue aux articles L. 123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'État peut convenir avec le bénéficiaire du rachat de l'immeuble à l'euro symbolique. En l'absence d'opération de rachat, le complément de prix s'élève à la valeur des biens indiquée dans le décret mentionné au sixième alinéa du présent I, indexée sur la variation de l'indice du coût de la construction.

Les actes de vente et de cession de droits réels successifs reprennent les obligations résultant du présent article pour en assurer la publication au fichier

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

droits ou taxes, ni à aucun versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou d'honoraires au profit d'agents de l'État.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>immobilier.</p> <p>II.– L'article L. 240-1 et les cinq premiers alinéas de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux cessions mentionnées au I du présent article.</p> <p>III.– Le I est applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « et aux syndicats mixtes prévus aux articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La Polynésie française, les établissements publics fonciers et les établissements publics d'aménagement ainsi que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural existants sur le territoire peuvent se substituer au bénéficiaire de la cession, sur demande de ce dernier. » ;</p> <p>3° À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « , les syndicats mixtes mentionnés au premier alinéa » ;</p> <p>4° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La liste des communes sur le territoire desquelles sont implantés les immeubles mentionnés au premier alinéa est fixée par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>5° Les deuxième et troisième phrases du sixième alinéa sont ainsi rédigées :</p> <p>« Si ces cessions intéressent des immeubles de logement, elles ne peuvent être consenties qu'à la Polynésie française</p>	<p>II.– Sans modification.</p> <p>III.– Sans modification.</p>	<p>II.– Sans modification.</p> <p>III.– Sans modification.</p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

aux fins de remise des immeubles précités aux opérateurs en matière de logement social existant sur le territoire. Ces mêmes cessions peuvent également avoir pour objet de favoriser la réalisation des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ayant pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. » ;

6° Au neuvième alinéa, les mots : « l'acquéreur initial » sont remplacés par les mots : « le bénéficiaire de la cession ».

IV.– À titre dérogatoire, le I est applicable en Polynésie française, sous réserve des mêmes adaptations, aux immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration intervenues entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014.

V.– Le I est applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au premier alinéa, les mots : « aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, en l'absence d'un tel établissement, » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Nouvelle-Calédonie et les provinces, ainsi que les sociétés d'économie mixte locales et les établissements publics locaux ayant pour objet la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement en Nouvelle-Calédonie, peuvent se substituer aux communes concernées, sur demande de ces dernières. » ;

3° À la première phrase du troisième alinéa, les mots :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

IV.– À titre dérogatoire, le I est applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au III, aux immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration intervenues entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014.

V.– Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

IV.– Sans modification.

V.– Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les communes sur le territoire desquels » sont remplacés par les mots : « communes sur le territoire desquelles » ;

4° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« La liste des communes de Nouvelle-Calédonie sur le territoire desquelles les immeubles mentionnés au premier alinéa sont implantés est fixée par décret en Conseil d'État. » ;

5° Au cinquième alinéa, les mots : « l'établissement public ou, le cas échéant, à la commune éligible » sont remplacés par les mots : « la commune » ;

6° Les deuxième et troisième phrases du sixième alinéa sont ainsi rédigées :

« Si ces cessions intéressent des immeubles de logement, elles ne peuvent être consenties qu'aux fins de remise des immeubles précités aux opérateurs de logement social existant en Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions applicables localement. Ces mêmes cessions peuvent également avoir pour objet de favoriser la réalisation des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ayant pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. » ;

7° Au neuvième alinéa, les mots : « l'acquéreur initial » sont remplacés par les mots : « le bénéficiaire de la cession ».

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

~~VI (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du dispositif de cession à l'euro symbolique de biens du ministère de la défense est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux~~

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

VI. — Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

.....
...

Article 28

I.— Le premier alinéa du III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Les recettes du fonds national des solidarités actives sont notamment constituées des reversements, prévus à l'article L. 5423-25 du code du travail, de la contribution exceptionnelle de solidarité mentionnée à l'article L. 5423-26 du même code. »

II.— Les *c* et *d* de l'article L. 351-7 du code de la construction et de l'habitation sont abrogés.

III.— Le IV de l'article 1600-0 S du code général des impôts est ainsi rédigé :

« IV.— Le produit des prélèvements de solidarité mentionnés au I est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »

IV.— Au 3° de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 7,85 % » est remplacé par le taux : « 7,10 % ».

V.— Le second alinéa de l'article L. 5423-25 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le fonds de solidarité reverse au fonds national des solidarités actives une fraction, fixée à 15,20 %, du produit de la contribution exceptionnelle de solidarité. Ce reversement est effectué lors de l'encaissement de la contribution par le fonds de solidarité. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

~~articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

.....
...

Article 28

I.— Le premier alinéa du III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles est supprimé.

Supprimé.

II.— Sans modification.

III.— Sans modification.

IV.— Sans modification.

V.— *Supprimé.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

.....
...

Article 28

I.— Le premier alinéa du III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Les recettes du fonds national des solidarités actives sont notamment constituées des reversements, prévus à l'article L. 5423-25 du code du travail, de la contribution exceptionnelle de solidarité mentionnée à l'article L. 5423-26 du même code. »

II.— Sans modification.

III.— Sans modification.

IV.— Sans modification.

V.— Le second alinéa de l'article L. 5423-25 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le fonds de solidarité reverse au fonds national des solidarités actives une fraction, fixée à 15,20 %, du produit de la contribution exceptionnelle de solidarité. Ce reversement est effectué lors de l'encaissement de la contribution par le fonds de solidarité. »

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>VI.– À la première ligne de l'avant-dernière colonne du tableau du VI de l'article 22 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les mots : « de la part mentionnée au 1° du IV de l'article 1600-0 S du code général des impôts du prélèvement de solidarité mentionné au 2° du I du même article, » sont remplacés par les mots : « du prélèvement de solidarité prévu au 2° du I de l'article 1600-0 S du code général des impôts ».</p>	<p>VI.– Sans modification.</p>	<p>VI.– Sans modification.</p>
<p>VII.– L'article 53 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° Les I et II sont abrogés ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>2° Au A du III, les mots : « réduction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 133-7 » sont remplacés par les mots : « déduction prévue au I <i>bis</i> de l'article L. 241-10 ».</p>	<p>2° Le A du III <u>est ainsi modifié</u> :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>a) Les mots : « réduction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 133-7 » sont remplacés par les mots : « déduction prévue au I <i>bis</i> de l'article L. 241-10 » et les mots : « la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés » sont remplacés par les mots : « les régimes et les branches de sécurité sociale concernés » ;</p>	<p>a) Les mots : « réduction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 133-7 » sont remplacés par les mots : « déduction prévue au I <i>bis</i> de l'article L. 241-10 » et les mots : « la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés » sont remplacés par les mots : « les régimes et les branches de sécurité sociale concernés » <u>et le taux : « 0,14 % » est remplacé par le taux : « 0,19 % » ;</u></p>
	<p><u>b (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Le produit des sommes affectées mentionné au premier alinéa du présent A est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale qui est chargée de le répartir chaque année entre les régimes et les branches de la sécurité sociale conformément à un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. »</u></p>	<p>b) Sans modification.</p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

VIII.– Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le compte de concours financiers intitulé : « Avances aux organismes de sécurité sociale » est clos au 31 décembre 2014 ;

2° Les dispositions relatives à la contribution exceptionnelle de solidarité s'appliquent aux rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

3° Les dispositions relatives aux prélèvements de solidarité s'appliquent, pour les revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, au produit des impositions mises en recouvrement à compter du 1^{er} janvier 2015 et, pour les produits de placement mentionnés à l'article L. 136-7 du même code, aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2015.

D.– Autres dispositions

.....
...

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

VIII.– Sans modification.

D.– Autres dispositions

.....
...

Article 29 ter (nouveau)

~~I. L'avant dernier alinéa de l'article L. 330 5 du code de la route est supprimé.~~

~~II. La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

.....
...

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

VIII.– Sans modification.

D.– Autres dispositions

.....
...

Article 29 ter

Supprimé.

.....
...

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 31

I.– Pour 2015, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(en millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	377 827	395 069	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	98 975	98 975	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	278 852	296 094	
Recettes non fiscales	13 719		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	292 571	296 094	
A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	71 770		
Montants nets pour le budget général	220 801	296 094	- 75 293
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants ..	3 925	3 925	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	224 726	300 020	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 151	2 151	0
Publications officielles et information administrative	205	189	16
Totaux pour les budgets annexes	2 356	2 340	16
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	20	20	
Publications officielles et information administrative	1	1	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 377	2 361	16
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	69 410	68 906	504
Comptes de concours financiers	113 035	114 261	- 1 226
Comptes de commerce (solde)			156
Comptes d'opérations monétaires (solde)			69
Solde pour les comptes spéciaux			- 497
Solde général			- 75 774

**La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à
opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du
règlement du Sénat.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 31

I.– Pour 2015, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	378 137	289 871	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements.....</i>	<i>99 475</i>	<i>99 475</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	278 662	190 396	
Recettes non fiscales.....	14 217		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	292 880	190 396	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne.....</i>	<i>72 850</i>		
Montants nets pour le budget général	220 030	190 396	29 634
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 925	3 925	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours.....	223 955	194 321	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens.....	2 151	2 151	0
Publications officielles et information administrative.....	205	189	16
Totaux pour les budgets annexes.....	2 356	2 340	16
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens.....	20	20	
Publications officielles et information administrative.....	1	1	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours.....	2 377	2 361	16
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale.....	69 510	68 649	861
Comptes de concours financiers	113 245	114 261	- 1 016
Comptes de commerce (solde).....			156
Comptes d'opérations monétaires (solde)			69
Solde pour les comptes spéciaux.....			70
Solde général			29 721

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 31

I.– Pour 2015, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(en millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	<u>378 566</u>	<u>395 570</u>	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	<u>99 475</u>	<u>99 475</u>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	<u>279 091</u>	<u>296 095</u>	
Recettes non fiscales	<u>14 234</u>		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	<u>293 325</u>	<u>296 095</u>	
A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	<u>71 471</u>		
Montants nets pour le budget général	<u>221 854</u>	<u>296 095</u>	<u>- 74 241</u>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants ..	3 925	3 925	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	<u>225 779</u>	<u>300 020</u>	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 151	2 151	0
Publications officielles et information administrative	205	189	16
Totaux pour les budgets annexes	<u>2 356</u>	<u>2 340</u>	<u>16</u>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	20	20	
Publications officielles et information administrative	1	1	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	<u>2 377</u>	<u>2 361</u>	<u>16</u>
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	<u>69 510</u>	68 906	<u>604</u>
Comptes de concours financiers	<u>113 245</u>	114 261	<u>- 1 016</u>
Comptes de commerce (solde)			156
Comptes d'opérations monétaires (solde)			69
Solde pour les comptes spéciaux			<u>- 187</u>
Solde général			<u>- 74 412</u>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II.– Pour 2015 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(en milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	119,5
<i>Dont amortissement de la dette à long terme</i>	76,9
<i>Dont amortissement de la dette à moyen terme</i>	40,2
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	2,4
Amortissement des autres dettes	0,1
Déficit à financer	75,8
<i>Dont déficit budgétaire</i>	75,8
Autres besoins de trésorerie	1,3
Total	196,7
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	188,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	4,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	0,1
Variation des dépôts des correspondants	-
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	4,1
Autres ressources de trésorerie	0,5
Total	196,

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

(en milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes.....	119,5
<i>Dont amortissement de la dette à long terme.....</i>	76,9
<i>Dont amortissement de la dette à moyen terme</i>	40,2
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	2,4
Amortissement des autres dettes.....	0,1
Déficit à financer.....	-
	29,7
<i>Dont déficit budgétaire</i>	-
	29,7
Autres besoins de trésorerie	1,3
Total	91,2
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats.....	83
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....	4,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme.....	0,0
Variation des dépôts des correspondants	-
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État.....	3,7
Autres ressources de trésorerie	0,5
Total.....	91,2

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

(en milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	<u>116,5</u>
<i>Dont amortissement de la dette à long terme</i>	<u>75,3</u>
<i>Dont amortissement de la dette à moyen terme</i>	<u>38,8</u>
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i>	2,4
Amortissement des autres dettes	0,1
Déficit à financer	<u>74,4</u>
<i>Dont déficit budgétaire.....</i>	<u>74,4</u>
Autres besoins de trésorerie	1,3
Total	192,3
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	<u>187,0</u>
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	4,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	-
Variation des dépôts des correspondants	-
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	0,8
Autres ressources de trésorerie.....	0,5
Total	192,3

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

2° Le ministre chargé des finances et des comptes publics est autorisé à procéder en 2015, dans des conditions fixées par décret :

a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) À des conversions facultatives et à des opérations de pension sur titres d'État ;

d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone ;

e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt et à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

3° Le ministre chargé des finances et des comptes publics est, jusqu'au 31 décembre 2015, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;

4° Le plafond de la variation nette,

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° Le plafond de la variation nette,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° Le plafond de la variation nette,

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 70,9 milliards d'euros.

III.– Pour 2015, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 903 223.

IV.– Pour 2015, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2015, le produit des impositions de toutes natures établies au profit de l'État, net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative pour l'année 2015 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2016, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

SECONDE PARTIE

**MOYENS DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DISPOSITIONS
SPÉCIALES**

TITRE I^{ER}

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES
POUR 2015. – CRÉDITS ET
DÉCOUVERTS**

I.– CRÉDITS DES MISSIONS

Article 32

Il est ouvert aux ministres, pour 2015, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à - 34,1 milliards d'euros.

III.– Pour 2015, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 901 099.

IV.– Sans modification.

SECONDE PARTIE

**MOYENS DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DISPOSITIONS
SPÉCIALES**

TITRE I^{ER}

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES
POUR 2015. – CRÉDITS ET
DÉCOUVERTS**

I.– CRÉDITS DES MISSIONS

Article 32

Il est ouvert aux ministres, pour 2015, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 72,9 milliards d'euros.

III.– Sans modification.

IV.– Sans modification.

SECONDE PARTIE

**MOYENS DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DISPOSITIONS
SPÉCIALES**

TITRE I^{ER}

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES
POUR 2015. – CRÉDITS ET
DÉCOUVERTS**

I.– CRÉDITS DES MISSIONS

Article 32

Il est ouvert aux ministres, pour 2015, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>s'élevant, respectivement, aux montants de 410 387 355 450 € et de 395 069 684 054 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p>	<p>de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 293 645 791 621 € et de 289 870 602 554 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p>	<p>s'élevant, respectivement, aux montants de <u>411 138 245 923</u> € et de <u>395 570 974 527</u> €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p>
Article 34	Article 34	Article 34
<p>Il est ouvert aux ministres, pour 2015, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 183 308 963 328 € et de 183 166 646 102 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.</p>	<p>Il est ouvert aux ministres, pour 2015, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 183 051 813 328 € et de 182 909 496 102 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.</p>	<p>Il est ouvert aux ministres, pour 2015, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de <u>183 308 963 328</u> € et de <u>183 166 646 102</u> €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.</p>
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>TITRE IV DISPOSITIONS PERMANENTES</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS PERMANENTES</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS PERMANENTES</p>
<i>I. – MESURES FISCALES</i>	<i>I. – MESURES FISCALES</i>	<i>I. – MESURES FISCALES</i>
Article 41	Article 41	Article 41
<p>I. – Le chapitre X du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° Les deuxième à avant-dernière phrases du premier alinéa de l'article L. 31-10-2 sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque le logement est ancien, les prêts sont octroyés sous condition de vente du parc social à ses occupants ou sous condition de travaux dans les communes n'appartenant pas à une agglomération comptant au moins 10 000 habitants, connaissant un niveau de vacance du parc de logements supérieur à la moyenne nationale et comprenant un nombre minimal d'équipements recensés par l'Institut national de la statistique et des études économiques prévu dans des conditions fixées par décret. La liste de ces communes est fixée par arrêté des ministres chargés du logement et du budget. » ;

2° L'article L. 31-10-3 est ainsi modifié :

a) Le III est abrogé ;

b) Au IV, les mots : « d'au moins 10 % » sont supprimés ;

c) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Remplissent la condition de travaux mentionnée au premier alinéa de l'article L. 31-10-2 les logements anciens qui font l'objet, au moment de l'acquisition, d'un programme de travaux d'amélioration présenté par l'acquéreur et, dans un délai qui, sauf cas de force majeure ou contestation contentieuse de l'opération, ne peut dépasser trois ans à compter de la date d'émission de l'offre de prêt, de travaux d'amélioration d'un montant supérieur à une quotité du coût total de l'opération mentionné au a de l'article L. 31-10-4. Cette quotité, fixée par décret, ne peut être ni supérieure à 30 %, ni inférieure à 20 % du coût total

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification.

« Lorsque le logement est ancien, les prêts sont octroyés sous condition de vente du parc social à ses occupants ou sous condition de travaux dans les communes n'appartenant pas à une agglomération comptant au moins 10 000 habitants, connaissant un niveau de vacance du parc de logements défini par décret et au moins supérieur à la moyenne nationale et comprenant un nombre minimal d'équipements recensés par l'Institut national de la statistique et des études économiques prévu dans des conditions fixées par décret. La liste de ces communes est fixée par arrêté des ministres chargés du logement et du budget. » ;

Alinéa sans modification.

a) Sans modification.

b) Sans modification.

Alinéa sans modification.

« V. – Remplissent la condition de travaux mentionnée au premier alinéa de l'article L. 31-10-2 les logements anciens qui font l'objet, au moment de l'acquisition, d'un programme de travaux d'amélioration présenté par l'acquéreur et, dans un délai qui, sauf en cas de décès de l'emprunteur, d'accident de santé de l'emprunteur entraînant une interruption temporaire de travail d'au moins trois mois, d'état de catastrophe naturelle ou technologique, de contestation contentieuse de l'opération ou de force majeure, dans des conditions fixées par décret, ne peut dépasser trois ans à compter de la date d'émission de l'offre de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« V. – Remplissent la condition de travaux mentionnée au premier alinéa de l'article L. 31-10-2 les logements anciens qui font l'objet, au moment de l'acquisition, d'un programme de travaux d'amélioration présenté par l'acquéreur et, dans un délai qui ne peut dépasser trois ans à compter de la date d'émission de l'offre de prêt, sauf en cas de décès de l'emprunteur, d'accident de santé de ce dernier entraînant une interruption temporaire de travail d'au moins trois mois, d'état de catastrophe naturelle ou technologique, de contestation contentieuse de l'opération ou de force majeure, dans des conditions fixées par

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
de l'opération. » ;	prêt, de travaux d'amélioration d'un montant supérieur à une quotité du coût total de l'opération mentionné au a de l'article L. 31-10-4. Cette quotité, fixée par décret, ne peut être ni supérieure à 30 %, ni inférieure à 20 % du coût total de l'opération. » ;	<u>décret</u> , de travaux d'amélioration d'un montant supérieur à une quotité du coût total de l'opération mentionné au a de l'article L. 31-10-4. Cette quotité, fixée par décret, ne peut être ni supérieure à 30 %, ni inférieure à 20 % du coût total de l'opération. » ;
3° L'article L. 31-10-4 est ainsi modifié :	3° Sans modification.	3° Sans modification.
a) À la fin du d, les mots : « , du caractère neuf ou ancien du logement et de son niveau de performance énergétique globale » sont supprimés ;		
b) Le e est ainsi rétabli :		
« e) Du caractère neuf du logement ou, pour un logement ancien, du respect des conditions de localisation et de travaux mentionnées au premier alinéa de l'article L. 31-10-2 et au V de l'article L. 31-10-3 » ;		
4° À la fin du b de l'article L. 31-10-5, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « neuf » ;	4° Sans modification.	4° Sans modification.
5° L'article L. 31-10-9 est ainsi modifié :	5° Sans modification.	5° Sans modification.
a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, le mot : « ancien » est remplacé par les mots : « , pour un logement ancien, du respect des conditions de localisation et de travaux mentionnées au premier alinéa de l'article L. 31-10-2 et au V de l'article L. 31-10-3 » ;		
b) Le dernier alinéa est supprimé ;		
6° À la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 31-10-10, les mots : « et de son caractère neuf ou ancien » sont supprimés ;	6° Sans modification.	6° Sans modification.
7° Au premier alinéa de l'article L. 31-10-12, les mots : « , de son caractère	7° Sans modification.	7° Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

neuf ou ancien » sont supprimés.

II.– À la fin de la deuxième phrase du second alinéa du I de l'article 244 *quater* V du code général des impôts, le montant : « 820 millions d'euros » est remplacé par le montant : « un milliard d'euros ».

III.– À la fin du V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

IV.– Les I et II s'appliquent aux offres de prêt émises à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 42

I.– Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II.– Sans modification.

III.– Sans modification.

IV.– Sans modification.

Article 41 bis (nouveau)

~~I. Après le premier alinéa de l'article L. 3110-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les prêts sont également octroyés pour l'acquisition de la nue propriété de logements neufs, lorsque l'usufruit est acquis pour une durée maximale de vingt années par un organisme d'habitation à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du présent code ou par une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 du même code dans le cadre d'un contrat conclu avec le nu propriétaire du logement et prévoyant qu'il en soit locataire au titre de sa résidence principale. »~~

~~II. La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 42

Alinéa supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II.– Sans modification.

III.– Sans modification.

IV.– Sans modification.

Article 41 bis

Supprimé.

Article 42

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
général des impôts est ainsi modifié :	<i>Alinéa supprimé</i>	<u>des impôts est ainsi modifié :</u>
A.– L'article 1387 A est ainsi modifié :	I.– Au premier alinéa de l'article 1387 A du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».	<u>A.– L'article 1387 A est ainsi modifié :</u>
1° Au premier alinéa, après la référence « 1639 A bis », sont insérés les mots : « et au plus tard le 31 décembre 2014 » et, après le mot : « nature », sont insérés les mots : « achevés avant le 1 ^{er} janvier 2015 » ;	2° <i>Supprimé</i>	<u>1° Au premier alinéa, après la référence « 1639 A bis », sont insérés les mots : « et au plus tard le 31 décembre 2014 » et, après le mot : « nature », sont insérés les mots : « achevés avant le 1^{er} janvier 2015 » ;</u>
2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « sixième » ;	3° <i>Supprimé</i>	<u>2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « sixième » ;</u>
3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	<i>B.– Supprimé.</i>	<u>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u>
« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i> . » ;		<u>« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i>. » ;</u>
B.– Le 4° du 2 du C du I de la section II est complété par un article 1387 A bis ainsi rédigé :		<u>B.– Le 4° du 2 du C du I de la section II est complété par un article 1387 A bis ainsi rédigé :</u>
« Art. 1387 A bis.– Les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de sept ans à compter du 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.		<u>« Art. 1387 A bis.– Les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de sept ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.</u>
« Cette exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit celle où les conditions prévues au premier alinéa du présent article ne sont plus remplies.		<u>« Cette exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit celle où les conditions prévues au premier alinéa du présent article ne sont plus remplies.</u>
« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser,		<u>« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser,</u>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

C.– Après l'article 1463, il est inséré un article 1463 A ainsi rédigé :

« *Art. 1463 A.*– Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de sept ans à compter de l'année qui suit le début de l'activité, les entreprises pour leur activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

« Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, puis, le cas échéant, chaque année dans les conditions prévues à l'article 1477 du présent code, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Ils fournissent également, à l'appui de la même déclaration, les éléments permettant de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II.– Après l'article 1464 I du même code, il est inséré un article 1464 I bis ainsi rédigé :

« *Art. 1464 I bis.*– Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions définies au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de sept ans à compter de l'année qui suit le début de l'activité, les entreprises pour leur activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription.

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

C. – Après l'article 1463, il est inséré un article 1463 A ainsi rédigé :

« *Art. 1463 A.* – Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de sept ans à compter de l'année qui suit le début de l'activité, les entreprises pour leur activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

« Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, puis, le cas échéant, chaque année dans les conditions prévues à l'article 1477 du présent code, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Ils fournissent également, à l'appui de la même déclaration, les éléments permettant de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

D. – À la première phrase du deuxième alinéa du I du II de l'article 1586 *ter*, la référence : « 1463 » est remplacée par la référence : « 1463 A ».

II. – A. – Le B du I s'applique aux installations achevées à compter du 1^{er} janvier 2015.

B. – Le C du I s'applique aux exploitants et sociétés dont le début de l'activité de production intervient à compter du 1^{er} janvier 2015.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

D. – *Supprimé.*

II. – *Supprimé.*

III. – Le II s'applique aux exploitants et sociétés dont le début de l'activité de production intervient à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 42 bis A (nouveau)

~~L'article 285 septies du code des douanes est ainsi rétabli :~~

~~« Art. 285 septies. À compter du 1^{er} janvier 2015, il est institué une taxe de sûreté portuaire au profit des ports maritimes de commerce.~~

~~« La taxe est due par toute entreprise de commerce maritime et s'ajoute au prix acquitté par le client.~~

~~« La taxe est assise sur le nombre de passagers et le volume de fret embarqués par l'entreprise de commerce maritime dans le port maritime.~~

~~« Son produit est arrêté chaque année par l'autorité portuaire après avis du concessionnaire, dans la limite d'un plafond fixé à la somme des dépenses liées aux installations et services de sécurité ainsi que des mesures prises dans le cadre des contrôles aux frontières de l'espace~~

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » ;

D. – À la première phrase du deuxième alinéa du I du II de l'article 1586 *ter*, la référence : « 1463 » est remplacée par la référence : « 1463 A ».

II. – A. – Le B du I s'applique aux installations achevées à compter du 1^{er} janvier 2015.

B. – Le C du I s'applique aux exploitants et sociétés dont le début de l'activité de production intervient à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 42 bis A

Supprimé.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

~~Schengen en application des engagements internationaux de la France constatés l'année précédente auxquelles s'ajoutent 2 %.~~

~~« Le produit de la taxe est affecté dans chaque port au financement des installations et services de sûreté ainsi que des mesures prises dans le cadre des contrôles aux frontières de l'espace Schengen en application des engagements internationaux de la France.~~

~~« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes règles, garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane.~~

~~« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »~~

Article 42 ter (nouveau)

I.– L'article 1388 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cet abattement s'applique uniquement aux logements dont le propriétaire, mentionné au premier alinéa du présent I, est signataire, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

« L'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2020, à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat de ville. » ;

Article 42 ter

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire, mentionné au premier alinéa du présent I, est signataire, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

« L'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2018, à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat de ville. » ;

Article 42 ter

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« L'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2020, à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat de ville. » ;

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
2° Le II est ainsi rédigé :

« II.— Pour bénéficier de l'abattement prévu au I, les organismes concernés adressent au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat de ville, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens. Elle doit être accompagnée d'une copie du contrat. Les organismes concernés transmettent annuellement aux signataires du contrat de ville les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises par ces organismes pour l'amélioration des conditions de vie des habitants en contrepartie de l'abattement consenti au même I. Lorsque la déclaration est souscrite après cette date, l'abattement s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription. » ;

3° Les II *bis* à IV sont abrogés.

II.— Les logements à usage locatif dont la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de l'année 2014 a été réduite de 30 % en application de l'abattement prévu à l'article 1388 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, bénéficient de ce même abattement pour les impositions dues au titre de l'année 2015.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—
Alinéa sans modification.

« II.— Pour bénéficier de l'abattement prévu au I, les organismes concernés adressent au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat de ville, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens. Elle doit être accompagnée d'une copie du contrat de ville. Lorsque la déclaration est souscrite après cette date, l'abattement s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription. » ;

3° Sans modification.

II.— Les logements à usage locatif dont la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties établie au titre de l'année 2014 a été réduite de 30 % en application de l'abattement prévu à l'article 1388 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2015, bénéficient de ce même abattement pour les impositions établies au titre de l'année 2015.

II bis (nouveau).— Le IV de l'article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 sont applicables aux pertes de recettes résultant du II du présent article, quelle que soit la collectivité concernée. Le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre, à la métropole de Lyon et aux départements.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
Alinéa sans modification.

« II.— Pour bénéficier de l'abattement prévu au I, les organismes concernés adressent au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat de ville, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens. Elle doit être accompagnée d'une copie du contrat de ville. Lorsque la déclaration est souscrite après cette date, l'abattement s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription. Les organismes concernés transmettent annuellement aux signataires du contrat de ville les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises par ces organismes pour l'amélioration des conditions de vie des habitants en contrepartie de l'abattement prévu au même I.» ;

3° Sans modification.

II.— Sans modification.

II bis.— Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

III.– Le IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale est abrogé.

IV.– Le I s'applique aux impositions dues au titre de 2016 et le II s'applique à compter des impositions dues au titre de 2015.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

La métropole de Lyon est substituée de plein droit à la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'au département du Rhône pour l'application du présent II bis dans son périmètre.

III.– Sans modification.

IV.– Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2016 et le II s'applique aux impositions établies au titre de 2015.

Article 42 quater A (nouveau)

~~À la première phrase du IV de l'article 790 G du code général des impôts, après le mot : « donataire », sont insérés les mots : « ou le donateur ».~~

Article 42 sexies (nouveau)

~~La seconde colonne du tableau constituant le deuxième alinéa du I du I de l'article 1647 D du code général des impôts est ainsi modifiée :~~

~~1° À la deuxième ligne, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 2100 » ;~~

~~2° À la troisième ligne, le nombre : « 1000 » est remplacé par le nombre : « 2100 ».~~

Article 42 septies (nouveau)

~~I. A. Il est institué, à compter de 2016, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à soutenir l'investissement des collectivités territoriales.~~

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

III.– Sans modification.

IV.– Sans modification.

Article 42 quater A

Supprimé.

Article 42 sexies

Supprimé.

Article 42 septies

Supprimé.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

~~B. Ce prélèvement est égal au montant cumulé, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre de l'année précédant la répartition, du coût net des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables aux collectivités territoriales, à l'exclusion des mesures nouvelles en matière de fonction publique territoriale ou à caractère purement financier, tel qu'il est calculé par le Conseil national d'évaluation des normes prévu à l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales.~~

~~C. Le montant résultant de l'application du B du présent article est réparti chaque année entre les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, en proportion des attributions perçues cette même année.~~

~~D. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.~~

~~II. Le VII de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Chaque année, le conseil national publie le coût net pour les collectivités territoriales des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles qui leur sont applicables, à l'exclusion des mesures nouvelles en matière de fonction publique territoriale ou à caractère purement financier. »~~

~~III. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 42 *octies* (nouveau)

Article 42 *octies*

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

~~Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2015, un rapport analysant les difficultés rencontrées en matière de prévision de recettes et de recouvrement de la taxe d'aménagement.~~

~~Ce rapport présente et analyse, pour chaque département, l'écart entre le produit prévisionnel de la taxe et le montant effectivement perçu. Il étudie les scénarii envisagés pour améliorer la qualité des prévisions de recettes de la taxe d'aménagement communiquées aux collectivités territoriales et son recouvrement.~~

~~Supprimé.~~

...

...

...

Article 44 bis (nouveau)

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie est ainsi rédigée :

« *Sous-section 1*

« *Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire*

« *Paragraphe 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. L. 2333-26. – I. – Sous réserve de l'article L. 5211-21, une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par délibération du conseil municipal :*

« *1° Des communes touristiques et des stations classées de tourisme relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code du tourisme ;*

Article 44 bis

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« *Art. L. 2333-26. – Sans modification.*

Article 44 bis

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie est ainsi rédigée :

« *Sous-section 1*

« *Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire*

« *Paragraphe 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. L. 2333-26. – I. – Sous réserve de l'article L. 5211-21, une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par délibération du conseil municipal :*

« *1° Des communes touristiques et des stations classées de tourisme relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code du tourisme ;*

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« 2° Des communes littorales, au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

« 3° Des communes de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

« 4° Des communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que de celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

« 5° Ou des communes qui ont adopté la délibération contraire mentionnée au I de l'article L. 5211-21 du présent code.

« II. – La délibération adoptée par le conseil municipal des communes mentionnées au I du présent article précise s'il est fait application soit de la taxe de séjour prévue aux paragraphes 2 et 3 de la présente sous-section, soit de la taxe de séjour forfaitaire prévue aux paragraphes 4 et 5.

« La délibération est adoptée avant le début de la période de la perception de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire.

« III. – Le conseil municipal ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition prévus au II à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées dans la commune.

« Le conseil municipal ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre onéreux du régime d'imposition déterminé en application du II.

« Art. L. 2333-27. – I. – Sous réserve de l'application de l'article L. 133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

« Art. L. 2333-27. – Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

« 2° Des communes littorales, au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

« 3° Des communes de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

« 4° Des communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que de celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

« 5° Ou des communes qui ont adopté la délibération contraire mentionnée au I de l'article L. 5211-21 du présent code.

« II. – La délibération adoptée par le conseil municipal des communes mentionnées au I du présent article précise s'il est fait application soit de la taxe de séjour prévue aux paragraphes 2 et 3 de la présente sous-section, soit de la taxe de séjour forfaitaire prévue aux paragraphes 4 et 5.

« La délibération est adoptée avant le début de la période de la perception de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire.

« III. – Le conseil municipal ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition prévus au II à chaque nature d'hébergement à titre onéreux proposées dans la commune.

« Le conseil municipal ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre onéreux du régime d'imposition déterminé en application du même II.

« Art. L. 2333-27. – I. – Sous réserve de l'application de l'article L. 133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

« II. – Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve du même article L. 133-7, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées, dans leur intégralité ou en partie, sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc, dans le cadre d'une convention.

« III. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une compétence en matière de développement économique est composé d'au moins une commune de montagne mentionnée au 3° du I de l'article L. 2333-26, l'ensemble des communes membres peuvent reverser à cet établissement public tout ou partie de la taxe qu'elles perçoivent.

« Art. L. 2333-28. – La période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est fixée par la délibération prévue à l'article L. 2333-26.

« *Paragraphe 2*

« *Assiette, tarif et exonération de la taxe de séjour*

« Art. L. 2333-29. – La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 2333-28. – Sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 2333-29. – Sans modification..

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

« II. – Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve du même article L. 133-7, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées, dans leur intégralité ou en partie, sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc, dans le cadre d'une convention.

« III. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une compétence en matière de développement économique comprend au moins une commune de montagne mentionnée au 3° du I de l'article L. 2333-26, l'ensemble des communes membres peuvent reverser à cet établissement public tout ou partie de la taxe qu'elles perçoivent.

« Art. L. 2333-28. – La période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est fixée par la délibération prévue à l'article L. 2333-26.

« *Paragraphe 2*

« *Assiette, tarif et exonération de la taxe de séjour*

« Art. L. 2333-29. – La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« Art. L. 2333-30. – Le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

« Il est arrêté par délibération du conseil municipal, conformément au barème suivant :

«

Catégories d'hébergement	(en euros)	
	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme	0,50	1,50

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

«

Catégories d'hébergement	(en euros)	
	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme	0,50	1,50

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

« Art. L. 2333-30. – Le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

« Il est arrêté par délibération du conseil municipal, conformément au barème suivant :

«

Catégories d'hébergement	(en euros)	
	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<u>0,65</u>	<u>4,00</u>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<u>0,65</u>	<u>3,00</u>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<u>0,65</u>	<u>2,25</u>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme	<u>0,50</u>	<u>1,50</u>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, formules d'hébergement « bed and breakfast », emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements	0,20	0,75

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements	0,20	0,75

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

<u>3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</u>		
<u>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</u>	<u>0,30</u>	<u>0,90</u>
<u>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</u>	<u>0,20</u>	<u>0,75</u>
<u>Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement</u>	<u>0,20</u>	<u>0,75</u>
<u>Meublés de tourisme et hébergements</u>	<u>0,20</u>	<u>0,75</u>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

assimilés en attente de classement ou sans classement		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

« Les limites de tarif mentionnées au tableau du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

« Un décret en Conseil d'État détermine les informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes chargées de la collecte de la taxe, afin de permettre à ces dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

assimilés en attente de classement ou sans classement		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

<u>assimilés en attente de classement ou sans classement</u>		
<u>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</u>	<u>0,20</u>	<u>0,55</u>
<u>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</u>	<u>0,20</u>	

« Les limites de tarif mentionnées au tableau du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

« Un décret en Conseil d'État détermine les informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes chargées de la collecte de la taxe, afin de permettre à ces dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« *Art. L. 2333-31.* – Sont exemptés de la taxe de séjour :

« 1° Les mineurs de moins de dix-huit ans ;

« 2° Les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement de la station ;

« 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

« *Art. L. 2333-32.* – Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-30, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29.

« *Paragraphe 3*

« *Recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour*

« *Art. L. 2333-33.* – La taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29 par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

« La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

« *Art. L. 2333-34.* – I. – Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Alinéa sans modification.

« 1° Les personnes mineures ;

« 2° Sans modification.

« 3° Sans modification.

« 4° (*nouveau*) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

« *Art. L. 2333-32.* – Sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« *Art. L. 2333-33.* – Sans modification.

« *Art. L. 2333-34.* – I. – Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« *Art. L. 2333-31.* – Sont exemptés de la taxe de séjour :

« 1° Les personnes mineures ;

« 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

« 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

« 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

« *Art. L. 2333-32.* – Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-30, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29.

« *Paragraphe 3*

« *Recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour*

« *Art. L. 2333-33.* – La taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29 par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

« La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

« *Art. L. 2333-34.* – I. – Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

« II. – Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements non classés pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe, calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

« Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions prévues aux 2° et 3° de l'article L. 2333-31, les assujettis acquittent à titre provisionnel le montant de la taxe aux professionnels mentionnés au premier alinéa du présent II. Ils peuvent en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à la commune ayant perçu la cotisation indu. La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe a été acquittée.

« Lorsque les professionnels mentionnés au même premier alinéa ne sont pas à même d'établir la catégorie de l'hébergement faisant l'objet de leur service, ils sont tenus au seul versement de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement mentionnés à l'article L. 2333-30, sans application de la taxe additionnelle prévue à l'article

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« II. – Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe, calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

« Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions prévues aux 2° et 3° de l'article L. 2333-31, les assujettis acquittent à titre provisionnel le montant de la taxe aux professionnels mentionnés au premier alinéa du présent II. Ils peuvent en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à la commune ayant perçu la cotisation indu. Il en est de même lorsqu'ils ont acquitté un montant de taxe supérieur à celui qui est dû au titre de la période de perception. La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe a été acquittée.

« Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

« II. – Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe, calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

« Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions prévues aux 2° à 4° de l'article L. 2333-31, les assujettis acquittent à titre provisionnel le montant de la taxe aux professionnels mentionnés au premier alinéa du présent II. Ils peuvent en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à la commune ayant perçu la cotisation indu. Il en est de même lorsqu'ils ont acquitté un montant de taxe supérieur à celui qui est dû au titre de la période de perception. La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe a été acquittée.

« Lorsque les professionnels mentionnés au même premier alinéa ne sont pas à même d'établir la catégorie de l'hébergement faisant l'objet de leur service, ils sont tenus au seul versement de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement mentionnés à l'article L. 2333-30, sans application de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1. L'éventuelle

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

L. 3333-1. L'éventuelle différence due au titre de la location d'un hébergement d'une catégorie supérieure ou de l'application d'une taxe additionnelle est acquittée par le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

« Art. L. 2333-35. – En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le maire sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Les professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti.

« Le maire transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, lequel statue sans frais.

« À défaut de signalement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

« Art. L. 2333-36. – Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

« À cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 2333-35. – Sans modification.

« Art. L. 2333-36. – Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

différence due au titre de la location d'un hébergement d'une catégorie supérieure ou de l'application d'une taxe additionnelle est acquittée par le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

« Les conditions d'application du présent II sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 2333-35. – En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le maire sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Les professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti.

« Le maire transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, qui statue sans frais.

« À défaut de signalement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

« Art. L. 2333-36. – Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

« À cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant.

« Art. L. 2333-37. – Les réclamations sont instruites par les services de la commune bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire. Le maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 2333-38. – En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 2333-39. – Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 2333-37. – Sans modification.

« Art. L. 2333-38. – Sans modification.

« Art. L. 2333-39. – Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant.

« Art. L. 2333-37. – Les réclamations sont instruites par les services de la commune bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire. Le maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 2333-38. – En cas défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 2333-39. – Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

« *Paragraphe 4*

« *Assiette et tarif de la taxe de séjour forfaitaire*

« *Art. L. 2333-40.* – La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

« *Art. L. 2333-41.* – I. – Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

« Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément au barème suivant :

«

<i>(en euros)</i>		
Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme	0,65	3,00

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« *Art. L. 2333-40.* – Sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

«

<i>(en euros)</i>		
Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme	0,65	3,00

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

« Paragraphe 4

« Assiette et tarif de la taxe de séjour forfaitaire

« Art. L. 2333-40. – La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

« Art. L. 2333-41. – I. – Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

« Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément au barème suivant :

«

<i>(en euros)</i>		
Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
<u>Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</u>	<u>0,65</u>	<u>4,00</u>
<u>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme</u>	<u>0,65</u>	<u>3,00</u>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Texte adopté par le Sénat en première lecture			Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture		
5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			<u>5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</u>		
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25	<u>Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</u>	0,65	<u>2,25</u>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50	<u>Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</u>	0,50	<u>1,50</u>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres	0,30	0,90	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres	0,30	0,90	<u>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres</u>	0,30	<u>0,90</u>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, formules d'hébergement « bed and breakfast », emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Terrains de camping et	0,20	0,55

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Terrains de	0,20	0,55

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

<u>établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</u>		
<u>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes</u>	<u>0,20</u>	<u>0,75</u>
<u>Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement</u>	<u>0,20</u>	<u>0,75</u>
<u>Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement</u>	<u>0,20</u>	<u>0,75</u>
<u>Terrains de</u>	<u>0,20</u>	<u>0,55</u>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

« Les limites de tarif mentionnées au tableau du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

« Un décret en Conseil d'État détermine les informations qui doivent être tenues à la disposition des redevables, afin de permettre à ces derniers de déterminer le tarif de la taxe de séjour forfaitaire applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour forfaitaire.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

<u>camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</u>		
<u>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</u>	<u>0,20</u>	

« Les limites de tarif mentionnées au tableau du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

« Un décret en Conseil d'État détermine les informations qui doivent être tenues à la disposition des redevables, afin de permettre à ces derniers de déterminer le tarif de la taxe de séjour forfaitaire applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour forfaitaire.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« II. – La taxe de séjour forfaitaire est assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement donnant lieu au versement de la taxe et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe mentionnée à l'article L. 2333-28.

« Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au produit des éléments suivants :

« 1° Le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe ;

« 2° Le tarif de la taxe fixé par le conseil municipal en application du I ;

« 3° Le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe.

« III. – Pour l'application du II, le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe correspond au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger. Ce nombre d'unités fait l'objet, selon les modalités délibérées par le conseil municipal, d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, dont le taux est compris entre 10 et 50 %.

« Lorsque l'établissement donnant lieu à versement de la taxe fait l'objet d'un classement, le nombre de personnes prévu au premier alinéa du présent III correspond à celui prévu par l'arrêté de classement.

« Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des lits, chaque lit est compté comme une unité de capacité d'accueil.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« II. – Sans modification.

« III. – Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« II. – La taxe de séjour forfaitaire est assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement donnant lieu au versement de la taxe et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe mentionnée à l'article L. 2333-28.

« Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au produit des éléments suivants :

« 1° Le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe ;

« 2° Le tarif de la taxe fixé par le conseil municipal en application du I ;

« 3° Le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe.

« III. – Pour l'application du II, le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe correspond au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger. Ce nombre d'unités fait l'objet, selon les modalités délibérées par le conseil municipal, d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, dont le taux est compris entre 10 et 50 %.

« Lorsque l'établissement donnant lieu à versement de la taxe fait l'objet d'un classement, le nombre de personnes prévu au premier alinéa du présent III correspond à celui prévu par l'arrêté de classement.

« Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des lits, chaque lit est compté comme une unité de capacité d'accueil.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés par l'arrêté de classement.

« *Art. L. 2333-42.* – Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-41, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29.

« *Paragraphe 5*

« *Recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour forfaitaire*

« *Art. L. 2333-43.* – I. – Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception. Sur cette déclaration figurent :

« 1° La nature de l'hébergement ;

« 2° La période d'ouverture ou de mise en location ;

« 3° La capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités conformément à l'article L. 2333-41.

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre assujetti soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'a pas effectué dans les délais cette déclaration ou qui a fait une déclaration inexacte ou incomplète.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« *Art. L. 2333-42.* – Sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« *Art. L. 2333-43.* – Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés par l'arrêté de classement.

« *Art. L. 2333-42.* – Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-41, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29.

« Paragraphe 5

« Recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour forfaitaire

« Art. L. 2333-43. – I. – Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception. Sur cette déclaration figurent :

« 1° La nature de l'hébergement ;

« 2° La période d'ouverture ou de mise en location ;

« 3° La capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités conformément à l'article L. 2333-41.

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre assujetti soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'a pas effectué dans les délais cette déclaration ou qui a fait une déclaration inexacte ou incomplète.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« II. – Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application de l'article L. 2333-41.

« Art. L. 2333-44. – Le montant des taxes acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires chargés de la perception de la taxe.

« À cette fin, il peut demander à toute personne responsable de la perception de la taxe la communication des pièces comptables s'y rapportant.

« Art. L. 2333-45. – Les réclamations sont instruites par les services de la commune bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire. Le maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 2333-46. – En cas défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour forfaitaire, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 2333-44. – Sans modification.

« Art. L. 2333-45. – Sans modification.

« Art. L. 2333-46. – Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« II. – Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application de l'article L. 2333-41.

« Art. L. 2333-44. – Le montant des taxes acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires chargés de la perception de la taxe.

« À cette fin, il peut demander à toute personne responsable de la perception de la taxe la communication des pièces comptables s'y rapportant.

« Art. L. 2333-45. – Les réclamations sont instruites par les services de la commune bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire. Le maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 2333-46. – En cas défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour forfaitaire, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 2333-47.* – Les contentieux relatifs à la taxe de séjour forfaitaire sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions. » ;

2° L'article L. 3333-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « visés aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1° à 3° du I » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« La métropole de Lyon peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans son périmètre. » ;

b) La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception, au

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification.

a) Au premier alinéa, les mots : « visés aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1° à 3° du I » ;

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

b) *Supprimé.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 2333-47.* – Les contentieux relatifs à la taxe de séjour forfaitaire sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions. » ;

2° L'article L. 3333-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « visés aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1° à 3° du I » ;

b) *Suppression conforme*

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

bénéficiaire final de la taxe additionnelle. » ;

c) Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou de la métropole de Lyon » ;

3° L'article L. 5211-21 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-21. – I. – La taxe de séjour mentionnée aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux articles L. 2333-40 à L. 2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26, sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe pour leur propre compte, par :

« 1° Les groupements de communes touristiques et de stations classées de tourisme relevant de la section 2 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code du tourisme ;

« 2° Les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211-24 du présent code ;

« 3° Les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

« 4° La métropole de Lyon.

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir ces taxes. Lorsque la métropole de Lyon a institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, les communes situées dans son périmètre ne peuvent percevoir ces taxes.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

c) *Supprimé.*

3° Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

c) *Suppression conforme*

3° L'article L. 5211-21 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-21. – I. – La taxe de séjour mentionnée aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux articles L. 2333-40 à L. 2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26, sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe pour leur propre compte, par :

« 1° Les groupements de communes touristiques et de stations classées de tourisme relevant de la section 2 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code du tourisme ;

« 2° Les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211-24 du présent code ;

« 3° Les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

« 4° La métropole de Lyon.

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir ces taxes. Lorsque la métropole de Lyon a institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, les communes situées dans son périmètre ne peuvent percevoir ces taxes.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

« II.— Dans les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe forfaitaire peut être affecté, sous réserve de l'article L. 133-7 du code du tourisme, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces établissements publics de coopération intercommunale sont situés, dans leur intégralité ou en partie, sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les établissements publics de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc, dans le cadre d'une convention.

« III.— Pour l'application aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I et à la métropole de Lyon de la sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du présent code :

« 1° La référence au conseil municipal est remplacée, selon le cas, par la référence au conseil communautaire ou au conseil de la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au maire est remplacée, selon le cas, par la référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au président du conseil de la métropole de Lyon. » ;

4° L'article L. 5722-6 est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « leurs » est remplacée par le mot : « des » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

4° Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

« II. – Dans les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe forfaitaire peut être affecté, sous réserve de l'article L. 133-7 du code du tourisme, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces établissements publics de coopération intercommunale sont situés, dans leur intégralité ou en partie, sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les établissements publics de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc, dans le cadre d'une convention.

« III. – Pour l'application aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I du présent article et à la métropole de Lyon de la sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du présent code :

« 1° La référence au conseil municipal est remplacée, selon le cas, par la référence au conseil communautaire ou au conseil de la métropole de Lyon ;

« 2° La référence au maire est remplacée, selon le cas, par la référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au président du conseil de la métropole de Lyon. » ;

4° L'article L. 5722-6 est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « leurs » est remplacée par le mot : « des » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

rédigé :

« Pour l'application aux syndicats mixtes mentionnés au premier alinéa du présent article de la sous-section I de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du présent code, la référence au conseil municipal est remplacée par la référence au conseil syndical et la référence au maire est remplacée par celle au président du syndicat mixte. » ;

5° Le II de l'article L. 5842-7 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les 1°, 2° et 4° du I ne sont pas applicables ; »

b) Au 4°, la référence : « troisième alinéa » est remplacée par la référence : « II ».

II.– Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

III.– Après la première occurrence du mot : « territoriales », la fin des articles L. 422-3, L. 422-4 et L. 422-14 du code du tourisme est supprimée.

IV.– Avant le 1^{er} octobre 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport examinant les modalités selon lesquelles la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire pourraient être recouvrées et contrôlées par l'administration fiscale, pour le compte des

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

5° Sans modification.

II.– Sans modification.

III.– Sans modification.

IV.– Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Pour l'application aux syndicats mixtes mentionnés au premier alinéa du présent article de la sous-section I de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du présent code, la référence au conseil municipal est remplacée par la référence au conseil syndical et la référence au maire est remplacée par celle au président du syndicat mixte. » ;

5° Le II de l'article L. 5842-7 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les 1°, 2° et 4° du I ne sont pas applicables ; »

b) Au 4°, la référence : « troisième alinéa » est remplacée par la référence : « II ».

I bis (nouveau). – Les établissements ayant bénéficié d'une exemption de taxe de séjour forfaitaire en application de l'article L. 2333-41-1 du code général des collectivités territoriales pour les contributions dues au titre de l'année 2014 et dont le terme n'est pas atteint continuent de bénéficier, sous réserve que les conditions fixées à ce même article, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2014, demeurent satisfaites, de celle-ci.

II. – Les I et I bis s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015.

III. – Après la première occurrence du mot : « territoriales », la fin des articles L. 422-3, L. 422-4 et L. 422-14 du code du tourisme est supprimée.

IV. – Avant le 1^{er} octobre 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport examinant les modalités selon lesquelles la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire pourraient être recouvrées et contrôlées par l'administration fiscale.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>collectivités territoriales concernées et à leur demande. Le rapport s'attache notamment à expertiser les conséquences financières de ce transfert de gestion.</p>		<p><u>pour le compte des collectivités territoriales concernées et à leur demande. Le rapport s'attache notamment à expertiser les conséquences financières de ce transfert de gestion.</u></p>
<p>Article 44 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 44 quinquies</p>	<p>Article 44 quinquies</p>
<p>I.- L'article 199 <i>quater</i> B du code général des impôts est abrogé.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p><u>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>
<p>II.- Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>		<p><u>1° L'article 199 <i>quater</i> B est abrogé ;</u></p> <p><u>2° (nouveau) Le 7 de l'article 39, le 4° du 1 de l'article 93 et le a du 4 du II de l'article 1727 sont abrogés ;</u></p> <p><u>3° (nouveau) Au b du 2 de l'article 200-0 A, la référence : « 199 <i>quater</i> B, » est supprimée ;</u></p> <p><u>4° (nouveau) À l'avant dernier alinéa de l'article 193, au 5 du I de l'article 197, à la première phrase du dernier alinéa du 4 de l'article 199 <i>sexdecies</i>, à la première phrase du premier alinéa du 7 de l'article 200 <i>quater</i>, à la première phrase du III de l'article 200 <i>undecies</i>, à la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 200 <i>duodecies</i>, à la première phrase du VII de l'article 200 <i>quaterdecies</i> et à la première phrase du second alinéa du II de l'article 234 <i>decies</i> A, la référence : « 199 <i>quater</i> B » est remplacée par la référence : « 199 <i>quater</i> C ».</u></p> <p><u>II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.</u></p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 44 undecies (nouveau)

Après la deuxième phrase du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les informations relatives à l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi doivent figurer, sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes. »

Article 44 sexdecies (nouveau)

Le deuxième alinéa des articles L. 169 et L. 176 du livre des procédures fiscales est supprimé.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 44 undecies

Supprimé.

Article 44 sexdecies

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 44 undecies

Après la deuxième phrase du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les informations relatives à l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi doivent figurer, sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes. »

Article 44 sexdecies

I. – Le deuxième alinéa des articles L. 169 et L. 176 du livre des procédures fiscales est supprimé.

II (nouveau). – Au premier alinéa du 4 bis de l'article 38 du code général des impôts, les mots : « , deuxième et troisième » sont remplacés par les mots : « et deuxième ».

III (nouveau). – Au premier alinéa du I de l'article 293 B et à l'article 302 *septies* A *ter* B du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

IV (nouveau). – Au 7° du II de l'article L. 52, au quatrième alinéa de l'article L. 169 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 176 du livre des procédures fiscales, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

V (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article L. 169 du même livre, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « sixième ».

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
—	—	—
<u>VI (nouveau).</u> – Au dernier alinéa de l'article L. 176 du même livre, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième ».		
...
Article 44 octodécies (nouveau)	Article 44 octodécies	Article 44 octodécies
I.– Aux premier et second alinéas du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts, après la référence : « 199 <i>unvicies</i> », est insérée la référence : « et au XII de l'article 199 <i>novovicies</i> ».	I.– Sans modification.	I.– Sans modification.
II.– Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015 pour les avantages fiscaux acquis au titre des investissements réalisés à compter du 1 ^{er} septembre 2014.	II.– Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015 pour les avantages fiscaux acquis au titre des investissements réalisés à compter du 1 ^{er} janvier 2015.	II.– Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015 pour les avantages fiscaux acquis au titre des investissements réalisés à compter du 1 ^{er} <u>septembre 2014</u> .
<i>II. – AUTRES MESURES</i>	<i>II. – AUTRES MESURES</i>	<i>II. – AUTRES MESURES</i>
<i>Administration générale et territoriale de l'État</i>	<i>Administration générale et territoriale de l'État</i>	<i>Administration générale et territoriale de l'État</i>
...
<i>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</i>	<i>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</i>	<i>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</i>
Article 47	Article 47	Article 47
I.– Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	<i>Supprimé.</i>	<u>I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</u>
1° L'article L. 741-16 est ainsi modifié :		<u>1° L'article L. 741-16 est ainsi modifié :</u>
a) Au deuxième alinéa du I, les mots : « , aux travaux forestiers » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1°, 3°, à l'exclusion des tâches		<u>a) Au deuxième alinéa du I, les mots : « , aux travaux forestiers » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1°, 3°, à l'exclusion des tâches réalisées par des</u>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>réalisées par des entreprises de travaux forestiers, et 4° de l'article L. 722-1 du présent code » ;</p>		<p><u>entreprises de travaux forestiers, et 4° de l'article L. 722-1 du présent code » ;</u></p>
<p>b) Le III est abrogé ;</p>		<p><u>b) Le III est abrogé ;</u></p>
<p>2° À la seconde phrase du second alinéa du II de l'article L. 741-16-1, les mots : « ou salariales » sont supprimés.</p>		<p><u>2° À la seconde phrase du second alinéa du II de l'article L. 741-16-1, les mots : « ou salariales » sont supprimés.</u></p>
<p>II.– Le présent article s'applique aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>		<p><u>II. – Le présent article s'applique aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.</u></p>
<p><i>Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation</i></p>	<p><i>Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation</i></p>	<p><i>Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation</i></p>
<p>...</p>	<p>...</p>	<p>...</p>
<p><i>Culture</i></p>	<p><i>Culture</i></p>	<p><i>Culture</i></p>
<p>...</p>	<p>...</p>	<p>...</p>
<p><i>Écologie, développement et mobilité durables</i></p>	<p><i>Écologie, développement et mobilité durables</i></p>	<p><i>Écologie, développement et mobilité durables</i></p>
<p>Article 50 ter (nouveau)</p>	<p>Article 50 ter</p>	<p>Article 50 ter</p>
<p>I.– L'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>I.– <i>Supprimé.</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>1° Au premier alinéa du I, les mots : « et du budget général de l'État » sont supprimés ;</p>		
<p>2° Le III est abrogé.</p>		
<p>II.– L'article 45 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est abrogé.</p>	<p>I. – À l'article 45 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, les taux : « 80,91 % » et : « 19,09 % » sont remplacés respectivement par les taux : « 93,67 % » et : « 6,33 % ».</p>	

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
III.— Les I et II entrent en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2016.	II.— Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.	
IV.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	IV.— Supprimé	
Article 50 quater (nouveau)	Article 50 quater	Article 50 quater
I.— L'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Supprimé.
1° Le I est complété par un 3 ainsi rédigé :		
« 3. La taxe n'est pas perçue lorsque le passager est en correspondance. Est considéré comme tel celui qui remplit les trois conditions suivantes :	1° Sans modification.	
« a) L'arrivée a eu lieu par voie aérienne sur l'aéroport considéré ou sur l'un des aéroports appartenant au même système aéroportuaire desservant la même ville ou agglomération ;		
« b) Le délai entre les heures programmées respectives de l'arrivée et du départ n'exécède pas vingt-quatre heures ;		
« c) L'aéroport de destination finale est distinct de celui de provenance initiale et ne fait pas partie du même système aéroportuaire tel que mentionné au a.		
« Pour l'application du a, un décret précise les aéroports faisant partie d'un même système aéroportuaire. » ;		
2° Le 1 du 2° du II est ainsi modifié :	2° Le 1 du II est ainsi modifié :	
a) Au premier alinéa, après le mot : « taxe », sont insérés les mots : « , perçue en fonction de la destination finale du passager, » ;	a) Sans modification.	

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>b) Au début du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « Le tarif de la taxe est de : ».</p>	<p>b) Sans modification.</p>	
<p>II.– Le 1^o du I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>II.– Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.</p>	
<p>III.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>III.– Sans modification.</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p><i>Économie</i></p>	<p><i>Économie</i></p>	<p><i>Économie</i></p>
<p>Article 51</p>	<p>Article 51</p>	<p>Article 51</p>
<p>L'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est abrogé le 1^{er} janvier 2015.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p><u>I. – L'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est abrogé le 1^{er} janvier 2015.</u></p>
		<p><u>II (nouveau). – L'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), dans sa rédaction antérieure à la présente loi, et les règlements pris pour son application demeurent applicables aux demandes d'attribution de l'aide au départ adressées à l'organisme gestionnaire de ce dispositif au plus tard le 31 décembre 2014.</u></p>
<p>Article 51 bis (nouveau)</p>	<p>Article 51 bis</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} juin 2015, un rapport d'impact économique et social sur la suppression des aides aux stations-service dont le dossier ne sera pas éligible dans le cadre des appels à projets du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce.</p>	<p><i>Égalité des territoires et logement</i></p>	<p><i>Égalité des territoires et logement</i></p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
Article 52

I.– L'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les prêts ou les contrats de location-accession signés à compter du 1^{er} janvier 2016, les 1^o et 6^o du présent article ne sont applicables que si le montant total des ressources perçues par le ménage est inférieur de plus de 30 % au montant des ressources du ménage évaluées à la date de signature. »

II.– Le premier alinéa de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les prêts signés à compter du 1^{er} janvier 2016, le présent alinéa n'est applicable que si le montant total des ressources perçues par le ménage est inférieur de plus de 30 % au montant des ressources du ménage évaluées à la date de signature. »

Article 53

À la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, les mots : « en 2014 et de 150 millions d'euros » sont remplacés

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—
Article 52

Supprimé.

Article 53

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
Article 52

I. – L'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les prêts ou les contrats de location-accession signés à compter du 1^{er} janvier 2016, les 1^o et 6^o du présent article ne sont applicables que si le montant total des ressources perçues par le ménage est inférieur de plus de 30 % au montant des ressources du ménage évaluées à la date de signature. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les prêts signés à compter du 1^{er} janvier 2016, le présent alinéa n'est applicable que si le montant total des ressources perçues par le ménage est inférieur de plus de 30 % au montant des ressources du ménage évaluées à la date de signature. »

III (nouveau). – Le 1^o de l'article L. 542-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les prêts d'accession à la propriété de l'habitation signés à compter du 1^{er} janvier 2016, l'allocation n'est due que si le montant total des ressources perçues par le ménage est inférieur de plus de 30 % au montant des ressources du ménage évaluées à la date de signature ; ».

Article 53

À la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, les mots : « en 2014 et de 150 millions d'euros » sont remplacés par

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
par les mots : « par an en 2014 et ».	—	<u>les mots : « par an en 2014 et ».</u>
...
<i>Enseignement scolaire</i>	<i>Enseignement scolaire</i>	<i>Enseignement scolaire</i>
...
<i>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</i>	<i>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</i>	<i>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</i>
	Article 55 bis (nouveau)	Article 55 bis
	Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre des trois premiers jours de ce congé.	Supprimé.
...
<i>Justice</i>	<i>Justice</i>	<i>Justice</i>
...
<i>Médias, livre et industries culturelles</i>	<i>Médias, livre et industries culturelles</i>	<i>Médias, livre et industries culturelles</i>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
— ... <i>Outre-mer</i>	— ... <i>Outre-mer</i>	— ... <i>Outre-mer</i>
2° La deuxième phrase est supprimée.		
<i>Politique des territoires</i>	<i>Politique des territoires</i>	<i>Politique des territoires</i>
<i>Recherche et enseignement supérieur</i>	<i>Recherche et enseignement supérieur</i>	<i>Recherche et enseignement supérieur</i>
<i>Relations avec les collectivités territoriales</i>	<i>Relations avec les collectivités territoriales</i>	<i>Relations avec les collectivités territoriales</i>
Article 58	Article 58 A (nouveau)	Article 58 A
I.– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 2334-18-2 du code général des collectivités territoriales est supprimée.	Supprimé.
1° L'article L. 2113-20 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
a) À la première phrase du I, les mots : « des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes prévues » sont remplacés par les mots : « de la dotation forfaitaire prévue » ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	a) Sans modification.	a) Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>b) Le II est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« II.– La première année de la création de la commune nouvelle, sa dotation forfaitaire est égale à la somme des dotations forfaitaires versées aux communes anciennes l'année précédant la fusion, majorée ou minorée du produit de la différence entre la population de la commune nouvelle et les populations des communes anciennes l'année précédente par un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € par habitant en fonction croissante de la population de la commune nouvelle. Cette dotation est calculée dans les conditions prévues au III de l'article L. 2334-7. » ;</p>	<p>« II.– La première année de la création de la commune nouvelle, sa dotation forfaitaire est égale à la somme des dotations forfaitaires versées aux communes anciennes l'année précédant la fusion, majorée ou minorée du produit de la différence entre la population de la commune nouvelle et les populations des communes anciennes l'année précédente par un montant par habitant égal quelle que soit la population de la commune nouvelle. Cette dotation est calculée dans les conditions prévues au III de l'article L. 2334-7. » ;</p>	<p>« II.– La première année de la création de la commune nouvelle, sa dotation forfaitaire est égale à la somme des dotations forfaitaires versées aux communes anciennes l'année précédant la fusion, majorée ou minorée du produit de la différence entre la population de la commune nouvelle et les populations des communes anciennes l'année précédente par un montant <u>compris entre 64,46 euros par habitant et 128,93 euros par habitant en fonction croissante de</u> la population de la commune nouvelle. Cette dotation est calculée dans les conditions prévues au III de l'article L. 2334-7. » ;</p>
<p>c) <i>Supprimé.</i></p>	<p>c) <i>Suppression conforme</i></p>	<p>c) <i>Suppression conforme</i></p>
<p>d) (nouveau) Le premier alinéa du III est supprimé ;</p>	<p>d) Sans modification.</p>	<p>d) Sans modification.</p>
<p>e) (nouveau) Le second alinéa du IV est supprimé ;</p>	<p>e) Sans modification.</p>	<p>e) Sans modification.</p>
<p>2° La deuxième phrase du premier alinéa du IV de l'article L. 2334-4 est complétée par les mots : « ainsi que de la minoration mentionnée à l'article L. 2334-7-3 au titre de l'année précédente » ;</p>	<p>1° bis (nouveau) Le 1° de l'article L. 2123-22 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° bis Sans modification.</p>
<p>3° L'article L. 2334-7 est complété</p>	<p>« 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ; »</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>2° La deuxième phrase du premier alinéa du IV de l'article L. 2334-4 est complétée par les mots : « ainsi que de la minoration mentionnée à l'article L. 2334-7-3 au titre de l'année précédente » ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>3° L'article L. 2334-7 est complété</p>	<p>3° L'article L. 2334-7 est ainsi</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

par un III ainsi rédigé :

« III. – En 2015, la dotation forfaitaire de chaque commune est égale au montant perçu l'année précédente au titre de cette dotation. Pour chaque commune, cette dotation est majorée ou minorée du produit de la différence entre sa population constatée au titre de l'année de répartition et celle constatée au titre de l'année précédant la répartition par un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € par habitant en fonction croissante de la population de la commune, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

« La dotation forfaitaire à prendre en compte pour l'application du premier alinéa du présent III est égale au montant perçu en 2014 au titre de cette dotation en application des I et II du présent article, diminué du montant de la minoration prévu à l'article L. 2334-7-3 pour 2014 calculé sans tenir compte des recettes exceptionnelles, constatées dans les derniers comptes de gestion disponibles au 1^{er} janvier 2014.

« Pour les communes qui, en 2014, ont subi un prélèvement sur leur fiscalité en application soit du dernier alinéa du II du présent article, soit du III de l'article L. 2334-7-2, soit de l'article L. 2334-7-3, soit du 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), la dotation forfaitaire à prendre en compte pour l'application des dispositions précédentes est égale au montant effectivement reçu en 2014 au titre de la dotation forfaitaire, minoré du

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

modifié :

~~a (nouveau) Au second alinéa du 1^o du I, les mots : « de 64,46 euros par habitant à 128,93 euros par habitant en fonction croissante de » sont remplacés par les mots : « par habitant égal quelle que soit » ;~~

b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – En 2015, la dotation forfaitaire de chaque commune est égale au montant perçu l'année précédente au titre de cette dotation. Pour chaque commune, cette dotation est majorée ou minorée du produit de la différence entre sa population constatée au titre de l'année de répartition et celle constatée au titre de l'année précédant la répartition par un montant par habitant égal quelle que soit la population de la commune, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

a) *Supprimé.*

Alinéa sans modification.

« III. – En 2015, la dotation forfaitaire de chaque commune est égale au montant perçu l'année précédente au titre de cette dotation. Pour chaque commune, cette dotation est majorée ou minorée du produit de la différence entre sa population constatée au titre de l'année de répartition et celle constatée au titre de l'année précédant la répartition par un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € par habitant en fonction croissante de la population de la commune, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

montant prélevé en 2014 sur la fiscalité. Si le montant prélevé en 2014 sur la fiscalité excède le montant perçu en 2014 au titre de la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur le produit des impôts directs locaux de la commune.

« Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis pour la première fois aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les crédits correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée sont versés à l'établissement, en lieu et place des communes, et le montant de la diminution à opérer en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est supporté par l'établissement, en lieu et place des communes, en application de l'article L. 5211-28-1 du présent code.

« À compter de 2015, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes bénéficient d'une attribution au titre de la dotation forfaitaire égale à celle calculée en application du présent III. Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes, le montant calculé en application du premier alinéa du présent III est diminué, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1, en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes. Cette minoration ne peut être supérieure à 3 % de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente. Le potentiel fiscal pris en compte pour l'application du présent alinéa est celui calculé l'année

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>précédente en application de l'article L. 2334-4. La population prise en compte pour la détermination du potentiel fiscal par habitant est corrigée par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction croissante de la population de la commune, défini pour l'application du III du présent article. » ;</p>	4° Sans modification.	4° Sans modification.
<p>4° L'article L. 2334-7-1 est ainsi rédigé :</p>		
<p>« Art. L. 2334-7-1. – Afin de financer l'accroissement de la dotation forfaitaire mentionné au premier alinéa du III de l'article L. 2334-7, de la dotation d'intercommunalité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5211-28 et, le cas échéant, du solde de la dotation d'aménagement prévu au troisième alinéa de l'article L. 2334-13, le comité des finances locales fixe, pour chaque exercice, le montant global de la minoration appliquée à la dotation forfaitaire des communes, en application du dernier alinéa du III de l'article L. 2334-7 et, en tant que de besoin, détermine un pourcentage de minoration appliqué aux montants perçus par les établissements publics de coopération intercommunale correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), en application du deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1.</p>		
<p>« En cas d'insuffisance de ces mesures, le montant global de la minoration prévu au dernier alinéa du III de l'article L. 2334-7 et, le cas échéant, le pourcentage de minoration prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 sont relevés à due concurrence. » ;</p>		
<p>5° L'article L. 2334-7-3 est ainsi modifié :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>a) Au début de la première phrase, les mots : « À compter de » sont remplacés</p>	a) Sans modification.	a) Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>par le mot : « En » ;</p> <p>b) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En 2015, cette dotation est minorée de 1 450 millions d'euros. » ;</p> <p>c) À la deuxième phrase, après les mots : « atténuations de produits », sont insérés les mots : « , des recettes exceptionnelles » et l'année : « 2014 » est remplacée par les mots : « de l'année de répartition » ;</p> <p>6° À l'article L. 2334-10, les mots : « de base » sont remplacés par le mot : « forfaitaires » ;</p> <p>7° L'article L. 2334-11 est abrogé ;</p> <p>8° L'article L. 2334-12 est ainsi rédigé : « Art. L. 2334-12. – En cas de division de communes, la dotation forfaitaire de l'ancienne commune calculée en application du III de l'article L. 2334-7 est répartie entre chaque nouvelle commune au prorata de la population. » ;</p> <p>9° Après le dixième alinéa de l'article L. 2334-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « En 2015, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 120 millions d'euros et de 78 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2014. Cette augmentation est financée, pour moitié, par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;</p> <p>10° Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-2, dans sa rédaction résultant de l'article 26 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « double de la population », sont insérés les mots : « des zones urbaines sensibles et, à compter de</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« En 2015, cette dotation est minorée de 895 937 589 euros. » ;</p> <p>c) Sans modification.</p> <p>6° Sans modification.</p> <p>7° Sans modification.</p> <p>8° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« En 2015, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 60 millions d'euros et de 39 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2014. Cette augmentation est financée, pour moitié, par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;</p> <p>10° Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« En 2015, cette dotation est minorée de <u>1 450 millions d'euros.</u> » ;</p> <p>c) Sans modification.</p> <p>6° Sans modification.</p> <p>7° Sans modification.</p> <p>8° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« En 2015, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de <u>180 millions d'euros</u> et de <u>117 millions d'euros</u> par rapport aux montants mis en répartition en 2014. Cette augmentation est financée, pour moitié, par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;</p> <p>10° Sans modification.</p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>2016, » ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En 2015, la population des zones urbaines sensibles et la population des zones franches urbaines prises en compte sont authentifiées à l'issue du dernier recensement de population dans les zones existant au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est versée la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. » ;</p>	<p>10° bis A (<i>nouveau</i>) L'article L. 2334-21 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « et aux communes chefs-lieux de canton » sont remplacés par les mots : « , aux communes sièges des bureaux centralisateurs, ainsi qu'aux communes chefs-lieux de canton au 1^{er} janvier 2014 » ;</p> <p>b) Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application du présent article, les limites territoriales des cantons sont appréciées au 1^{er} janvier 2014. »</p>	<p>10° bis A Sans modification.</p>
<p>10° bis (<i>nouveau</i>) L'article L. 2334-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En 2015, le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° du présent article ne peut excéder, pour chaque département, 150 % du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente. Ce montant ne peut être inférieur au montant perçu l'année précédente. » ;</p>	<p>10° bis Sans modification.</p>	<p>10° bis Sans modification.</p>
<p>11° L'intitulé de la section 5 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie est ainsi rédigé :</p>	<p>11° Sans modification.</p>	<p>11° Sans modification.</p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>« Dotation politique de la ville » ;</p> <p>12° L'article L. 2334-40 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin du premier alinéa et de la seconde phrase du deuxième alinéa, aux troisième et quatrième alinéas et à la fin de la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « de développement urbain » sont remplacés par les mots : « politique de la ville » ;</p> <p>b) Le septième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– la première phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Le représentant de l'État dans le département attribue ces crédits afin de financer les actions prévues par les contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. » ;</p> <p>– la dernière phrase est supprimée ;</p> <p>13° Aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 2334-41, les mots : « de développement urbain » sont remplacés par les mots : « politique de la ville » ;</p> <p>14° La seconde phrase du dixième alinéa du I de l'article L. 2336-2 est ainsi modifiée :</p> <p>a) Après le mot : « alinéa », est insérée la référence : « du II » ;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « ainsi que des minorations mentionnées aux articles L. 2334-7-3 et L. 5211-28 » ;</p> <p>15° L'article L. 3334-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début de la première phrase du dernier alinéa, les mots : « À compter</p>	<p>12° Sans modification.</p> <p>13° Sans modification.</p> <p>14° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p>	<p>12° Sans modification.</p> <p>13° Sans modification.</p> <p>14° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
de » sont remplacés par le mot : « En » ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« En 2015, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est égal à celui réparti en 2014, minoré de 1 148 millions d'euros. En 2015, ce montant est minoré du montant correspondant aux réductions de dotation à prévoir en 2015 en application de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée et du II de l'article 58 de la loi n° du de finances pour 2015. Il est majoré de 10 millions d'euros pour tenir compte de l'augmentation de la dotation de péréquation des départements. » ;	« En 2015, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est égal à celui réparti en 2014, minoré de 709 335 415 euros. En 2015, ce montant est minoré du montant correspondant aux réductions de dotation à prévoir en 2015 en application de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée et du II de l'article 58 de la loi n° du de finances pour 2015. Il est majoré de 5 millions d'euros pour tenir compte de l'augmentation de la dotation de péréquation des départements. » ;	« En 2015, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est égal à celui réparti en 2014, minoré de <u>1 148 millions d'euros</u> . En 2015, ce montant est minoré du montant correspondant aux réductions de dotation à prévoir en 2015 en application de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée et du II de l'article 58 de la loi n° du de finances pour 2015. Il est majoré de <u>10</u> millions d'euros pour tenir compte de l'augmentation de la dotation de péréquation des départements. » ;
16° L'article L. 3334-3 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
a) Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par un I ainsi rédigé :	a) Sans modification.	a) Sans modification.
« I.- À compter de 2015, la dotation forfaitaire de chaque département est égale au montant perçu l'année précédente au titre de cette dotation. Pour chaque département, à l'exception du département de Paris, cette dotation est majorée ou minorée du produit de la différence entre sa population constatée au titre de l'année de répartition et celle constatée au titre de l'année précédant la répartition par un montant de 74,02 € par habitant. » ;	b) Sans modification.	b) Sans modification.
b) La première phrase du sixième alinéa est ainsi modifiée :	b) Sans modification.	b) Sans modification.
– au début, les mots : « À compter de 2012, cette garantie ou, pour le département de Paris, sa dotation forfaitaire, » sont remplacés par les mots : « II. – Cette dotation forfaitaire » ;	b) Sans modification.	b) Sans modification.
– les mots : « d'abonder l'accroissement de la dotation de base	b) Sans modification.	b) Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>mentionnée au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « de financer l'accroissement de la dotation forfaitaire mentionné au deuxième alinéa » ;</p>		
<p>c) Après le mot : « titre », la fin du 1° est ainsi rédigée : « de leur dotation forfaitaire, calculée en application du I ; »</p>	c) Sans modification.	c) Sans modification.
<p>d) Le 2° est ainsi modifié :</p>	d) Sans modification.	d) Sans modification.
<p>– le début de la première phrase est ainsi rédigé : « La dotation forfaitaire des... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>		
<p>– à la seconde phrase, les mots : « 10 % de la garantie, ou pour le département de Paris à 10 % » sont remplacés par le taux : « 5 % » ;</p>		
<p>e) Le neuvième alinéa est supprimé ;</p>	e) Sans modification.	e) Sans modification.
<p>f) Au début de la première phrase du dixième alinéa, les mots : « À compter de » sont remplacés par les mots : « III.– En » ;</p>	f) Sans modification.	f) Sans modification.
<p>f bis) (<i>nouveau</i>) Aux deux premières phrases du dernier alinéa, les mots : « en 2014 » sont remplacés par les mots : « de l'année de répartition » ;</p>	f bis) Sans modification.	f bis) Sans modification.
<p>g) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>« En 2015, la dotation forfaitaire des départements de métropole et d'outre-mer, à l'exception du Département de Mayotte, est minorée de 1 148 millions d'euros. Cette minoration est répartie dans les conditions prévues aux cinq premiers alinéas du présent III. » ;</p>	<p>« En 2015, la dotation forfaitaire des départements de métropole et d'outre-mer, à l'exception du Département de Mayotte, est minorée de 709 335 415 euros. Cette minoration est répartie dans les conditions prévues aux cinq premiers alinéas du présent III. » ;</p>	<p>« En 2015, la dotation forfaitaire des départements de métropole et d'outre-mer, à l'exception du Département de Mayotte, est minorée de <u>1 148 millions d'euros</u>. Cette minoration est répartie dans les conditions prévues aux cinq premiers alinéas du présent III. » ;</p>
<p>17° L'article L. 3334-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>« En 2015, ce montant est majoré d'au moins 20 millions d'euros financés, d'une part, à hauteur de 10 millions d'euros par la minoration mentionnée au II</p>	<p>« En 2015, ce montant est majoré d'au moins 10 millions d'euros financés, d'une part, à hauteur de 5 millions d'euros par la minoration mentionnée au II de</p>	<p>« En 2015, ce montant est majoré d'au moins <u>20</u> millions d'euros financés, d'une part, à hauteur de <u>10</u> millions d'euros par la minoration mentionnée au II</p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>de l'article L. 3334-3 et, d'autre part, à la même hauteur, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement des départements prévue à l'article L. 3334-1. » ;</p>	<p>l'article L. 3334-3 et, d'autre part, à la même hauteur, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement des départements prévue à l'article L. 3334-1. » ;</p>	<p>de l'article L. 3334-3 et, d'autre part, à la même hauteur, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement des départements prévue à l'article L. 3334-1. » ;</p>
<p>18° L'article L. 4332-4 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>a) Au début de la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « À compter de » sont remplacés par le mot : « En » ;</p>	<p>a) Sans modification.</p>	<p>a) Sans modification.</p>
<p>b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« En 2015, le montant de la dotation globale de fonctionnement des régions et de la collectivité territoriale de Corse est égal au montant réparti en 2014, minoré de 451 millions d'euros. » ;</p>	<p>« En 2015, le montant de la dotation globale de fonctionnement des régions et de la collectivité territoriale de Corse est égal au montant réparti en 2014, minoré de 278 667 485 euros. » ;</p>	<p>« En 2015, le montant de la dotation globale de fonctionnement des régions et de la collectivité territoriale de Corse est égal au montant réparti en 2014, minoré de <u>451 millions d'euros.</u> » ;</p>
<p>19° L'article L. 4332-7 est ainsi modifié :</p>	<p>a) Sans modification.</p>	<p>a) Sans modification.</p>
<p>a) Au début du septième alinéa, les mots : « À compter de » sont remplacés par le mot : « En » ;</p>	<p>a bis) Sans modification.</p>	<p>a bis) Sans modification.</p>
<p>a bis) (<i>nouveau</i>) Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>b) Sans modification.</p>	<p>b) Sans modification.</p>
<p>« En 2015, ce taux de minoration est de 33 % ; »</p>	<p>b bis) Sans modification.</p>	<p>b bis) Sans modification.</p>
<p>b) Au 2° et au onzième alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par les mots : « de l'année de répartition » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>b bis) (<i>nouveau</i>) Aux deux premières phrases du dernier alinéa, les mots : « en 2014 » sont remplacés par les mots : « de l'année de répartition » ;</p>	<p>« En 2015, le montant de la dotation forfaitaire des régions et de la collectivité territoriale de Corse est égal au montant</p>	<p>« En 2015, le montant de la dotation forfaitaire des régions et de la collectivité territoriale de Corse est égal au montant</p>
<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>réparti en 2014, minoré de 451 millions d'euros. La baisse de la dotation forfaitaire est répartie entre les régions et la collectivité territoriale de Corse, dans les conditions prévues aux huitième à avant-dernier alinéas du présent article. Toutefois, pour le calcul de la minoration de la dotation forfaitaire à compter de 2015, le montant des recettes totales du budget de la collectivité territoriale de Corse est minoré du montant perçu au titre de la dotation de continuité territoriale prévue à l'article L. 4425-4. » ;</p>	<p>réparti en 2014, minoré de 278 667 485 euros. La baisse de la dotation forfaitaire est répartie entre les régions et la collectivité territoriale de Corse, dans les conditions prévues aux huitième à avant-dernier alinéas du présent article. Toutefois, pour le calcul de la minoration de la dotation forfaitaire à compter de 2015, le montant des recettes totales du budget de la collectivité territoriale de Corse est minoré du montant perçu au titre de la dotation de continuité territoriale prévue à l'article L. 4425-4. » ;</p>	<p>réparti en 2014, minoré de <u>451 millions d'euros</u>. La baisse de la dotation forfaitaire est répartie entre les régions et la collectivité territoriale de Corse, dans les conditions prévues aux huitième à avant-dernier alinéas du présent article. Toutefois, pour le calcul de la minoration de la dotation forfaitaire à compter de 2015, le montant des recettes totales du budget de la collectivité territoriale de Corse est minoré du montant perçu au titre de la dotation de continuité territoriale prévue à l'article L. 4425-4. » ;</p>
<p>20° L'article L. 5211-28 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>a) À la deuxième phrase du troisième alinéa, au quatrième alinéa, à la fin du 1° et au 2°, l'année : « 2014 » est remplacée par les mots : « de l'année de répartition » ;</p>	<p>a) Sans modification.</p>	<p>a) Sans modification.</p>
<p>b) À la deuxième phrase du troisième alinéa, après le mot : « produits », sont insérés les mots : « , des recettes exceptionnelles » ;</p>	<p>b) Sans modification.</p>	<p>b) Sans modification.</p>
<p>b bis) À la dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « en 2014 » sont remplacés par les mots : « de l'année de répartition » ;</p>	<p>b bis) Sans modification.</p>	<p>b bis) Sans modification.</p>
<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« À compter de 2015, le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer est minoré de 621 millions d'euros. Cette minoration est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues aux troisième à avant-dernier alinéas. » ;</p>	<p>« À compter de 2015, le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer est minoré de 383 708 443 euros. Cette minoration est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues aux troisième à avant-dernier alinéas. » ;</p>	<p>« À compter de 2015, le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer est minoré de <u>621 millions d'euros</u>. Cette minoration est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues aux troisième à avant-dernier alinéas. » ;</p>
<p>21° L'article L. 5211-32-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>21° Sans modification.</p>	<p>21° Sans modification.</p>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>« Pour le calcul des garanties et des plafonnements, la dotation à prendre en compte au titre de l'année précédente est celle calculée avant application des minorations prévues à l'article L. 5211-28. » ;</p>	22° Sans modification.	22° Sans modification.
<p>22° Le II de l'article L. 5211-33 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	23° L'article L. 5214-23-1 est ainsi modifié :	23° Sans modification.
<p>« Pour le calcul des garanties et des plafonnements, la dotation à prendre en compte au titre de l'année précédente est celle calculée avant application des minorations prévues à l'article L. 5211-28. » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « dont un chef-lieu de canton » sont remplacés par les mots : « dont une commune siège du bureau centralisateur ou un chef-lieu de canton à la date du 1^{er} janvier 2014 » ;</p>	
<p>23° (<i>nouveau</i>) Au 2° de l'article L. 5214-23-1, après le mot : « secteur ; », sont insérés les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2018, ».</p>	<p>b) Au 2°, après le mot : « secteur ; », sont insérés les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2018, » ;</p>	
	<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Pour l'application du premier alinéa, les limites territoriales des cantons sont appréciées au 1^{er} janvier 2014. »</p>	
<p>II.– À compter de 2015, ainsi qu'il est prévu à l'article 33 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2015, la dotation de compensation des départements, prévue à l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales, est réduite d'un montant équivalent à celui mentionné au IV du même article 33. Toutefois, pour le département de Paris et le département</p>	II.– Sans modification.	II.– Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
des Alpes-Maritimes, ce montant est prélevé sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du même code.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—
III (*nouveau*).– Le 10° bis A du I et les a et c du 23° du même I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

IV (*nouveau*).– Au III de l'article 95 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les mots : « de développement urbain » sont remplacés par les mots : « politique de la ville ».

Article 58 bis A (*nouveau*)

~~À la première phrase du 1 du II de l'article L. 2336 1 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 780 » est remplacé par le nombre : « 675 ».~~

Article 58 bis B (*nouveau*)

~~La première phrase du dixième alinéa du I de l'article L. 2336 2 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , et de la dotation d'intercommunalité prévue aux articles L. 5211 28 et L. 5842 8 ».~~

Article 58 bis C (*nouveau*)

~~Après l'article L. 2336 6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2336 6 1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 2336 6 1 À compter de 2015, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le montant de l'attribution prévue au I de l'article L. 2336 5 diminue de plus de 50 % par rapport à celle perçue l'année précédente, perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à la différence entre la moitié~~

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
III.– Sans modification.

IV.– Sans modification.

Article 58 bis A

Supprimé.

Article 58 bis B

Supprimé.

Article 58 bis C

Supprimé.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

~~de l'attribution perçue l'année précédente et celle calculée en application du même I. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application dudit I.~~

~~« Pour les ensembles intercommunaux, cette attribution est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres dans les conditions prévues au II du même article L. 2336-5. »~~

Article 58 bis D (nouveau)

~~L'article L. 3114-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un IV ainsi rédigé :~~

~~« IV. Au cours des trois années suivant le regroupement de plusieurs départements en un seul département, et lorsque le regroupement a été réalisé après le 1^{er} janvier 2015 et avant le 1^{er} janvier 2016, ne s'appliquent au département ainsi créé ni le dernier alinéa de l'article L. 3334-1 ni le dernier alinéa du III de l'article L. 3334-3 du présent code. »~~

Article 58 bis D

Supprimé.

Article 58 quater (nouveau)

À la fin du premier alinéa du 1^o du I de l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et à 0,9 en 2015 » sont remplacés par les mots : « , à 0,9 en 2015 et à 1 en 2016 ».

Article 58 quater

À la fin du premier alinéa du 1^o du I de l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « en 2015 » sont remplacés par les mots : « à compter de 2015 ».

Article 58 quater

À la fin du premier alinéa du 1^o du I de l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « en 2015 » sont remplacés par les mots : « et à 0,9 en 2015 » sont remplacés par les mots : « , à 0,9 en 2015 et à 1 en 2016 ».

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 58 *sexies* (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2015, un rapport sur le fonctionnement et l'évolution du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce rapport évalue notamment la question de la soutenabilité des prélèvements pour les communes contributrices aux différents dispositifs de péréquation.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 58 *sexies*

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2015, un rapport sur le fonctionnement et l'évolution du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce rapport évalue notamment l'efficacité du fonds et la soutenabilité des prélèvements, combinés à la baisse des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales sur la période 2014-2017. Il analyse également la cohérence des divers mécanismes de péréquation du bloc communal.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 58 *sexies*

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2015, un rapport sur le fonctionnement et l'évolution du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce rapport évalue notamment la question de la soutenabilité des prélèvements pour les communes contributrices aux différents dispositifs de péréquation.

Article 59 bis A (nouveau)

~~Après le septième alinéa de l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 6° ainsi rédigé :~~

~~« 6° La différence entre les deux termes suivants :~~

~~« a) La somme du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxe d'habitation du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes au titre de l'année 2010 et du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition de cette taxe au titre de l'année 2009 ;~~

~~« b) La somme du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national de cette taxe au titre de l'année 2011, des~~

Article 59 bis A

Supprimé.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

~~produits perçus en 2011 par le département au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1586 du code général des impôts et des produits perçus en 2011 par le département au titre de l'imposition prévue aux 2° et 6° de l'article 1001 du même code et des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le département en 2011.»~~

.....

...

Article 59 quater (nouveau)

~~I. L'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :~~

~~1° Le I est ainsi modifié :~~

~~a) Au début, le mot : « En » est remplacé par les mots : « À compter de » ;~~

~~b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :~~

~~« À compter de 2015, le présent article s'applique à la métropole de Lyon. » ;~~

~~2° Au premier alinéa du II, les mots : « en 2013 » sont remplacés par les mots : « , l'année précédant celle de la répartition, » ;~~

~~3° Le 3 du III est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Pour le calcul du montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux, la population à prendre en compte est celle calculée en application de~~

.....

...

Article 59 quater

I.- Sans modification.

.....

...

Article 59 quater

Supprimé.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'article L. 3334 2. »

~~II. À la fin du second alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, le taux : « 3,80 % » est remplacé par le taux : « 4,50 % ».~~

~~III. L'article 77 de la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :~~

~~1° Le II est complété par un 3° ainsi rédigé :~~

~~« 3° Les délibérations notifiées selon les modalités prévues audit III entre le 16 avril et le 30 novembre 2015 s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2016. » ;~~

~~2° À la fin du III, les mots : « avant la mise en œuvre du I du présent article » sont remplacés par les mots : « le 31 janvier 2016 ».~~

~~IV. Le II s'applique aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} mars 2016.~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II.– Sans modification.

III.– Sans modification.

~~III bis (nouveau). Après le premier alinéa du I de l'article L. 3335 2 du code général des collectivités territoriales, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :~~

~~« À compter de 2015, les droits de mutations à titre onéreux perçus par les départements sont minorés de la différence entre :~~

~~« 1° les droits de mutations à titre onéreux perçus par les départements ;~~

~~« 2° le montant obtenu par application du taux de 3,8 % au montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements en application des articles 682 et 683 du code général des impôts. »~~

IV.– Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
—	—	—
...
	Article 59 <i>sexies</i> A (nouveau)	Article 59 <i>sexies</i> A
	Au a du 1° bis du III de l'article L. 5211 30 du code général des collectivités territoriales, les mots : « ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères », sont remplacés par les mots : « , de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'usage des abattoirs publics ».	Supprimé.
<i>Santé</i>	<i>Santé</i>	<i>Santé</i>
...
	Article 59 <i>septies</i> A (nouveau)	Article 59 <i>septies</i> A
	I. La section II du chapitre II du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par un XIII ainsi rédigé : « XIII. Participation à l'aide médicale de l'État « Art. 968 F. Le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251 2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné au paiement d'une participation annuelle d'un montant de 50 € par bénéficiaire majeur. » II. Le premier alinéa de l'article L. 251 1 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « , sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge telles que définies ci-dessus, de la participation annuelle mentionnée à l'article 968 F du code général des impôts ».	Supprimé.
<i>Sécurités</i>	<i>Sécurités</i>	<i>Sécurités</i>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
..... ... <i>Solidarité, insertion et égalité des chances</i> <i>Solidarité, insertion et égalité des chances</i> <i>Solidarité, insertion et égalité des chances</i>
..... ... <i>Sport, jeunesse et vie associative</i> <i>Sport, jeunesse et vie associative</i> <i>Sport, jeunesse et vie associative</i>
..... ... <i>Travail et emploi</i> <i>Travail et emploi</i> <i>Travail et emploi</i>
..... ... <i>Contrôle et exploitation aériens</i> <i>Contrôle et exploitation aériens</i> <i>Contrôle et exploitation aériens</i>
..... ... <i>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</i> <i>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</i> Article 64 bis (nouveau) L'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est abrogé. <i>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</i> Article 64 bis Supprimé.
..... ... <i>Pensions</i> <i>Pensions</i>

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du règlement du Sénat.